

# **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

---

## **PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1913**

---

### **COMITÉ**

Sheila G. Purdy, commissaire (présidente du comité)  
Jane Dickson-Gilmore, commissaire  
Alan C. Holman, commissaire

---

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Sturgeon Lake  
David Knoll

Pour le gouvernement du Canada  
Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Valérie Richer

---

**Décembre 2008**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

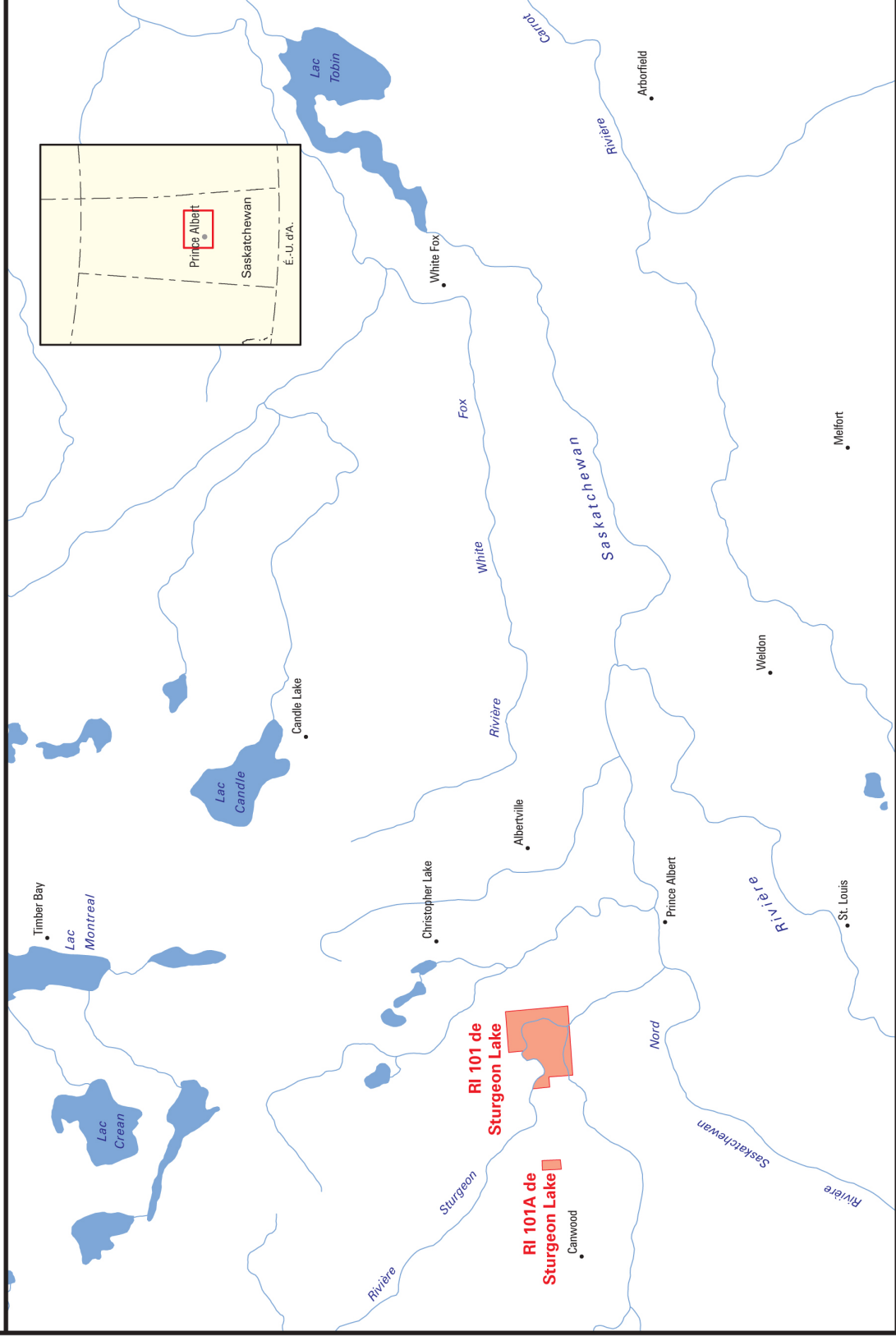
## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	ix
<b>PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L’HISTORIQUE</b>	xiii
<b><u>PARTIE I INTRODUCTION</u></b>	1
CONTEXTE DE L’ENQUÊTE	1
MANDAT DE LA COMMISSION	3
<b><u>PARTIE II LES FAITS</u></b>	5
<b><u>PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE</u></b>	11
<b><u>PARTIE IV ANALYSE</u></b>	13
QUESTION 1 : IRRÉGULARITÉS DANS LE PROCESSUS DE CESSION	13
La loi	13
Motifs du comité	17
Assemblée portant sur la cession	17
Date de la cession	18
Signatures de Cardinal et Ballendine	20
Second affidavit signé par Big Head et Moosehunter	22
Conclusion	24
QUESTION 2 : UNE MAJORITÉ DES VOTANTS ADMISSIBLES A-T-ELLE CONSENTI À LA CESSION?	24
Position des parties	25
Motifs du comité quant à l’admissibilité des votants	25
Admissibilité en raison de la résidence	27
The Mink, n° 49	27
Charles Twatt, n° 122	29
Charles Campbell Cardinal, n° 130	30
Admissibilité en raison de l’âge	31
Napoleon Charles, n° 132	31
Solomon Naytowonhow, n° 133	32
Simon (Simon Peter), n° 136	33
William Charles, n° 138	35
George Charles, n° 139	35
Conclusion	37

Motifs du comité concernant le nombre de votants présents	37
Charles Campbell Cardinal, n° 130	38
Moosehunter, n° 26	39
Fred Ballendine, n° 114	40
Daniel, n° 80	41
Albert McDougall, n° 110	41
Conclusion	42
QUESTION 3 : L'OBLIGATION LÉGALE DU CANADA LORS DE LA CONSIGNATION DE LA CESSION	42
QUESTION 4 : DROIT CONTRACTUEL	43
Application des principes contractuels aux cessions	43
Le droit	43
Position des parties	45
Motifs du comité	47
Conclusion	48
La compréhension et l'intention de la bande ont-elles invalidé la cession de 1913?	49
Position des parties	49
Motifs du comité	51
Preuves fondées sur l'histoire orale	51
Demandes de terres à foin	54
Dirigeants de la bande pendant les cessions de 1906 et de 1913	56
Expérience de la bande concernant la vente de bois et la cession de bois	58
Décision de la bande de changer les terres devant faire l'objet d'une cession	60
Erreur dans le contrat	62
Conclusion	64
<b><u>PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</u></b>	67
<b>ANNEXES</b>	69
A Contexte historique	69
B Chronologie	109

Carte 1

Territoire visé par la revendication





TRAITÉ NO 6, T.N.O.

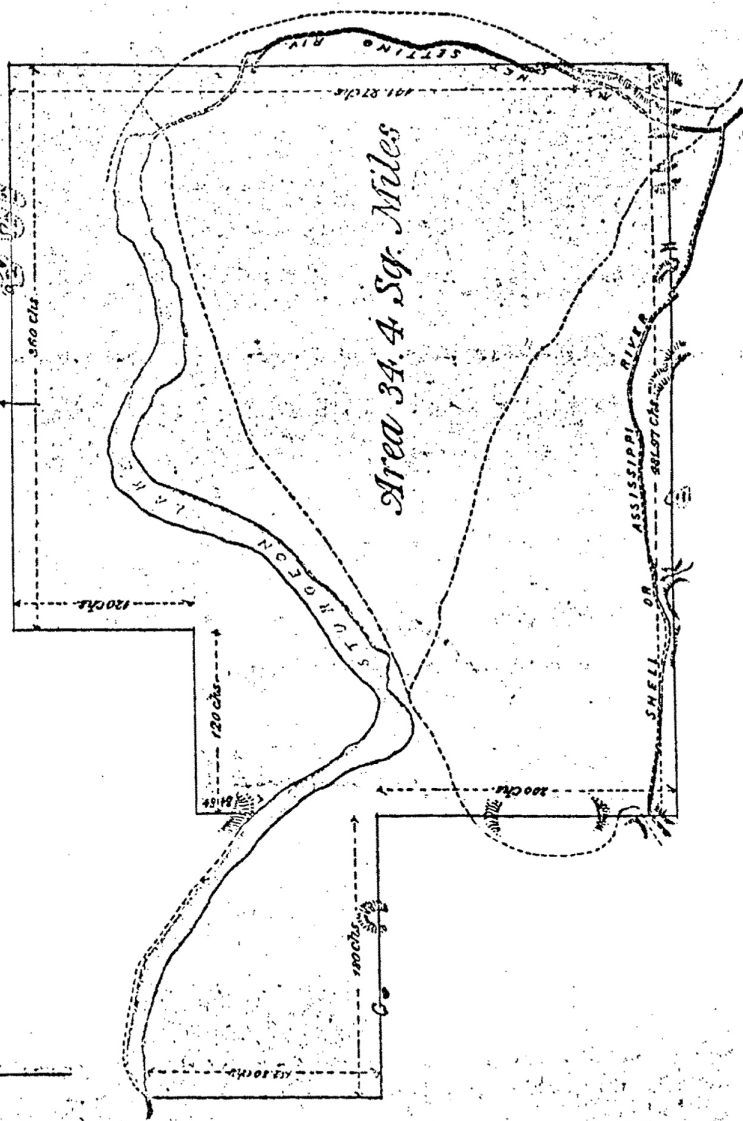
RÉSERVE INDIENNE

No 101

À STURGEON LAKE

CHEF Wm TWATT

Scale: 100 Chs. to an Inch.

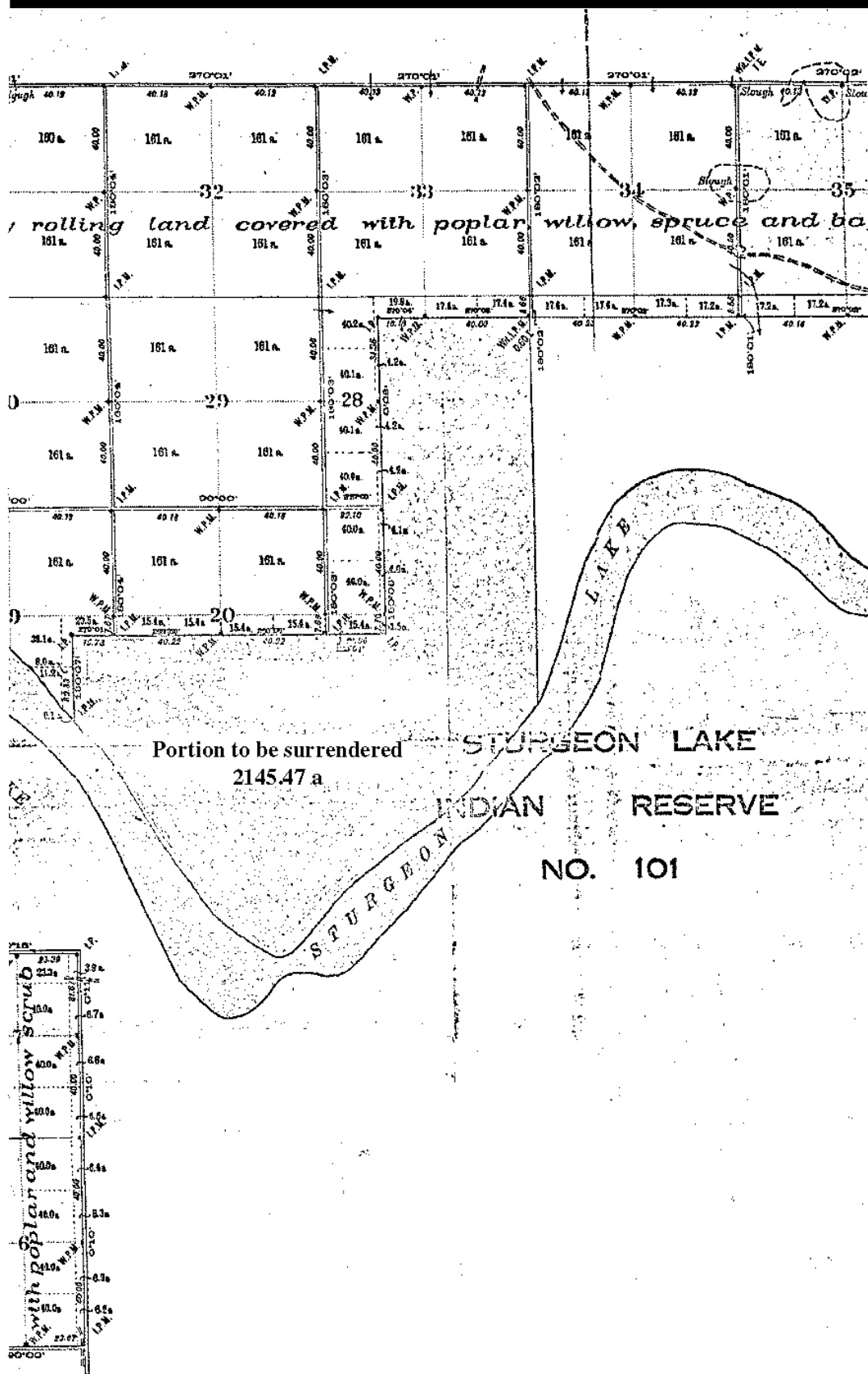


Surveyed by  
 E. Stewart D.I.S.  
 Aug. & Sept. 1878

Approved  
*William C. Nelson*  
 In charge Indian Reserve Surveys  
 Ottawa 23rd Jan 1889.

Carte 3

Sturgeon Lake RI 101, 1913, Portion à être cédée







## SOMMAIRE

### **STURGEON LAKE ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1913 Saskatchewan**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur la cession de 1913* (Ottawa, décembre 2008).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité** : S.G. Purdy, commissaire (présidente du comité); J. Dickson-Gilmore, commissaire;  
A.C. Holman, commissaire

**Traités** – Traité 6 (1896); **Réserve** – Cession – Cession pour échange; **Loi sur les Indiens** – Cession;  
**Preuve** – Histoire orale; **Contrat** – Erreur; **Saskatchewan**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

En décembre 1913, la bande de Sturgeon Lake cède une partie de la réserve indienne (RI) 101 en échange d'une superficie égale de terres à foin. En 1993, la Première Nation présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; elle conteste la validité de la cession en faisant valoir qu'une majorité des votants admissibles n'était pas présente à l'assemblée portant sur la cession de 1913. En juin 1995, le gouvernement rejette la revendication particulière de la Première Nation, après quoi en août 1996 celle-ci demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête sur la revendication rejetée, plus particulièrement sur les questions de l'admissibilité des votants et des irrégularités dans le processus de cession. À la demande de la Première Nation, l'enquête est suspendue en attendant que des recherches additionnelles soient effectuées. Après que le Canada a rejeté la revendication une seconde fois, en mai 1998, la CRI tient une séance de planification avec les parties. Par la suite, l'enquête est une fois de plus suspendue en attendant la réalisation des entrevues avec les anciens.

L'enquête reprend en décembre 2002 et la CRI tient une deuxième séance de planification. La Première Nation présente une question additionnelle fondée sur les principes du droit contractuel et soumet au gouvernement un mémoire supplémentaire sur la question en avril 2004. À la suite de longues discussions et d'une troisième séance de planification en juin 2005, le Canada convient que les anciens pourraient témoigner à l'appui de la nouvelle question afin de préserver leur savoir, bien que le Canada n'ait pas répondu officiellement à la revendication. L'audience publique dans la communauté et la visite des lieux se déroulent les 6 et 7 décembre 2006. En mai 2007, le Canada rejette le mémoire supplémentaire présenté par la Première Nation sur la base des principes du droit contractuel. Les parties soumettent leur mémoire respectif en avril et mai 2008, et présentent leur plaidoirie le 13 mai 2008 à Saskatoon.

#### **CONTEXTE**

Le chef William Twatt signe le Traité 6 près de Fort Carlton en août 1876, au nom de la bande de William Twatt, connue aujourd'hui sous le nom de Première Nation de Sturgeon Lake. La réserve indienne (RI) 101, qui est traversée par le lac Sturgeon, est arpentée en 1878 pour la bande et confirmée par décret en 1889.

La bande de Sturgeon Lake a la réputation d'exceller dans l'élevage de bovins et de chevaux, ce qui se traduit par de plus gros troupeaux et un manque de foin dans la réserve. Les membres de la bande sont également d'excellents bûcherons, qui gagnent de l'argent grâce à l'industrie du bois de sciage et à la vente

de bois. En 1906, la bande cède aux fins de vente toutes les épinettes d'un diamètre de plus de dix pouces à la souche se trouvant dans la réserve afin d'acheter une batteuse.

Dès 1895, la bande et divers agents des Indiens reconnaissent que celle-ci a besoin d'autres terres à foin pour nourrir ses animaux. La bande informe également les représentants qu'en 1881, le marquis de Lorne a promis de lui donner quatre sections de terres à foin, si elle en a besoin. Toutefois, le Ministère ne trouve aucun document faisant état de cette promesse, bien qu'il reconnaisse que la bande a besoin de plus de foin.

En 1907, l'agent des Indiens Jackson présente au Ministère un rapport et une carte représentant les terres au nord du lac Sturgeon que la bande consent à échanger contre quatre sections de terres à foin. En 1912, l'agent des Indiens Borthwick relance les discussions avec la bande au sujet de la possibilité d'échanger une partie de la réserve contre une superficie égale de terres à foin. En juillet 1912, la bande tient deux assemblées et décide alors de céder deux sections dans le coin sud-ouest et deux sections dans le coin sud-est de la réserve en échange des mêmes quatre sections de terres à foin. En mai 1913, Borthwick demande à la bande de confirmer les terres qu'elle souhaite céder. Du coup, la bande décide d'inspecter les terres encore une fois, après quoi elle décide plutôt de céder les terres situées au nord du lac. L'agent des Indiens Borthwick rapporte qu'une assemblée de cession et un vote se tiennent le 22 décembre 1913. Selon son rapport, la bande compte 28 votants admissibles, dont 16 qui participent à l'assemblée et qui votent tous en faveur de la cession. Une liste des votants et le résultat du vote sont joints à son rapport.

#### QUESTIONS EN LITIGE

En ce qui concerne les circonstances et les irrégularités présumées entourant les procédures de cession, les exigences en matière de cession de terres de réserve prévues dans la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906 ont-elles été respectées? Une majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans révolus, qui résident habituellement dans la réserve ou à proximité et qui détiennent un droit sur la réserve, a-t-elle consenti à la cession lors d'une assemblée convoquée dans le but de procéder à un vote de cession? Si la réponse à la question 1 ou 2 est négative, le Canada a-t-il manqué à son obligation légale en obtenant la cession en 1913? Les principes contractuels s'appliquent-ils pour déterminer la compréhension et les intentions de la Première Nation à l'égard de la cession de 1913? Le cas échéant, sa compréhension et son intention invalident-elles la cession de 1913?

#### CONCLUSIONS

Les irrégularités entourant le processus de cession de 1913 comprennent, premièrement, la lettre de l'agent des Indiens Borthwick qui fait suite à la cession, dans laquelle il déclare que la cession a été obtenue lors d'une assemblée générale de la bande, au lieu d'indiquer que l'assemblée a été convoquée dans le but de tenir un vote de cession. Deuxièmement, l'agent Borthwick a daté le document de cession du 17 décembre 1913, alors que sa lettre indique que la cession a eu lieu le 22 décembre. Troisièmement, la Première Nation soutient que les différences entre l'original et les copies des documents de cession soulèvent de sérieuses questions au sujet de la cession et, en particulier, que les signatures de deux membres de la bande constituent une falsification. Quatrièmement, la Première Nation met en doute la légitimité du second affidavit de cession en raison d'éléments de preuve contradictoires concernant l'admissibilité des signataires et leur présence à l'assemblée de cession. Le comité conclut que, individuellement ou collectivement, ces irrégularités ne remettent pas en question la validité de la cession de 1913. Elles peuvent avoir découlé d'un manque de rigueur ou d'une erreur humaine, mais elles n'ont pas été le résultat de la tromperie, de la fraude ou d'une conduite visant à truquer le résultat du vote de cession. Par conséquent, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens* de 1906 ont été respectées.

En ce qui concerne le nombre total de votants admissibles lors du vote de cession en 1913 et le nombre de votants qui ont assisté à l'assemblée portant sur la cession, le comité constate qu'il y avait 33 votants admissibles. Dix-sept de ces votants ont assisté à l'assemblée, satisfaisant ainsi à l'exigence

énoncée dans l'arrêt *Cardinal* selon laquelle une majorité de votants admissibles doit assister à l'assemblée de cession. Des 17 personnes qui ont assisté à l'assemblée, 16 ont voté en faveur de la cession et une s'est abstenue de voter, et aucune d'elles n'a voté contre la cession. Par conséquent, conformément aux exigences de la *Loi sur les Indiens*, une majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans révolus, qui résident habituellement dans la réserve ou à proximité et qui détiennent un droit sur la réserve, a consenti à la cession de 1913.

En ce qui concerne l'applicabilité des principes du droit contractuel aux cessions des terres de réserve, le comité conclut que dans un faible pourcentage des revendications relevant de la politique des revendications particulières, très probablement lorsque les preuves ne suffisent pas à prouver un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne, le fait de s'appuyer sur les principes du droit contractuel peut constituer la meilleure ou la seule option qui s'offre à une Première Nation pour démontrer l'intention véritable qui l'animait lorsqu'elle a cédé des terres de réserve. En l'espèce, la Première Nation a choisi de faire valoir sa revendication en se fondant sur la règle de l'erreur dans un contrat, et il ne devrait pas lui être interdit de procéder ainsi. Toutefois, dans de tels cas, la Couronne peut se prévaloir elle-même d'une défense basée sur le droit contractuel, à moins que la politique des revendications particulières ne l'en empêche.

Le comité conclut qu'en 1913, les votants de Sturgeon Lake n'ont pas confondu la cession en cause avec une cession de bois qui avait eu lieu au préalable et qu'ils ne se sont pas trompés lorsqu'ils ont voté en faveur de la cession. Les témoignages des anciens contredisent nettement le dossier écrit et très détaillé des événements qui ont précédé la cession. Ce dossier révèle que le leadership a été continu au sein de la bande à l'époque, que les membres de la bande connaissaient l'industrie du bois de sciage, que la bande souhaitait depuis longtemps ajouter d'autres terres à foin à la réserve, et que la bande a mis un temps considérable à prendre une décision finale sur les terres dont elle souhaitait se départir en échange des terres à foin. Le comité est d'avis que les votants avaient clairement l'intention d'échanger des terres contre des terres, et non du bois contre des terres.

#### **RECOMMANDATION**

Que la revendication de la Première Nation de Sturgeon Lake relative à la cession de 1913 d'une partie de la réserve indienne 101 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la politique des revendications particulières du Canada.

#### **RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans les rapports.

#### **Jurisprudence**

*St. Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen* (1888), 14 AC 46; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*); *Cardinal c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508; *Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (Ville)*, [1977] 2 R.C.S. 657.

#### **Rapports de la CRI mentionnés**

CRI, *Nation crie de James Smith : enquête relative à la RI 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367; CRI, *Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289; CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57; CRI, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

**Traités et lois mentionnés**

*Proclamation royale du 7 octobre 1763*, S.R.C. 1970, App. 2; Canada, *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); *Traité n° 6*, dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991); *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, LC 1868; *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906; *Loi modifiant la Loi sur les Indiens (terres désignées)*, 1988.

**Autres sources mentionnées**

MAINC, *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982); G.H. Treitel, *The Law of Contract*, 11<sup>e</sup> édition (London : Sweet & Maxwell, 2003).

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

D. Knoll pour la Première Nation de Sturgeon Lake; D. Faulkner pour le gouvernement du Canada; V. Richer auprès de la Commission des revendications des Indiens.

## PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

**Ah-yah-tus-kum-ik-im-um** (aussi connu sous le nom d'Ayahtuscumicamin, William Twatt), chef, Première Nation de Sturgeon Lake, 1876.

**Borthwick, Thomas**, agent des Indiens, agence Carlton, 1906 - 1907 et 1908 - 1914.

**Christie, W.J.**, commissaire aux traités, Traité 6, 1876.

**Chisholm, W.J.**, inspecteur des agences indiennes, bureau d'inspection de Battleford, 1904 - 1906.

**Coombs, J.S.**, inspecteur des forêts, ministère de l'Intérieur, 1912.

**Coté, N.O.**, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 1908 - 1916.

**Coté, J.A.**, poste inconnu, ministère de l'Intérieur, 1913.

**Cory, W.W.**, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, 1913.

**Deville, Edouard**, arpenteur en chef, ministère de l'Intérieur, 1885 - 1892; directeur général, Bureau des levés, 1922 - 1924.

**Fisher, Charles**, agent des Indiens, agence Carlton, 1905.

**Forget, A.E.**, commissaire adjoint des Indiens, août 1888 - octobre 1895; commissaire des Indiens, octobre 1895 - octobre 1898.

**Goodfellow, W.B.**, agent des Indiens, agence Carlton, 1898 - 1902.

**Jackson, T. Eastwood**, agent des Indiens par intérim, agence Carlton, 1907; anciennement commis au sein de l'agence Carlton, 1900 - 1907.

**Keith, Hilton**, agent des Indiens, agence Touchwood, 1887 - 1892; agence Carlton, 1893 - 1898.

**Keyes, P.G.**, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 1907.

**Laird, David**, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 1876 - 1881; surintendant des Indiens pour le Bureau du Nord-Ouest, 1877 - 1878; commissaire aux Indiens, 1879 - 1888 et 1898 - 1914.

**Loo-sou-am-ce-kwakn**, conseiller, Première Nation de Sturgeon Lake, 1876.

**MacArthur, James**, agent des Indiens, agence Carlton, 1902 - 1903; agence Duck Lake, 1904 - 1910.

**McKay, James**, commissaire aux traités, Traité 6, 1876.

**McKechnie, W.S.**, agent des terres fédérales, ministère de l'Intérieur, 1912.

**McLean, J.D.**, secrétaire, ministère des Affaires indiennes; plus tard promu sous-ministre adjoint et secrétaire du même ministère.

**Milligan, Silas**, agent des Indiens, agence Carlton, 1914 - 1915.

**Morris, Alexander**, lieutenant-gouverneur du Manitoba, 1872 - 1876; commissaire aux traités, Traité 6, 1876.

**Nees-way-yak-ee-nah-koos**, conseiller, Première Nation de Sturgeon Lake, 1876.

**Oo-sahn-us-koo-nee-kik**, conseiller, Première Nation de Sturgeon Lake, 1876.

**Pedley, Frank**, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, novembre 1902 - octobre 1913.

**Pereira, Lyndwode**, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, 1912.

**Ponton, A.W.**, arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 106A pour les bandes de Montreal Lake et de Lac La Ronge en 1897. Formule des commentaires au sujet de la demande de l'agent Keith concernant des terres à foin additionnelles pour la Première Nation de Sturgeon Lake.

**Scott, Duncan Campbell (D.C.S.)**, chef comptable, ministère des Affaires indiennes, 1913.

**Sifton, Clifford**, surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, novembre 1896 - février 1905.

**Stewart, Elihu**, arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 101 pour la Première Nation de Sturgeon Lake en 1878.

**Stewart, Samuel**, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, 1907.

**Yay-yah-too-way**, conseiller, Première Nation de Sturgeon Lake, 1876.

## **PARTIE I**

### **INTRODUCTION**

#### **CONTEXTE DE L'ENQUÊTE**

En août 1876, le chef William Twatt et trois conseillers signent le Traité 6 près de Fort Carlton, au nom des membres de la bande de William Twatt, connue aujourd'hui sous le nom de Première Nation de Sturgeon Lake. La réserve indienne (RI) 101, d'une superficie de 22 042 acres, ou 34,4 milles carrés, est arpentée deux ans plus tard pour la bande de William Twatt et confirmée par décret en 1889.

Dès le début de l'histoire de la bande de Sturgeon Lake, la bande et les agents des Indiens reconnaissent que celle-ci a besoin de plus de terres à foin dans la réserve pour nourrir ses troupeaux grandissants de bovins et de chevaux. Les membres de la bande sont également reconnus pour être d'excellents bûcherons, qui gagnent de l'argent grâce à la coupe et à la vente de bois. Le 30 janvier 1906, la bande consent à une cession aux fins de vente de tout le bois d'épinette mesurant plus de dix pouces à la souche qui se trouve dans la réserve.

Les représentants de la bande et de la Couronne discutent pendant plusieurs années de la possibilité d'échanger des terres de réserve contre une superficie équivalente de terres à foin. En décembre 1913, la bande cède une partie de sa réserve au nord du lac Sturgeon en échange de deux sections de terre adjacentes au coin nord-est et de deux sections situées à environ sept milles à l'ouest de la réserve.

Le 22 octobre 1993, la Première Nation de Sturgeon Lake présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, affirmant qu'une majorité des votants admissibles n'était pas présente à l'assemblée portant sur la cession de 1913. Le 17 juin 1995, le Canada informe la Première Nation de sa position, à savoir que les exigences de la *Loi des sauvages* (ci-après *Loi sur les Indiens*) de 1906 en matière de cession ont été respectées dans le cas de la cession en 1913 d'une partie de la réserve indienne (RI) 101 et que, par conséquent, la cession est valide.

En août 1996, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête sur la revendication rejetée, sur la base de l'admissibilité des votants et des irrégularités dans le processus de cession. La CRI acquiesce à la demande. La Première

Nation présente des recherches supplémentaires sur l'admissibilité des votants et le Canada entreprend des recherches de confirmation. En décembre 1996, la Première Nation demande que l'enquête soit suspendue jusqu'à ce que les recherches soient terminées. Le 26 mai 1998, le Canada rejette une fois de plus la revendication de la Première Nation et l'enquête reprend le mois suivant. Une séance de planification est tenue avec les parties en septembre 1998; toutefois, en décembre 1999, l'enquête est suspendue une seconde fois, à la demande de la Première Nation, afin que cette dernière puisse terminer les entrevues auprès des anciens.

L'enquête reprend en décembre 2002 et, en mars 2003, la CRI tient une deuxième séance de planification avec les parties. Au cours de la séance, la Première Nation indique qu'elle entend s'appuyer sur les documents renfermant les entrevues avec les anciens au lieu de tenir une audience publique dans la communauté afin de recueillir les témoignages des anciens. La Première Nation soulève aussi la question de savoir si les votants ont compris qu'ils cédaient des terres en 1913. Bien que le Canada ne s'y oppose pas officiellement, il exprime de sérieuses réserves quant au fait d'inclure une nouvelle question dans l'enquête. Le 16 avril 2004, la Première Nation présente un mémoire supplémentaire révisé qui soutient que la cession de 1913 pourrait être contestée en fonction des principes contractuels, plus particulièrement des règles de droit régissant les erreurs dans un contrat. En juin 2005, la Commission tient une troisième séance de planification. Par la suite, la Première Nation décide de tenir une audience publique dans la communauté. Le Canada convient finalement que les anciens pourraient témoigner à l'appui du mémoire supplémentaire présenté en 2004 afin de préserver leur témoignage, malgré le fait que le Canada n'ait pas encore répondu officiellement à la question.

L'audience publique dans la communauté et la visite des lieux se déroulent les 6 et 7 décembre 2006. Le 18 mai 2007, le Canada rejette le mémoire supplémentaire présenté par la Première Nation sur la base des principes du droit contractuel.

La Première Nation présente son mémoire le 29 février 2008; le Canada présente son mémoire le 11 avril 2008, et la Première Nation soumet une réponse le 26 avril 2008. Les parties présentent leur plaidoirie lors d'une audience le 13 mai 2008, à Saskatoon. L'Annexe B renferme une chronologie des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et des autres éléments formant le dossier de l'enquête.



## MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>1</sup>. La politique des revendications particulières de 1973, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>2</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

<sup>2</sup> Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

<sup>3</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.

Outre ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup>

*Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 196.

## **PARTIE II**

### **LES FAITS**

En août 1876, le chef William Twatt et trois conseillers signent le Traité 6 près de Fort Carlton, au nom des membres de ce qu'on appelait à l'époque la bande de William Twatt, connue aujourd'hui sous le nom de Première Nation de Sturgeon Lake. Le Traité 6 prévoit une disposition concernant des réserves d'un mille carré (ou 640 acres) pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites. La réserve indienne (RI) 101, d'une superficie de 22 042 acres, ou 34,4 milles carrés, et traversée par le lac Sturgeon, est arpentée deux ans plus tard pour la bande de William Twatt. L'arpenteur E. Stewart souligne à l'époque que l'emplacement de la réserve est bien choisi; le bois abonde du côté nord du lac Sturgeon, il y a suffisamment de terres à foin dans les vallées et on trouve d'excellents corégones et des canards en abondance dans la réserve. Un décret confirme la RI 101 en mai 1889 et la soustrait à l'application de l'*Acte des terres fédérales* en 1893.

En 1881, le gouverneur général, le marquis de Lorne, voyage dans l'Ouest du Canada et tient des conseils avec les Indiens. Le représentant du marquis rapporte que le chef Twatt a demandé certaines commodités, comme du fil, mais aussi l'aide d'un agent qui parle sa langue afin de vendre du bois provenant de la réserve de Sturgeon Lake. Aucun document ne fait état d'une demande de terres à foin additionnelles présentée lors de cette rencontre.

Plusieurs années plus tard, en 1895, l'agent des Indiens de l'agence Carlton, H. Keith, demande des terres à foin additionnelles pour la bande de Sturgeon Lake, mais l'arpenteur des terres fédérales, A.W. Ponton, l'informe que rien ne peut être entrepris avant d'avoir arpenté la région. En 1898, Ponton rapporte que les terres demandées par Keith se trouvent dans le secteur arpenté pour les bandes de Montreal Lake et de Lac La Ronge. Comme solution de rechange, Ponton propose que la bande de Sturgeon Lake envisage d'échanger une partie de ses terres de réserve contre des terres de superficie égale situées dans le coin nord-est de la réserve, soit une superficie de 14 milles carrés de terres à foin situées dans le township 51, rang 27 et rang fractionnaire 28, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien. Il recommande cet échange et fait observer que la réserve existante est, pour l'essentiel, sablonneuse

et couverte de pins gris, ce qui gêne les efforts des Indiens pour s'adonner à l'élevage d'animaux et à l'agriculture, tandis que les terres proposées en échange présentent un sol fertile et une abondance de prés à foin.

Au début des années 1900, les membres de la bande semblent divisés en deux groupes distincts, l'un vivant à l'extrémité est du lac et l'autre à l'ouest, dans un endroit appelé Narrows. On considère que le second groupe est plus prospère, mais des représentants rapportent que le groupe vivant à l'est se prépare à déménager à Narrows, ce qui le rapprocherait de l'école et du centre de la réserve.

Dans les années précédant 1906, année où la bande cède le bois se trouvant dans la réserve en échange d'une indemnité financière, les membres de la bande sont réputés être d'excellents bûcherons, qui gagnent de l'argent en travaillant dans les camps de bûcherons. À l'époque, la bande conclut plusieurs ententes concernant la vente de bois et les traverses de chemin de fer, insistant parfois pour que les membres de la bande soient embauchés pour effectuer les travaux. En 1905, on rapporte que la bande est impatiente de vendre une partie de son bois pour acheter une batteuse et, le 30 janvier 1906, la bande consent à une cession aux fins de vente de toutes les épinettes d'un diamètre de plus de dix pouces à la souche se trouvant dans la réserve. Les conseillers Ayatawayo et Kayaykeemat (Moosehunter) ainsi que les membres principaux Kawechemaytawaymat (Big Head), Kaisiwanayo, Nehtowkapow, Meyohnahtowakew, Thomas, Willie Duck et Jumbo signent le document de cession. Ayatawayo signe également l'affidavit de cession qui l'accompagne.

La bande de Sturgeon Lake a aussi la réputation d'exceller dans l'élevage de bovins et de chevaux, à tel point que le besoin de terres à foin supplémentaires pour la réserve se fait toujours plus pressant. À la fin de 1907, l'agent des Indiens T.E. Jackson rapporte que la bande prétend avoir droit à quatre sections additionnelles de terres à foin si elle en a besoin. Il appuie la demande de la bande en vue d'obtenir plus de terres à foin, et confirme que l'approvisionnement en foin dans la réserve existante demeure insuffisant. Jackson écrit une lettre dans laquelle il précise que les sections 35 et 36, dans le township 51, rang 1, et les sections 10 et 15, dans le township 51, rang 3, toutes situées à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, pourraient servir de terres à foin à la bande et produire jusqu'à 200 tonnes de foin. Jackson joint également une carte de la réserve qui met en évidence le territoire situé au nord du lac Sturgeon que, selon Jackson, la bande est prête à échanger en

contrepartie des quatre nouvelles sections. Dans sa réponse, et bien qu'il reconnaisse que la bande a besoin de plus de foin, le Ministère nie tout droit à des terres additionnelles, indiquant que la bande a déjà reçu 3 226 acres de terres de réserve de plus que ce à quoi elle a droit en vertu du Traité 6.

Lorsque le remplaçant de Jackson, l'agent des Indiens Thomas Borthwick, entreprend une démarche auprès du Ministère au nom de la bande au début de 1908, réitérant la demande de terres à foin additionnelles, il explique que les membres de la bande lui ont dit que le marquis de Lorne avait promis, au cours de leur entretien avec lui en 1881, d'accéder à leur demande de quatre sections de terres à foin. Le Ministère répond qu'il ne possède aucun dossier faisant état de la promesse du marquis et parle plutôt d'un échange de terres comme celui proposé en 1898.

En 1912, une compagnie forestière présente une demande en vue de récolter du bois sur des terres dont une partie a été désignée pour l'usage futur de la bande de Sturgeon Lake. Le ministère de l'Intérieur lui répond que la bande n'a pas encore indiqué quelles terres de réserve elle entend échanger contre des terres à foin. Le ministère des Affaires indiennes fait alors un suivi auprès de l'agent Borthwick, lui demandant si la bande souhaite toujours obtenir les sections 35, 36, 10 et 15 décrites ci-dessus et, le cas échéant, de préciser de quelles terres elle est prête à se départir.

L'agent Borthwick rapporte que les 10 et 18 juillet 1912, la bande a tenu deux assemblées pour discuter de la question et l'a informé que la majorité souhaite aller de l'avant. En particulier, la bande indique qu'au lieu de se départir des terres de réserve situées au nord du lac Sturgeon, elle a décidé de céder deux sections dans le coin sud-ouest de la réserve et deux sections dans le coin sud-est, en échange des quatre sections de terre définies précédemment. En décembre 1912, après de longues discussions entre le ministère des Affaires indiennes et le ministère de l'Intérieur, il est confirmé que les sections 10 et 15 pourront être échangées une fois qu'elles auront été retranchées d'une concession forestière appartenant à une tierce partie. Le ministère de l'Intérieur exprime certaines hésitations à ajouter les sections 10 et 15 à la réserve, car elles sont situées à près de sept milles de la limite ouest de la réserve. Toutefois, en août 1913 le surintendant général des Affaires indiennes, D.C. Scott, répond qu'il est important que la bande obtienne davantage de foin pour nourrir son troupeau de 400 têtes de bétail, et soutient que l'agent des Indiens Borthwick, qu'il considère comme un homme de bon jugement, n'a probablement pas été en mesure d'obtenir d'autres prés à foin convenables à proximité de la réserve.

Dans son rapport annuel de 1912-1913, l'agent des Indiens Borthwick indique que la partie nord de la réserve de Sturgeon Lake est densément boisée, contrairement aux terres situées au sud du lac Sturgeon, où se trouvent de vastes étendues d'excellentes terres agricoles, offrant de grandes possibilités aux Indiens qui pratiquent l'agriculture et l'élevage du bétail. Borthwick fait aussi observer que le lac long et étroit est bordé de hautes rives boisées, particulièrement à l'ouest de la réserve. Il signale que les troupeaux de bovins et de chevaux de la bande, qui comptent 492 animaux, ont connu une forte augmentation au cours des cinq années précédentes.

En mars 1913, après que le secrétaire du ministère des Affaires indiennes a demandé à l'agent des Indiens Borthwick de confirmer que les coins sud-ouest et sud-est de la réserve allaient être retranchés de la réserve, Borthwick rencontre la bande pour discuter de la question. Le 5 juin 1913, il rapporte que la réunion n'a eu lieu que le 28 mai, car la majorité des membres était partie à la chasse au rat et à la drave. À la réunion du 28 mai, toutefois, les membres de la bande ne sont pas prêts à confirmer leur décision. Ils veulent inspecter de nouveau les terres de réserve qu'ils souhaitent échanger avant d'arriver finalement à une entente. Lorsque Borthwick reçoit la décision finale de la bande, il écrit au secrétaire le 16 juin pour l'informer que la bande a changé d'idée; elle ne souhaite plus échanger les coins sud-ouest et sud-est de la réserve, mais plutôt la partie qui s'étend directement au nord-ouest du lac. Borthwick confirme que la superficie de ce secteur est à peu près la même que celle des terres à foin que la bande veut obtenir. Selon Borthwick, les terres au nord-ouest du lac sont très broussailleuses. Il ajoute que bien que le sol soit fertile, des années s'écouleront avant que des colons utilisent ce territoire. Par conséquent, le 24 septembre 1913, 2 217,40 acres – comprenant les sections 35 et 36 et les parties des sections 25 et 26, toutes dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, ainsi que les sections 10 et 15 dans le township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien – sont soustraites par décret à l'application de l'*Acte des terres fédérales*. Le décret indique que le manque de foin pour le bétail de la réserve, constitué de 400 animaux, est la raison de l'échange d'une partie des terres de réserve contre les terres décrites.

Dès qu'il est possible d'ajouter les terres à foin à la réserve, le Ministère donne à l'agent des Indiens Borthwick des directives pour la consignation d'une cession. Borthwick reçoit les détails concernant le territoire que la bande souhaite échanger, un formulaire de cession en deux copies, et l'autorisation de présenter la cession à la bande de Sturgeon Lake conformément aux dispositions

de la *Loi sur les Indiens* de l'époque. En plus de donner des directives à Borthwick sur les exigences liées aux documents, le Ministère lui dit aussi qu'il doit faire rapport sur le nombre de votants admissibles, le nombre de personnes qui votent en faveur de la cession et le nombre de personnes qui votent contre la cession.

Le 21 novembre 1913, Borthwick informe le Ministère qu'il n'a pas été en mesure de tenir une assemblée sur la cession, car la majorité des hommes de la bande était partie à la chasse au rat. Le 24 décembre 1913, Borthwick écrit au Ministère, l'informant que le formulaire de cession a été présenté aux Indiens de Sturgeon Lake le 22 décembre lors d'une assemblée générale de la bande, conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* de l'époque. Il joint à sa lettre deux copies du formulaire dûment rempli ainsi qu'un rapport précisant le nom des 28 votants admissibles et indiquant que 16 d'entre eux ont assisté à l'assemblée et qu'ils ont tous voté en faveur de l'échange de terre. Au début de janvier 1914, le Ministère retourne les documents à Borthwick, déplorant le fait qu'il ne s'est pas assuré d'obtenir la déclaration sous serment d'Ayatawayo, de Kaisiwanayo et de Borthwick devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix. Il a commis une erreur en ayant recours aux services d'un commissaire aux serments. Le 31 janvier 1914, Big Head et Moosehunter font une nouvelle déclaration sous serment, cette fois-ci devant un juge de paix.

Lors de la cession de 1913, la bande n'a pas de chef. William Twatt a été le chef de la bande de 1876 jusqu'à sa mort en 1895. Au cours des 20 années qui s'écourent entre 1895 et 1915, année où Thomas Charles est élu chef, la direction de la bande est assurée par deux ou trois conseillers d'expérience à la fois.

Le gouverneur général en conseil approuve la cession le 20 février 1914, dans un décret qui comprend la déclaration du ministre selon laquelle la cession est prise afin que l'échange proposé ait bel et bien lieu, ainsi que sa recommandation voulant que l'original soit retourné à Affaires indiennes et la copie, au Bureau du Conseil privé. Le décret fait référence au 13 décembre 1913 comme étant la date qui figure dans le document de cession, alors que le document de cession proprement dit indique le 17 décembre 1913; la lettre de l'agent des Indiens Borthwick qui fait état de l'assemblée portant sur la cession indique quant à elle qu'il a consigné la cession le 22 décembre.

En avril 1914, le chef et les principaux membres de la bande de Sturgeon Lake disent au nouvel agent des Indiens S. Milligan que la bande croyait qu'elle recevrait la section 36,

township 51, rang fractionnaire 28, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, et non la section 35 dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien. Bien que la bande déclare que l'erreur lui est attribuable, le Ministère se dit qu'elle a probablement été causée par l'arpenteur des terres, qui aurait donné le même numéro de section à deux sections adjacentes. Le 27 novembre 1915, un décret autorise la modification du décret du 20 février 1914, et remplace la section 36 et une partie de la section 25, toutes deux dans le township 51, rang fractionnaire 28, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, par la section 35 et une partie de la section 26, toutes deux dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien. De ce fait, 712,90 acres sont échangées contre 528,20 acres. Une fois la modification terminée, la bande ne formule aucune autre plainte au sujet de la cession.



**PARTIE III**  
**QUESTIONS EN LITIGE**

L'enquête de la Commission des revendications des Indiens porte sur les quatre questions suivantes, convenues par les parties :

- 1 En ce qui concerne les circonstances et les irrégularités présumées entourant les procédures de cession, les exigences en matière de cession de terres de réserve prévues dans la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81, ont-elles été respectées?
- 2 Une majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans révolus, qui résident habituellement dans la réserve ou à proximité et qui détiennent un droit sur la réserve, a-t-elle consenti à la cession lors d'une assemblée convoquée dans le but de procéder à un vote de cession?
- 3 Si la réponse à la question 1 ou 2 est négative, le Canada a-t-il manqué à son obligation légale en obtenant en 1913 la cession de 2 145,47 acres de la réserve indienne (RI) 101 de Sturgeon Lake?
- 4 Les principes contractuels s'appliquent-ils pour déterminer la compréhension et les intentions de la Première Nation à l'égard de la cession de 1913? Le cas échéant, sa compréhension et son intention invalident-elles la cession de 1913?



## **PARTIE IV**

### **ANALYSE**

#### **QUESTION 1 : IRRÉGULARITÉS DANS LE PROCESSUS DE CESSION**

- 1 En ce qui concerne les circonstances et les irrégularités présumées entourant les procédures de cession, les exigences en matière de cession de terres de réserve prévues dans la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906 ch. 81, ont-elles été respectées?

La question 1 porte sur le respect de certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens* de 1906 relatives à la consignation d'une cession des terres de réserve indiennes. La Première Nation affirme qu'il existe de nombreuses irrégularités dans la preuve documentaire sur la cession, soutenant que le nombre et la nature des irrégularités dans le processus de cession remettent en question la validité de la cession. Le comité se penchera sur les irrégularités présumées suivantes : l'objet pour lequel l'assemblée a été convoquée; les éléments de preuve contradictoires quant à la date de l'assemblée de cession; la véracité des signatures de Cardinal et Ballendine dans le document de cession; et la valeur du second affidavit de cession, attesté par Big Head et Moosehunter.

#### **La loi**

La première loi sur la cession de réserves indiennes figure dans la *Proclamation royale de 1763*. La proclamation exigeait, entre autres choses, que les nations indiennes désirant vendre des terres de réserve à des intérêts privés cèdent d'abord les terres à la Couronne, qui les vendrait ensuite pour le bénéfice des Indiens. Cette disposition avait pour but d'empêcher les bandes indiennes d'être sérieusement désavantagées lors de négociations directes avec les acheteurs :

[...] nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, [...] <sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup>

*Proclamation royale du 7 octobre 1763*, S.R.C. 1970, App. 2, p. 6.

Le Traité 6, signé par le chef William Twatt et d'autres chefs et conseillers en 1876, prévoyait aussi que les réserves appartenant aux bandes pourraient

être vendues et adjudgées par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage des dits Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement<sup>6</sup>.

Les règles régissant l'admissibilité des votants et le déroulement du processus de cession ont été codifiées en 1868 dans une loi fédérale qui est à l'origine des lois sur les Indiens qui ont suivi<sup>7</sup>. Les nombreuses modifications apportées à cette loi au fil des ans ont donné lieu à la *Loi des sauvages* de 1906 (ci-après la *Loi sur les Indiens*), qui régissait le processus de consignation de la cession de 1913. Les parties pertinentes de l'article 49 sont énoncées ici :

49. Sauf les restrictions autrement établies par la présente Partie, nulle cession et nul abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, n'est valide ni obligatoire, à moins que la cession ou l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, [...]

2. Nul sauvage ne peut voter ni assister à ce conseil s'il ne réside habituellement dans la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt.

3. Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée doit être attesté sous serment, par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, [...]

4. Après que ce consentement a été ainsi attesté, la cession ou l'abandon est soumis au gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Canada, *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 8).

<sup>7</sup> *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, LC 1868, (31 Vict.), ch. 42.

<sup>8</sup> *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81, art. 49.

Le principe selon lequel la Couronne a le devoir de s'interposer à titre de protecteur entre les Indiens et les acheteurs éventuels de terres de réserve existe encore aujourd'hui dans la *Loi* et a été renforcé au moyen de jugements de la cour, notamment de la décision du Conseil privé de 1888 dans *St. Catherine's Milling and Lumber Co.*<sup>9</sup>, et du jugement de la Cour suprême du Canada rendu en 1984 dans l'arrêt *Guerin c. La Reine*<sup>10</sup>.

De plus, deux arrêts de la Cour suprême du Canada donnent une interprétation des dispositions de la *Loi sur les Indiens* en matière de cession. Le principal arrêt faisant jurisprudence en matière de cession demeure le jugement rendu dans *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* en 1995, communément appelé l'arrêt *Apsassin*. Dans cet arrêt, la Cour a traité de plusieurs sujets, notamment du fait que la Couronne ne s'est pas conformée au paragraphe 49(3) lors de l'exécution de l'affidavit de cession. En effet, au lieu d'attester personnellement, sous serment, qu'ils consentaient à la cession, les chefs ont dit au commissaire qu'ils désiraient céder la réserve, et c'est ce dernier qui a attesté ce fait sous serment. Concluant que le paragraphe 49(3) ne constituait pas une exigence impérative, le juge McLachlin a soutenu que les paragraphes 49(3) et 49(4) visaient à faire en sorte que le consentement à la cession soit valide :

interpréter ces dispositions comme étant impératives entraînerait de graves inconvénients, non seulement dans le cas où la cession est contestée plus tard, mais également dans tous ceux où on ne s'est pas conformé à la disposition [...] Je suis donc d'accord avec la conclusion des tribunaux inférieurs que le mot « shall » (« doit » ou l'indicatif présent, selon le cas, dans le texte français) utilisé dans les dispositions en cause ne devrait pas être considéré comme ayant un sens impératif. L'inobservation de l'art. 51 [article 49 de la *Loi* de 1906] de la *Loi des Indiens* n'invalide donc pas la cession<sup>11</sup>.

Le juge McLachlin est d'accord avec les conclusions issues du procès et de la cour d'appel :

Le juge Addy a conclu que le fait de reconnaître à ces dispositions un caractère impératif ne favoriserait pas la réalisation de l'objet principal de la loi, qui est de

---

<sup>9</sup> *St. Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen* (1888), 14 AC 46.

<sup>10</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

<sup>11</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 43 (sub nom. *Apsassin*).

faire en sorte que la vente de la réserve se fasse selon les désirs de la bande. Depuis, notre Cour a jugé que l'objet de la loi ainsi que la conséquence d'une décision dans un sens ou dans l'autre sont les considérations les plus importantes pour déterminer si une directive a un caractère impératif ou directif<sup>12</sup>.

Dans des motifs distincts, le juge Gonthier souligne l'importance de donner effet sur le plan juridique à l'intention des membres de la bande plutôt que de s'appuyer sur des considérations de forme<sup>13</sup>.

Le second jugement de la Cour suprême donne une interprétation des exigences en matière de vote dans le cadre d'une cession, énoncées au paragraphe 49(1) de la *Loi sur les Indiens*. Dans *Cardinal c. La Reine*, la Cour a jugé que le paragraphe 49(1) signifie que

pour être valide, le consentement doit être donné par la majorité de la majorité des membres de la bande qui ont droit de vote et qui assistent à une assemblée convoquée pour donner ou refuser le consentement<sup>14</sup>.

La règle énoncée dans *Cardinal* a acquis le nom de [T] « règle de la double majorité » : pour qu'une cession soit valide, la majorité des votants admissibles doit assister à l'assemblée de cession et la majorité des votants admissibles présents doit voter en faveur de la cession.

Les deux parties s'entendent pour dire que le paragraphe 49(1) est impératif. De plus, le Canada divise les exigences en matière de cession énoncées à l'article 49 en cinq étapes impératives et en quatre étapes directives, ces dernières représentant, selon le Canada, les procédures administratives visant à confirmer que les cinq premières conditions ont été respectées<sup>15</sup>. Les cinq exigences impératives sont : une majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans ou plus doit consentir à la cession; ils doivent résider habituellement dans la réserve ou à proximité et détenir un droit sur la réserve; l'assemblée doit être convoquée conformément aux usages de la

---

<sup>12</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 42 (sub nom. *Apsassin*).

<sup>13</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 7 (sub nom. *Apsassin*).

<sup>14</sup> *Cardinal c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508 p. 517.

<sup>15</sup> Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 85-86 (Douglas Faulkner); mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 105-109.

bande; et l'assemblée doit être tenue en présence du surintendant général ou de son agent autorisé. En réponse à une question posée par le commissaire Holman lors de la plaidoirie, le conseiller juridique du Canada a confirmé la position du Canada : [T] « Les cinq premières étapes de l'article 49 sont impératives; une majorité doit être présente, une majorité doit voter en faveur de la cession. Si la Commission détermine qu'une majorité n'a pas voté en faveur de la cession, celle-ci n'est pas valide<sup>16</sup>. »

Les deux parties reconnaissent l'évaluation des tribunaux selon laquelle le paragraphe 49(3) qui traite de l'affidavit de cession n'est que directif, de telle sorte que le fait de ne pas se conformer à la disposition n'invalide pas la cession<sup>17</sup>. Le point de vue de la Première Nation est cependant tempéré par sa position selon laquelle [T] « lorsque des questions sérieuses sont soulevées non seulement au sujet de la conformité aux dispositions impératives mais également au sujet de l'affidavit attestant la validité de l'assemblée de cession, [...] cela remet en question la transaction dans son ensemble »<sup>18</sup>.

## **Motifs du comité**

### ***Assemblée portant sur la cession***

La Première Nation soutient que la cession n'a pas été obtenue convenablement, car elle s'est tenue lors d'une assemblée générale de la bande et non, comme l'exige la *Loi sur les Indiens*, « à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin [...] »<sup>19</sup>. Les éléments de preuve à l'appui de la position de la Première Nation se trouvent dans la lettre de l'agent des Indiens Borthwick, dans laquelle il fait rapport à la suite de l'assemblée de cession :

---

<sup>16</sup> Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 112 (Douglas Faulkner).

<sup>17</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 40; mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 109.

<sup>18</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 40.

<sup>19</sup> *Loi des sauvages, S.R.C.* 1906, ch. 81, art. 49. Voir mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 26(f), 110.

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli le formulaire de cession en deux copies, qui a été dûment soumis aux Indiens de la bande 101 de Sturgeon Lake le 22 courant, lors d'une assemblée générale de la bande, conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*<sup>20</sup>.

Le Canada est d'avis que le fait de conclure que l'agent des Indiens n'a pas suivi le processus de cession prescrit, à la lumière de sa description de l'assemblée, qu'il qualifie d'« assemblée générale », tient de la supposition et n'est pas appuyé par les éléments de preuve<sup>21</sup>.

L'allégation de la Première Nation selon laquelle la formulation de l'agent des Indiens Borthwick prouve que l'assemblée n'a pas été convoquée dans le but précis de voter sur une cession, est sans fondement. La formulation pertinente exige que le consentement à la cession soit donné « à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin »; mais indépendamment de la formulation de Borthwick dans la lettre, des éléments de preuve suffisants existent pour prouver que l'assemblée a été convoquée dans le but d'examiner une cession. En plus des mots « lors d'une assemblée générale de la bande », la lettre de Borthwick mentionne que l'assemblée était conforme aux dispositions de la *Loi* et renferme une liste des votants admissibles, le nombre de personnes présentes et le résultat du vote<sup>22</sup>.

Le comité conclut que l'agent des Indiens Borthwick a convoqué l'assemblée expressément dans le but de procéder à un vote de cession. Par conséquent, il n'a pas manqué à la disposition énoncée au paragraphe 49(1) de la *Loi*.

### ***Date de la cession***

La Première Nation fait observer que le document de cession est daté du 17 décembre 1913, tandis que la lettre de l'agent des Indiens Borthwick faisant rapport au Ministère indique que la cession a

---

<sup>20</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 259); voir aussi BAC, RG 10, vol. 1619, p. 664 (pièce 9b de la CRI, p. 37).

<sup>21</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 120.

<sup>22</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 259); voir aussi BAC, RG 10, vol. 1619, p. 664 (pièce 9b de la CRI, p. 37).



eu lieu le 22 décembre. La différence de cinq jours, soutient la Première Nation, constitue une autre raison de contester la validité de la cession<sup>23</sup>.

Le Canada propose une explication possible pour la non-concordance des dates : au début d'octobre, le Ministère a envoyé à Borthwick deux copies du formulaire de cession imprimé se rapportant à la partie faisant l'objet de la cession. Selon le Canada, Borthwick a probablement commencé à remplir le formulaire, notamment à y inscrire la date de l'assemblée de cession, prévoyant qu'il tiendrait l'assemblée le 17 décembre. Il a dû la retarder pendant plusieurs jours, toutefois, étant donné que bon nombre des votants étaient partis à la chasse. De plus, selon le Canada, de nombreux documents appuient la conclusion selon laquelle l'assemblée de cession s'est en effet tenue le 22 décembre.

Le comité relève, tout comme les parties, que l'agent des Indiens Borthwick a commis plus d'une erreur lors de la consignation de la cession de 1913; toutefois, aucun élément de preuve ne nous permet d'affirmer qu'il avait des raisons de déformer intentionnellement le fait qu'il a tenu l'assemblée de cession le 22 décembre, alors qu'il a inscrit 17 décembre dans le formulaire. Lors de l'envoi des formulaires de cession le 3 octobre, le Ministère a ordonné expressément à Borthwick de faire rapport sur le nombre d'hommes âgés de plus de vingt et un ans, qui résident dans la réserve ou à proximité et qui ont le droit de voter pour ou contre la cession<sup>24</sup>. Il est possible que Borthwick ait cru que la majorité des votants admissibles seraient disponibles le 17, qu'il ait changé ses plans après s'être rendu compte que la plupart s'étaient absentés, et qu'il ait omis de modifier la date. Toutefois, que ce scénario soit exact ou non importe peu; et conclure que l'assemblée a eu lieu le 17 ou le 22 ne change rien à la situation. Aucun des documents historiques produits dans les années suivant la cession ne soulève de doutes concernant la date de l'assemblée de cession ou le fait qu'elle a eu lieu.

---

<sup>23</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 26(a), 110.

<sup>24</sup> Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 3 octobre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 10, vol. 1619 (pièce 1a de la CRI, p. 240-243).

Le comité conclut que la différence entre la date donnée dans la lettre et la date inscrite dans le document de cession est un exemple d'erreur qui, bien qu'elle dénote un manque de rigueur de la part de Borthwick, constitue une irrégularité mineure. En conformité avec *Apsassin*, une telle erreur de forme ne remet pas en doute la validité de la cession.

### ***Signatures de Cardinal et Ballendine***

La Première Nation soulève une allégation sérieuse concernant les signatures de Charles Campbell Cardinal et de Frederick Ballendine dans le document de cession. Trois séries de documents portant sur la cession de 1913 figurent dans les dossiers du ministère des Affaires indiennes et des Archives nationales, dont deux qui présentent des différences importantes selon la Première Nation.

La première série de documents, appelée les documents du MAINC, comprend un document de cession sur lequel le mot « Original » (« original ») a été tapé au haut de la page. Des 16 membres de la bande ayant signé le document, 14 ont signé à côté de la mention « his X mark » (sa X marque), tandis que Cardinal et Ballendine ont apposé leur signature. Les sept premières signatures figurant dans le document sont aussi accompagnées d'un sceau apposé à côté de leur marque respective. Dans l'autre série de documents, appelée les documents du RG 10, le document de cession ne renferme ni le mot « Original » (« original ») ni de sceaux, et les noms de tous les signataires, y compris Cardinal et Ballendine, semblent avoir été écrits par la même personne et sont accompagnés de la mention « his X mark » (sa X marque) à côté de chaque nom. La Première Nation est d'avis que le document de cession du RG 10 est l'original et prétend que les différences entre les deux séries de documents [T] « laissent croire que les signatures de Cardinal et de Ballendine ont été imitées, étant donné qu'ils étaient capables de signer leur propre nom »<sup>25</sup>. Le Canada répond que cette irrégularité relève également de l'hypothèse et qu'elle n'est pas appuyée par des éléments de preuve convaincants<sup>26</sup>.

Nous ne souscrivons pas à l'interprétation donnée par la Première Nation au sujet des documents et de l'allégation de falsification. D'une part, nous avons le plus grand mal à comprendre

---

<sup>25</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 26(b).

<sup>26</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 120.

pourquoi la Première Nation tient pour acquis que le document de cession du RG 10 est le premier document ou l'original, alors que c'est la version du MAINC qui renferme le mot « Original » (« original ») et les sceaux. D'autre part, lorsqu'on compare les versions du MAINC et du RG 10, sans toutefois faire appel à un graphoanalyste ou à un expert en écritures, nous croyons qu'il est plus probable que la version du RG 10 a été tapée ultérieurement, sans doute par un employé du Ministère qui y a inscrit le nom de tous les signataires, y compris Cardinal et Ballendine, et qui a commis une erreur en inscrivant « his X mark » (sa X marque) à côté des 16 noms. D'autres erreurs viennent également appuyer notre interprétation selon laquelle la version du RG 10 ne constituait pas le document original, mais plutôt une copie tapée à la machine : dans la version du RG 10, le mot « Original » (« original ») est manquant; « Sturgeon » est mal orthographié (« Strugeon »); on trouve des erreurs dans la description des terres; il semble qu'une seule personne a écrit tous les noms, y compris le nom des témoins; et l'écriture de cette personne diffère clairement de celle que renferme la version du MAINC.

L'existence de deux séries de documents ou plus relativement à des événements importants était pratique courante pour les dossiers du gouvernement fédéral; l'original et les copies étaient conservés au bureau principal, au Bureau du Conseil privé et probablement à l'un des bureaux régionaux. Les nombreuses différences entre les documents historiques originaux et les copies sont des exemples typiques, à notre avis, non pas d'une falsification, mais plutôt d'une erreur humaine dans la transcription des copies des documents originaux à l'époque précédant l'avènement de la photocopie.

En l'espèce, il n'existe aucune preuve au dossier à l'appui d'une allégation de fraude ou de malhonnêteté de la part de l'agent des Indiens ou de tout autre représentant de la Couronne lors de la consignation de la cession.

***Second affidavit signé par Big Head et Moosehunter***

L'agent des Indiens Borthwick a fait une erreur en faisant attester l'affidavit de cession devant un commissaire aux serments plutôt que devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, comme le lui avait ordonné le Ministère et comme l'exige la *Loi sur les Indiens*<sup>27</sup>. Par conséquent, le 7 janvier 1914, le Ministère a renvoyé les documents de cession à Borthwick, lui donnant instruction de faire attester à nouveau l'affidavit conformément à la *Loi*, ce que Borthwick a fait le 31 janvier 1914. Toutefois, les membres de la bande qui ont fait une déclaration sous serment la seconde fois étaient Big Head et Moosehunter, et non Ayatawayo et Kaisiwonayo, qui avaient fait une déclaration sous serment la première fois. La Première Nation fait observer que la liste des votants préparée par l'agent des Indiens Borthwick indique que Big Head était absent à l'assemblée de cession; de plus, Moosehunter ne figurait pas sur la liste des votants de Borthwick et, par conséquent, il n'était pas admissible au vote et n'était pas présent à l'assemblée.

Le Canada soutient que Moosehunter, dont le nom cri était Kayaykeemat, était l'un des membres fondateurs de la bande de Sturgeon Lake et était le deuxième signataire du document de cession. Le Canada dit voir dans le fait que l'agent a omis le nom de Moosehunter sur la liste des votants un simple oubli, puisque le fils de Moosehunter, John Moosehunter, figurait sur la liste des votants et était présent à l'assemblée. L'ancien Moosehunter, affirme le Canada, avait clairement le droit de vote, était probablement présent à l'assemblée avec son fils John, et était donc un signataire légitime du second affidavit de cession.

Relativement à la question 2, le comité conclut que Moosehunter, un conseiller, était un votant admissible qui était présent à l'assemblée de cession. Ainsi, il était légitime pour lui de signer le second affidavit, celui-ci confirmant le fait qu'il avait le droit de voter à l'assemblée, que le vote s'est tenu en sa présence et que la majorité des votants admissibles a consenti à la cession.

L'admissibilité à voter de Big Head, dont le nom cri était Kawechemaytahwaymat, n'est pas contestée, étant donné qu'il était également un dirigeant de la bande et qu'il avait occupé un poste de conseiller pendant cinq ans. De plus, le Canada ne fournit aucun élément de preuve pour répliquer à l'affirmation selon laquelle Big Head aurait peut-être été absent, comme l'indique la liste des

---

<sup>27</sup> Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 3 octobre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 10, vol. 1619 (pièce 1a de la CRI, p. 240-243); *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81, paragr. 49(3).

votants. Néanmoins, un affidavit est une déclaration écrite faite sous serment devant une personne autorisée par la loi à recevoir les serments, comme un juge de paix. Bien que des anciens interrogés en 1973 se sont rappelé que Moosehunter et Big Head ne parlaient pas anglais<sup>28</sup>, une note près de la signature du juge de paix dans le second affidavit indique que l'affidavit a été [T] « lu et expliqué à Big Head et à Moose Hunter en langue crie; ils semblaient en avoir parfaitement compris la teneur et ils y ont inscrit leur marque en ma présence »<sup>29</sup>.

La *Loi sur les Indiens* de 1906 prévoit que l'affidavit de cession doit être attesté par l'agent autorisé à assister à l'assemblée de cession, dans ce cas-ci l'agent des Indiens Borthwick, et « par l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote [...] »<sup>30</sup>. Si Big Head était absent, sa déclaration sous serment n'est pas exacte; toutefois, la jurisprudence indique clairement que le paragraphe 49(3) de la *Loi* est directif, et non impératif. En l'absence d'éléments de preuve probants qui soulèveraient des doutes sérieux au sujet de l'assemblée de cession et du résultat du vote, les irrégularités dans les exigences de forme énoncées à l'article 49, comme l'affidavit de cession, n'annulent pas la cession.

De plus, les conclusions du comité relativement à la question 2, à savoir que Moosehunter était admissible et présent à l'assemblée de cession mènent à une autre conclusion, à savoir que si un seul homme principal a prêté serment à l'égard du second affidavit, l'affidavit respecte quand même les exigences de la *Loi* de 1906. En effet, comme l'avait conclu la Commission des revendications des Indiens dans le rapport d'enquête *Première Nation dakota de Canupawakpa*, la formulation « "l'un des" ["some"] dirigeants peut, par définition, signifier "un" ["one"] dirigeant »<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> Entrevue avec George Charles, 11 janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 356-357); entrevue avec John Naytowhow, 26 janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 375).

<sup>29</sup> Affidavit de cession, 31 janvier 1914, BAC, RG 2, vol. 1082, C.P. 510/1914, 20 février 1914 et MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 265-266).

<sup>30</sup> *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81, paragr. 49(3).

<sup>31</sup> CRI, *Première nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289, p. 357.

**Conclusion**

Le comité s'est penché sur les irrégularités suivantes dans le processus de cession qui, selon la Première Nation, invalident la cession : l'objet pour lequel l'assemblée de cession a été convoquée; les éléments de preuve contradictoires quant à la date de l'assemblée; la véracité des signatures de Cardinal et Ballendine; et la valeur du second affidavit de cession.

Nous sommes d'avis que, individuellement ou collectivement, ces irrégularités ne remettent pas en question la validité de la cession de 1913. Elles peuvent avoir découlé d'un manque de rigueur ou d'une erreur humaine de la part de l'agent des Indiens ou d'autres représentants du Ministère, mais elles n'ont pas été le résultat de la tromperie, de la fraude ou d'une autre conduite visant à truquer les résultats du vote de cession. Par conséquent, nous concluons qu'en dépit des irrégularités trouvées dans les documents et dans le processus de cession, les exigences énoncées à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* ont été respectées pour ce qui est de la cession de terres de réserve en 1913.

**QUESTION 2 : UNE MAJORITÉ DES VOTANTS ADMISSIBLES A-T-ELLE CONSENTI À LA CESSION?**

- 2 Une majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans révolus, qui résident habituellement dans la réserve ou à proximité et qui détiennent un droit sur la réserve, a-t-elle consenti à la cession lors d'une assemblée convoquée dans le but de procéder à un vote de cession?

Le processus de cession des terres de réserve est régi par la *Loi sur les Indiens*, qui établit une série d'exigences dans le but de veiller à ce qu'une cession soit dûment consignée par la Couronne. Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de la common law permettant d'interpréter le processus de cession ont été abordées à la question 1 et ne seront pas répétées dans la présente section.

La question 2 traite de l'exigence de la *Loi* selon laquelle une majorité des votants doit avoir assisté à l'assemblée de cession et une majorité des personnes présentes doit avoir voté en faveur de la cession.

### **Position des parties**

Deux questions sont inhérentes à la question 2 : quel était le nombre véritable de votants admissibles; et combien d'entre eux ont assisté à l'assemblée de cession tenue en 1913? Afin de répondre à ces questions, nous porterons notre attention sur les faits concernant chacun des membres de la bande dont l'admissibilité ou la présence est contestée par les parties. Si une majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans révolus, qui résident habituellement dans la réserve ou à proximité et qui détiennent un droit sur la réserve, n'a pas assisté à l'assemblée de cession, la cession de 1913 ne serait pas valide.

Les parties s'accordent à reconnaître que la bande comptait 29 votants admissibles lorsque le vote de cession a eu lieu, en décembre 1913. Toutefois, la Première Nation soutient que l'agent des Indiens Borthwick a omis de la liste des votants le nom de sept membres de la bande qui auraient pu avoir le droit de voter, sur la base de leur âge ou de leur résidence. La Première Nation prétend également que l'un des membres de la bande (Charles Campbell Cardinal), dont le nom figure sur la liste des votants, n'avait, en fait, pas le droit de voter. Par conséquent, selon la Première Nation, le nombre véritable de votants était de 36, et non de 27, comme l'indique la liste des votants. De plus, elle soutient que seules 12 ou 13 des personnes figurant sur la liste étaient effectivement présentes à l'assemblée. Selon la Première Nation, il en résulte que moins de la majorité des votants étaient présents à l'assemblée de cession.

Le Canada est d'avis qu'il y avait 30 votants admissibles, y compris M. Cardinal, qui n'avait pas le droit de vote selon la Première Nation, et que 17 des votants admissibles étaient présents à l'assemblée de cession.

### **Motifs du comité quant à l'admissibilité des votants**

L'agent des Indiens Borthwick a dressé la liste de 27 noms de membres de la bande qui avaient le droit de participer au vote sur la cession de 1913. Le rapport qu'il rédige après la cession renferme une erreur, c'est-à-dire qu'il a inscrit 28 noms sur la liste des votants<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 259); voir aussi BAC, RG 10, vol. 1619, p. 664 (pièce 9b de la CRI, p. 37).

Aujourd'hui, les parties ont convenu des noms de 29 personnes qui étaient admissibles à voter en 1913. Toutefois, la Première Nation soutient que les noms de sept autres personnes auraient dû figurer sur cette liste, soit parce qu'ils résidaient habituellement dans la réserve et détenaient un droit sur la réserve, soit parce qu'ils étaient âgés de 21 ans lorsque l'assemblée sur la cession a eu lieu. Dans un seul cas, celui de Charles Campbell Cardinal, dont le nom figurait effectivement sur la liste des votants, la Première Nation soutient qu'en fait, il n'avait pas le droit de voter.

Le Canada ne souscrit pas à l'évaluation de la Première Nation concernant l'admissibilité de sept autres personnes, et maintient que Charles Campbell Cardinal était admissible et que Borthwick a eu raison d'inscrire son nom sur la liste des votants.

Les noms des personnes dont l'admissibilité à voter est en litige figurent au Tableau 1, et sont suivis des faits applicables à chacun d'eux.

**TABLEAU 1**

**Admissibilité à voter en raison de la résidence ou de l'âge**

<b>Noms en cause</b>	<b>Première Nation</b>	<b>Canada</b>
The Mink, n° 49	Admissible en raison de la résidence	Non admissible en raison de la résidence
Charles Twatt, n° 122	Admissible en raison de la résidence	Non admissible en raison de la résidence
Charles Campbell Cardinal, n° 130	Non admissible en raison de la résidence	Admissible en raison de la résidence
Napoleon Charles, n° 132	Admissible en raison de l'âge	Non admissible en raison de l'âge
Solomon Naytowonhow, n° 133	Admissible en raison de l'âge	Non admissible en raison de l'âge
Simon (Simon Peter), n° 136	Admissible en raison de l'âge	Non admissible en raison de l'âge
William Charles, n° 138	Admissible en raison de l'âge	Non admissible en raison de l'âge
George Charles, n° 139	Admissible en raison de l'âge	Non admissible en raison de l'âge



<b>Noms à ajouter à la liste des votants (PN)/à conserver sur la liste des votants (Can)</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>Noms retenus d'un commun accord</b>	<b>Plus 29</b>	<b>Plus 29</b>
<b>Nombre total de votants admissibles</b>	<b>36</b>	<b>30</b>

### *Admissibilité en raison de la résidence*

#### *The Mink, n° 49*

Selon la Première Nation, The Mink, qui avait plus de 70 ans en 1913, aurait dû figurer sur la liste des votants admissibles préparée par Borthwick, car il résidait habituellement dans la réserve ou à proximité et détenait un droit sur celle-ci. The Mink, affirme la Première Nation, a adhéré à la bande de Sturgeon Lake en 1896, figurait sur les listes de bénéficiaires d'annuités en 1913 et 1914, et a résidé au lac Sturgeon jusqu'à sa mort en 1922. De plus, l'ancien James Settee a signé une déclaration solennelle en 1996, attestant que The Mink a vécu dans la réserve, tandis que l'ancienne Sandra Long John a déclaré que la famille de The Mink s'est éteinte dans la réserve<sup>33</sup>.

Le Canada s'appuie sur le fait que Borthwick n'a pas considéré que The Mink avait le droit de voter, qu'il n'est pas clair s'il a vécu dans la réserve, et que même s'il y résidait, il ne participait pas aux activités de la réserve ou ne [T] « détenait pas de droit » sur la réserve<sup>34</sup>. Dans sa plaidoirie, le conseiller juridique du Canada souligne également que les anciens qui ont témoigné en 1973 ne connaissaient pas The Mink, et que même si ce dernier possédait une cabane dans la réserve, il pratiquait probablement une vie nomade<sup>35</sup>.

Le comité considère que le rapport de recherche de 1997 rédigé par Dorothy Lockhart au sujet de certaines personnes relativement à la cession de 1913 est particulièrement utile pour établir

---

<sup>33</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr.71; Jayme Benson et Harold Kingfisher, *Report on Elders Evidence Gathered at Sturgeon Lake on the 1913 Exchange*, dans une lettre de David Knoll, Davis & Company, à Kim Kobayashi, conseiller juridique, Revendications particulières (Ouest), ministère des Affaires indiennes, 3 septembre 1996 (pièce 2b de la CRI, p. 20, 28).

<sup>34</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 112(i).

<sup>35</sup> Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 97-98 (Douglas Faulkner).

que The Mink avait effectivement un lien avec la réserve et détenait un droit sur celle-ci. Les recherches de Lockhart démontrent que The Mink vivait dans la réserve de Sturgeon Lake en 1901. On ne sait pas dans quelles conditions il vivait ni s'il voyageait beaucoup, mais même s'il est peut-être décédé à Duck Lake, rien ne prouve qu'il y a vécu. Le comité trouve également révélateur que, selon Lockhart, l'épouse de The Mink est demeurée à Sturgeon Lake jusqu'à sa mort, et que l'une de leurs deux filles a continué de vivre dans la réserve<sup>36</sup>. Enfin, nous sommes en mesure d'extraire du rapport de la Commission publié en 2005 et intitulé *Nation crie de James Smith : enquête sur la cession de la réserve indienne 98 de Chakastaypasin*, qui relate les témoignages d'anciens, que The Mink était guérisseur et qu'il voyageait dans différentes réserves. Il existe des éléments de preuve contradictoires qui donnent à penser qu'à la fin des années 1890, il vivait dans la réserve de Muskoday ou de Sturgeon Lake<sup>37</sup>.

Le comité conclut que The Mink résidait habituellement dans la réserve de Sturgeon Lake ou à proximité en 1913 et qu'il détenait aussi un droit sur celle-ci. Nous croyons qu'il est fort probable qu'il voyageait d'une réserve à une autre en raison de son rôle de guérisseur, ce qui peut expliquer pourquoi il n'était pas bien connu comme membre de la bande de Sturgeon Lake. Néanmoins, il a adhéré à la bande 17 ans avant la cession, il recevait ses annuités de traité à Sturgeon, et avait une femme, une fille et une cabane dans la réserve. La Commission a déjà examiné auparavant la signification de [T] « réside habituellement sur [la réserve] ou près de » la réserve dans les rapports d'enquête sur la *Première Nation de Duncan* et la *Première Nation dakota de Canupawakpa*. Dans *Duncan*, le comité déclare :

nous concluons, après consultation de ces précédents [*Canard, Adderson*], que le lieu de résidence « habituelle » d'une personne désigne le lieu vers lequel cette personne retourne de façon habituelle avec un degré de continuité suffisant pour que l'on puisse parler d'un lieu de résidence établi, et que cette personne ne cessera pas d'y avoir résidence habituelle, en dépit « d'absences temporaires, occasionnelles ou accidentelles ». Bien que la notion de résidence habituelle suppose « une présence

---

<sup>36</sup> Dorothy A. Lockhart, *Information concerning certain individuals with regard to the Sturgeon Lake Surrender in 1913*, préparé pour la Direction générale des revendications particulières, 26 mai 1997, (pièce 3c de la CRI, p. 2).

<sup>37</sup> CRI, *Nation crie de James Smith : enquête relative à la RI 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367, p. 446.

physique régulière qui doit durer un certain temps », il n'existe pas de période de temps minimale fixe, et la durée de résidence, antérieure ou à venir, n'est que l'un des nombreux facteurs pertinents, la qualité de la résidence étant l'élément principal à considérer<sup>38</sup>.

La réserve de Sturgeon Lake était fort probablement l'endroit où il retournait lorsqu'il ne se déplaçait pas, soit à titre de guérisseur ou de chasseur. Dans le même ordre d'idées, nous hésiterions à disqualifier un membre de la bande sous prétexte qu'il ne détenait pas un droit sur la réserve, alors qu'il existe une preuve non contestée du lien à long terme entre sa famille et la réserve.

Par conséquent, The Mink était admissible en raison de sa résidence et de son droit sur la réserve, et aurait dû figurer sur la liste des votants admissibles.

#### *Charles Twatt, n° 122*

La Première Nation affirme que le nom de Charles Twatt aurait dû figurer sur la liste des votants : il figurait sur les listes des bénéficiaires d'annuités en 1913 et 1914; selon certains anciens, il possédait une résidence dans la réserve; il a épousé une femme de Big River (Kinemetayo) qui avait trois enfants; et il n'a déménagé à Big River qu'en 1922.

Le Canada soutient que Charles Twatt ne figurait pas sur la liste des votants parce qu'il ne vivait probablement pas dans la réserve de Sturgeon Lake à l'époque de la cession. D'après les recherches de Lockhart, il a demandé un transfert à Big River en 1921, car il y résidait déjà depuis sept ou huit ans et il n'avait jamais déménagé sa famille à Sturgeon Lake<sup>39</sup>.

Les preuves concernant Charles Twatt sont insuffisantes. En dépit du fait qu'il figurât sur la liste des bénéficiaires de Sturgeon Lake de 1913 à 1920, Lockhart avance la possibilité que Charles a déménagé à Big River avant la tenue de la cession. D'une part, le frère cadet de Charles, Four Dollars, figurait sur la liste des votants, tandis que le nom de Charles n'y était pas. D'autre part,

---

<sup>38</sup> CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57, p. 193-194; CRI, *Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289, p. 337.

<sup>39</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 112(ii).

le fait que Charles s'est marié en 1913 et qu'il n'a pas déménagé sa famille à Sturgeon Lake constitue une preuve additionnelle selon laquelle il a pu déménager à Big River cette année-là<sup>40</sup>.

Le comité n'est pas convaincu que Charles Twatt résidait habituellement dans la réserve de Sturgeon Lake et avait le droit de voter.

*Charles Campbell Cardinal, n° 130*

Le nom de Charles Campbell Cardinal figurait sur la liste des votants, mais la Première Nation prétend qu'il n'était pas admissible pour cause d'appartenance à la bande et de résidence. Cardinal figurait sur la liste des bénéficiaires en 1913 et 1914; toutefois, la Première Nation s'appuie sur les témoignages des anciens de Sturgeon Lake, selon lesquels Cardinal venait de Mistawasis et également sur le fait qu'ils ne pouvaient situer sa résidence sur une carte de la réserve de Sturgeon Lake<sup>41</sup>.

Le Canada attire l'attention sur trois faits pertinents : le nom de Cardinal figurait bel et bien sur la liste des votants; il était indiqué que Cardinal avait voté en faveur de la cession; et il a également signé le document de cession<sup>42</sup>. Selon la prépondérance des probabilités, affirme le Canada, Cardinal avait le droit de voter.

Le comité observe que, outre les preuves avancées par les parties, la famille Cardinal appartenait initialement à la bande Ahtahkakoop, mais qu'en 1909, la mère de Charles, alors veuve, a épousé un homme de la bande de William Twatt, à laquelle elle a adhéré avec Charles et ses trois filles. Charles a été payé sous son propre billet pour la première fois en 1912<sup>43</sup> et il a continué

---

<sup>40</sup> Dorothy A. Lockhart, *Information concerning certain individuals with regard to the Sturgeon Lake Surrender in 1913*, préparé pour la Direction générale des revendications particulières, 26 mai 1997 (pièce 3c de la CRI, p. 8).

<sup>41</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 78.

<sup>42</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 113.

<sup>43</sup> Dorothy A. Lockhart, *Information concerning certain individuals with regard to the Sturgeon Lake Surrender in 1913*, préparé pour la Direction générale des revendications particulières, 26 mai 1997, (pièce 3c de la CRI, p. 4, 44-47).

d'être payé avec la bande de Sturgeon Lake jusqu'à sa mort en 1922. En 1927, sa veuve s'est remariée et a quitté Sturgeon Lake pour déménager à Mistawasis<sup>44</sup>.

Le comité conclut que Cardinal était probablement présent à l'assemblée de cession, car les preuves indiquent qu'il a voté et qu'il a également signé le document de cession. S'il n'avait pas été admissible, au motif qu'il n'était pas membre de la bande de Sturgeon Lake, il est probable que les votants de Sturgeon Lake auraient protesté contre sa présence à l'assemblée. Sur la base des preuves historiques, nous sommes convaincus que Charles Campbell Cardinal était habilité à voter, puisqu'il était à la fois membre de la bande de Sturgeon Lake et qu'il résidait habituellement dans la réserve.

### ***Admissibilité en raison de l'âge***

La Première Nation affirme que cinq membres de la bande exclus de la liste des votants admissibles établie par l'agent des Indiens Borthwick étaient en fait admissibles, car ils avaient atteint l'âge de 21 ans avant l'assemblée de cession tenue en décembre 1913. Pour pouvoir voter sur la base de l'âge, les membres masculins de la bande devaient être nés avant décembre 1892. Le Canada conteste les cinq noms, soutenant que ces membres n'avaient pas 21 ans et qu'ils ont été exclus à juste titre de la liste des votants admissibles.

### ***Napoleon Charles, n° 132***

Napoleon Charles figurait sur la liste des bénéficiaires en 1913 et 1914 et les anciens ont déterminé qu'il résidait dans la réserve. La Première Nation interprète également le rapport de Lockhart, en concluant que, d'après la liste des bénéficiaires de 1950, qui établit sa date de naissance au 15 septembre 1892, Napoleon était probablement âgé de 21 ans en 1913<sup>45</sup>.

Le Canada attire l'attention sur le fait que le nom de Napoleon Charles ne figurait pas sur la liste des votants, et se réfère également à Lockhart, qui s'efforce d'établir lequel des quatre fils

---

<sup>44</sup> Listes de bénéficiaires d'annuités de traités pour les années 1876 à 1955 : Première Nation de Sturgeon Lake (pièce 1b de la CRI, p. 140, 164).

<sup>45</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 73.

de Thomas Charles, n° 44, était en fait Napoleon. Selon Lockhart, Napoleon était probablement le fils né en 1894 et, par conséquent, n'avait pas 21 ans lors de la cession<sup>46</sup>.

Le comité fait observer que selon les documents, Napoleon était âgé de 12 ans lors du recensement du 17 juillet 1906, ce qui laisserait croire qu'en décembre 1913, il avait 19 ou 20 ans, mais pas 21 ans<sup>47</sup>. Nous comprenons également Lockhart d'avoir conclu dans son rapport que c'est le frère de Napoleon, William, qui est probablement né en 1892 et qui avait donc 21 ans en 1913, et que Napoleon est né en 1894 : [T] « Si Napoleon était, comme il s'avère, le fils né en 1894, il n'aurait pas été âgé de 21 ans lors de la cession et n'aurait pas été habilité à voter à l'assemblée sur la cession<sup>48</sup>. »

Le comité conclut que les preuves semblent indiquer que Napoleon Charles était âgé de 19 ou de 20 ans le jour du vote de cession, et que par conséquent il n'avait pas le droit de vote.

#### *Solomon Naytowonhow, n° 133*

La Première Nation soutient que Solomon Naytowonhow avait 21 ans lors de la cession. Son nom figurait sur la liste des bénéficiaires d'annuités de 1913 et 1914; le dossier d'annuités de 1952 et la liste des membres de la bande de Montreal Lake de 1949, où il a été transféré en 1938, indiquent qu'il est né en 1891; et le Registre des Indiens indique qu'il est né en 1892. Dans un cas comme dans l'autre, affirme la Première Nation, il est né avant décembre 1892 et était par conséquent habilité à voter.

Le Canada s'appuie sur le rapport de Lockhart pour conclure que bien que Naytowonhow ait pris son propre billet en 1913 lorsqu'il s'est marié, les registres de recensement indiquent qu'il est né en 1893 ou 1894, et qu'il n'avait donc pas 21 ans le jour de la cession<sup>49</sup>.

---

<sup>46</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 112(iii).

<sup>47</sup> Recensement des provinces du Nord-Ouest, 1906, district de la Saskatchewan, district n° 16, sous-district 42, réserve 101 de Prince Albert, RG 31, bobine T-18361 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

<sup>48</sup> Dorothy A. Lockhart, *Information concerning certain individuals with regard to the Sturgeon Lake Surrender in 1913*, préparé pour la Direction générale des revendications particulières, 26 mai 1997, (pièce 3c de la CRI, p. 10).

<sup>49</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 112(iv).

Le comité observe que le père de Solomon, Naytowhow (n° 27), s'est marié deux fois, la seconde fois après la mort de sa première femme en 1892. Sa seconde épouse, également veuve, a été transférée dans la bande de Sturgeon Lake avec ses quatre filles, selon la liste des bénéficiaires de Sturgeon Lake de 1893. En 1894, la famille comptait trois garçons et deux filles. La liste des bénéficiaires de 1896, toutefois, indiquait que l'une des filles était un garçon; la famille comptait donc en réalité quatre garçons et une fille. En 1900, seuls deux garçons et deux filles figuraient sur la liste sous le nom de Naytowhow. D'après le recensement de 1901, le garçon Solomon, ou Waykeemowquanapew, était âgé de sept ans. En 1904, trois garçons demeuraient avec la famille, dont l'un qui est né en 1903. La liste des bénéficiaires de 1906 indique que l'un des garçons, Alex, a pris son propre billet cette année-là, et le recensement de 1906 indique qu'un autre garçon, Solomon ou Waysiskoweequay, avait 13 ans et qu'un troisième garçon, Oosawyass, avait cinq ans.

En retraçant les listes des bénéficiaires concernant la famille de la seconde épouse de Naytowhow, Wawakahwaynew (n° 31), et les listes des bénéficiaires concernant la famille de Naytowhow (n° 27), il semble que le garçon qui avait été identifié à tort comme étant une fille était Solomon Naytowonhow, qui, selon les documents, est né fille en 1889. Si le comité a bien analysé les faits, les recensements de 1901 et de 1906 seraient inexacts et Solomon aurait en fait été âgé de 24 ans en 1913.

Nous sommes d'avis que les preuves avancées par la Première Nation concernant l'âge de Solomon, jumelées aux preuves concernant les listes des bénéficiaires indiquant qu'il a pu naître en 1889, suffisent pour conclure, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était âgé de plus de 21 ans en décembre 1913 et, par conséquent, habilité à voter.

*Simon (Simon Peter), n° 136*

Simon Peter et James Peter étaient deux des cinq fils de Thomas Peter (n° 83). La Première Nation soutient que les recherches de Lockhart ne permettent pas de déterminer clairement si Simon était le plus jeune ou le plus vieux des deux frères. Bien que Lockhart affirme que le fils le plus âgé soit né entre octobre 1892 et mars 1893, et que l'autre fils soit né entre novembre 1894 et octobre 1895, la Première Nation soutient que si Simon était le plus âgé et qu'il est né entre octobre et décembre 1892, il aurait été âgé de 21 ans lors de la cession. La Première Nation soutient qu'étant

donné que les documents ne permettent pas de déterminer avec certitude si Simon était le plus âgé ou le plus jeune des deux fils, l'ambiguïté devrait être levée en faveur de la Première Nation et que le comité devrait en arriver à conclure que Simon était le frère le plus âgé, né entre octobre et décembre 1892, et donc habilité à voter<sup>50</sup>.

Le Canada reconnaît que rien ne prouve que Simon était le plus âgé des deux frères, mais s'appuie sur le recensement de 1901 qui indique que les deux fils avaient huit et six ans à l'époque. En conséquence, affirme le Canada, les deux fils auraient eu moins de 21 ans lors de la cession<sup>51</sup>.

Le comité observe que le recensement de 1906 faisait état d'un « Simeon », un nom semblable à Simon, âgé de 11 ans ainsi que d'un fils plus vieux âgé de 13 ans<sup>52</sup>. Nous relevons également que les recherches de Lockhart dans les dossiers de l'Église anglicane indiquent que Simon a été baptisé le 15 octobre 1913, le jour même de son mariage, et que selon les dossiers il était âgé de 18 ans ce jour-là. En ce qui concerne James, les dossiers de l'Église indiquent qu'il a été baptisé la veille de son second mariage le 3 juin 1918, et qu'il avait 25 ans à l'époque. D'après Lockhart, ces dossiers tendent à indiquer que James avait deux ans de plus que Simon; par conséquent, Simon aurait été trop jeune pour voter en décembre 1913.

Nous sommes en désaccord avec la Première Nation, qui est d'avis que les preuves concernant Simon Peter manquent de précision. Au contraire, elles semblent indiquer fortement que Simon était le jeune frère de James. Simon est probablement né entre novembre 1894 et octobre 1895, avait six ans lors du recensement de 1901 et avait 18 ans en octobre 1913, l'année de la cession. Nous sommes convaincus que Simon n'avait pas le droit de voter.

---

<sup>50</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 75.

<sup>51</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 112(v).

<sup>52</sup> Recensement des provinces du Nord-Ouest, 1906, district de la Saskatchewan, district n° 16, sous-district 42, réserve 101 de Prince Albert, RG 31, bobine T-18361 (pièce 1d de la CRI, p. 2).



*William Charles, n° 138*

William Charles était le fils de Thomas Charles (n° 44), qui était le fils aîné du conseiller Ayatawayo<sup>53</sup>. La Première Nation soutient que William avait 21 ans à l'époque de la cession; le Registre des Indiens indique qu'il est né le 9 septembre 1892, et la liste des membres de la bande d'Affaires indiennes de 1949 indique qu'il était alors âgé de 57 ans, ce qui confirmerait l'année de naissance comme étant 1892<sup>54</sup>.

Le Canada se fonde sur la liste des bénéficiaires de 1915, qui indique que William a pris son propre billet cette année-là. Selon les renseignements figurant sur la liste des bénéficiaires de 1915 sous le nom de William et sous le nom de son père, William est décrit comme étant « now of age » (« maintenant majeur »). Cet élément de preuve, déclare le Canada, indique qu'il n'avait pas le droit de voter en 1913<sup>55</sup>.

Contrairement à la position du Canada, le comité est d'avis que des preuves suffisantes permettent de croire que William avait probablement 21 ans en décembre 1913. La liste des bénéficiaires de 1893 mentionne la naissance d'un garçon, mais étant donné que les naissances n'étaient consignées qu'au moment des paiements d'annuités, ce garçon, qui semble être William, pourrait être né à n'importe quel moment entre les dates de création des listes des bénéficiaires de 1892 et 1893. Selon le recensement de 1901, ce même garçon, appelé Bertie, était âgé de neuf ans, et selon celui de 1906, Bertie était âgé de 14 ans. De plus, comme le souligne la Première Nation, le Registre des Indiens indique que William est né en septembre 1892 et la liste des membres de la bande de 1949 indique qu'il est né en 1892.

Le comité conclut, selon la prépondérance des probabilités, que William Charles était âgé de 21 ans en décembre 1913 et qu'il était par conséquent habilité à voter sur la cession.

---

<sup>53</sup> La Première Nation identifie par erreur William Charles comme étant le fils de James Charles, le frère de Thomas Charles.

<sup>54</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 76.

<sup>55</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 112(vi).

*George Charles, n° 139*

George Charles était le fils de James Charles (n° 87), qui était le fils d'Ayatawayo. George et William Charles étaient donc cousins<sup>56</sup>. La Première Nation soutient que la liste des bénéficiaires de 1951 indique que George est né en mai 1892, et que la liste des membres de la bande de 1949 indique qu'il était alors âgé de 57 ans, corroborant ainsi 1892 comme année de naissance et l'habitant par conséquent à voter sur la cession<sup>57</sup>.

Le Canada s'appuie sur la preuve selon laquelle George Charles a été inscrit sur la liste des bénéficiaires de 1915 sous son propre nom (billet), du fait de son mariage, et non parce qu'il était devenu majeur, comme c'était le cas pour son cousin William. Le Canada déclare également que les listes des bénéficiaires indiquent que George est né entre le 10 octobre 1892 et le 5 octobre 1893, les dates des listes des bénéficiaires respectives, mais qu'étant donné qu'aucun paiement ne lui a été versé sous le nom de sa mère ou de sa grand-mère sur la liste des bénéficiaires de 1892, il est probablement né en 1893. Les archives de l'inscription nationale, qui indiquent que George est né le 18 mai 1893, corroborent la position du Canada, à savoir qu'il avait probablement 20 ans en 1913<sup>58</sup>.

Le comité se réfère au rapport de Lockhart pour expliquer plus en détail les contradictions dans la preuve :

[Traduction]

James Charles [le père de George] a pris son propre billet en 1893 et, selon les documents, s'est marié et a eu un fils (année de naissance 1892-1893). La liste de paye était datée du 5 octobre 1893. La liste des bénéficiaires de 1892 était datée du 10 octobre, ce qui indiquerait que l'enfant est né après le 10 octobre 1892. Le recensement de 1901 indique que James et sa femme, Nancy, avaient un fils prénommé George qui avait huit ans à l'époque. Cela voudrait dire qu'il est né en 1892-1893. D'après la liste des bénéficiaires de 1951, George est né en mai 1892. Cela signifierait qu'une erreur se serait glissée dans la liste de 1951 relativement à l'année de sa naissance, ou que la famille n'a pas réclamé de paiement pour George

---

<sup>56</sup> La Première Nation identifie par erreur George Charles comme étant le frère de William Charles.

<sup>57</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 77.

<sup>58</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 112(vii).

en 1892, alors âgé de six mois. Ni sa mère ni sa grand-mère n'ont reçu de paiement à son égard en 1892, sous le billet n° 40. On ne sait pas au juste si Charles avait 20 ou 21 ans à l'époque de la cession de 1913<sup>59</sup>.

Les preuves historiques concernant la date de naissance de George Charles sont floues, comme le conclut Lockhart; toutefois, le fait que les preuves manquent de précision ne justifie pas une conclusion selon laquelle un tel manque de précision devrait être résolu en faveur de la Première Nation. Il incombe à la Première Nation d'établir le fait, selon la prépondérance des probabilités, que l'agent des Indiens Borthwick a fait une erreur en omettant le nom de George Charles de la liste des votants. S'il était né après octobre 1892, comme l'affirme Lockhart, il n'y avait qu'une courte période de temps au cours de laquelle Charles aurait pu atteindre l'âge de 21 ans et être habilité à voter sur la cession. Nous sommes d'avis qu'il est plus probable que George soit né en 1893, ce qui ne lui donne pas le droit de voter en décembre 1913.

### ***Conclusion***

Le comité est d'avis que 33 personnes au total étaient habilitées à voter, y compris les 29 personnes convenues par les parties, plus The Mink, Charles Campbell Cardinal, Solomon Naytowonhow et William Charles.

### **Motifs du comité concernant le nombre de votants présents**

Les parties s'entendent sur 13 noms parmi les votants admissibles qui ont assisté à l'assemblée de cession. Avant les mémoires et plaidoiries des parties, elles étaient en désaccord sur cinq autres personnes, mais semblent maintenant d'accord sur la cinquième personne en litige. Les cinq noms sont présentés dans le Tableau 2 :

---

<sup>59</sup> Dorothy A. Lockhart, *Information concerning certain individuals with regard to the Sturgeon Lake Surrender in 1913*, préparé pour la Direction générale des revendications particulières, 26 mai 1997 (pièce 3c de la CRI, p. 5).

TABLEAU 2

## Votants admissibles présents à l'assemblée de cession

Noms en litige indiqués comme étant présents	Première Nation	Canada
Charles Campbell Cardinal, n° 130	Absent	Présent
Moosehunter (Kayaykeemat), n° 26	Absent	Présent
Fred Ballendine, n° 114	Absent	Présent
Daniel, n° 80	Absent	Présent
Albert McDougall, n° 110	Absent	Probablement absent <sup>60</sup>
<b>Noms à ajouter</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
<b>Nombre de personnes dont la présence est incontestée</b>	<b>13</b>	<b>13</b>
<b>Nombre total de personnes présentes</b>	<b>13</b>	<b>17</b>
<b>Nombre total de votants admissibles</b>	<b>36</b>	<b>30</b>
<b>Nombre total de votants admissibles présents</b>	<b>13/36</b>	<b>17/30</b>
<b>Résultat</b>	<b>La majorité n'était pas présente</b>	<b>La majorité était présente</b>

*Charles Campbell Cardinal, n° 130*

Le comité est d'avis que Cardinal avait le droit de voter du fait de sa résidence et de son appartenance à la bande. Il reste à savoir s'il était présent à l'assemblée de cession.

La Première Nation s'appuie sur la non-concordance entre les versions de la liste des votants du MAINC et du RG 10. La version du MAINC indique que Cardinal était présent et qu'il a voté en faveur de la cession, tandis que la version du RG 10 indique qu'il était présent mais qu'il s'est abstenu de voter<sup>61</sup>. La Première Nation signale également la non-concordance entre les versions du

<sup>60</sup> La présence d'Albert McDougall à l'assemblée de cession était à l'origine contestée par les parties, mais le Canada a conclu qu'il était probablement absent.

<sup>61</sup> La Première Nation a déclaré que la version du RG 10 indique que Cardinal n'était ni absent ni en faveur de la cession, mais le document indique qu'il était présent mais qu'il n'a pas voté.

document de cession du MAINC et du RG 10; la version du MAINC renferme la signature de Cardinal, tandis que l'autre indique qu'il a signé en inscrivant un « X »<sup>62</sup>.

Le Canada s'appuie sur le fait que Cardinal a signé le document de cession, et que l'une des versions de la liste des votants indique qu'il a voté en faveur de la cession. Par conséquent, le Canada affirme que selon la prépondérance des probabilités, Cardinal était présent et a voté en faveur de la cession<sup>63</sup>.

Le comité reconnaît l'existence de plusieurs différences entre les versions de la liste des votants du MAINC et du RG 10. Nous avons examiné ces irrégularités en détail à la question 1, et nous dirons simplement qu'il n'est pas surprenant que des différences existent entre les documents originaux et les copies de ces documents, étant donné qu'à l'époque, les copies étaient reproduites à la main et que, par conséquent, il y avait un risque d'erreur humaine.

Bien que la signature de Cardinal dans le document de cession ne constitue pas une preuve concluante de sa présence et de son vote, nous sommes convaincus, devant le fait que le vote a été pratiquement unanime – seize membres de la bande ayant signé le document de cession – que, selon la prépondérance des probabilités, Cardinal était l'une des personnes présentes à l'assemblée et qu'il a voté en faveur de la cession.

#### *Moosehunter, n° 26*

La Première Nation soutient que Moosehunter, ou Kayaykeemat, ne figurait dans aucune des deux versions de la liste des votants et qu'il n'a pas signé le document de cession. Même si Moosehunter a effectivement prêté serment à l'égard du second affidavit de cession, ce qui atteste sa présence à l'assemblée de cession, la Première Nation conclut qu'il est fort peu vraisemblable que Moosehunter ait été présent<sup>64</sup>.

Le Canada attire l'attention sur le fait que le nom de Moosehunter figure bel et bien dans le document de cession à titre de deuxième signataire. Cet élément de preuve, jumelé au fait qu'il était l'un des membres fondateurs de la bande de Sturgeon Lake, conduit à la conclusion que l'omission

---

<sup>62</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 83.

<sup>63</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 113.

<sup>64</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 84.

de son nom sur la liste des votants était un oubli. Il était probablement présent avec son fils John Moosehunter, affirme le Canada, mais seul l'un d'eux figurait sur la liste<sup>65</sup>.

Bien que les preuves soient contradictoires, le statut de Moosehunter au sein de la bande, sa déclaration sous serment devant un juge de paix selon laquelle il était présent à l'assemblée de cession, et la présence de « Kayaykeemat, H.M. », sur le document de cession, qui indique qu'il était Kayaykeemat, le conseiller, nous convainquent que Moosehunter père a assisté à l'assemblée, tout comme son fils.

*Fred Ballendine, n° 114*

La Première Nation soutient que le fait de savoir si Fred Ballendine était présent à l'assemblée de cession est une question circonstancielle. Les deux versions de la liste des votants indiquent à la fois qu'il était absent et qu'il a voté en faveur de la cession, ce qui est, bien évidemment, impossible. Le fait que la version du document de cession du MAINC, portant la note « Original » (« original ») au haut de la page, inclut la signature de Fred Ballendine, alors que la version du RG 10 est différente en ce sens qu'il y est indiqué qu'il a signé son nom en inscrivant un « X », soulève aussi la question de savoir s'il était présent<sup>66</sup>.

Le Canada attire l'attention sur la signature de Ballendine dans le document de cession, ainsi que sur la marque figurant sur la liste des votants, qui indique qu'il a voté en faveur de la cession, et conclut que le fait d'inscrire sur la liste qu'il était absent découle vraisemblablement d'une erreur lors de la consignation des présences<sup>67</sup>.

Le comité est d'avis que la Première Nation n'a pas présenté d'arguments convaincants en faveur de l'absence de Fred Ballendine à l'assemblée. Il est aussi plausible qu'on ait inscrit qu'il était absent, mais qu'il soit arrivé plus tard, à temps pour voter sur la cession. Il est également révélateur que Ballendine ait signé le document de cession. Nous concluons, selon la prépondérance des probabilités, que Fred Ballendine était présent à l'assemblée de cession.

---

<sup>65</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 116.

<sup>66</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 85.

<sup>67</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 116.

*Daniel, n° 80*

La Première Nation prétend que les deux listes des votants indiquent que Daniel était absent et qu'il n'a voté ni pour et ni contre la cession. De plus, Daniel n'a pas signé le document de cession<sup>68</sup>.

Le Canada attire l'attention sur le fait que Daniel était probablement présent, mais qu'il s'est peut-être abstenu de voter, étant donné qu'aucune marque n'indique qu'il a voté pour ou contre la cession<sup>69</sup>.

À l'audience, le comité a rappelé à la Première Nation que les deux listes des votants indiquent que Daniel était en fait présent. Il n'existe aucune raison de ne pas accepter cet élément de preuve, particulièrement lorsque les deux listes concordent. Dans le même ordre d'idées, les deux listes indiquent qu'il n'a pas voté. Par conséquent, nous sommes obligés de conclure que Daniel était présent à l'assemblée de cession, mais qu'il s'est probablement abstenu de voter.

*Albert McDougall, n° 110*

Les deux versions de la liste des votants, celle du MAINC et du RG 10, indiquent que tout comme Fred Ballendine, Albert McDougall était absent, mais a voté en faveur de la cession. La Première Nation soutient que, contrairement à Ballendine, mais tout comme Daniel, McDougall n'a pas signé le document de cession, ce qui signifie qu'il était probablement absent<sup>70</sup>.

Compte tenu des renseignements qui sont sources de confusion concernant Daniel et Albert McDougall, dont les noms figuraient l'un après l'autre sur la liste des votants, le Canada partage l'avis de la Première Nation selon lequel Albert McDougall n'a probablement pas assisté à l'assemblée<sup>71</sup>.

Lorsqu'on compare McDougall et Ballendine, qui figuraient tous deux sur les versions de la liste des votants du MAINC et du RG 10 comme étant absents, mais ayant voté en faveur de la cession, nous concluons que parce que Ballendine a signé le document de cession, il était fort

---

<sup>68</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 86.

<sup>69</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 116.

<sup>70</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 86.

<sup>71</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 117.

probablement présent à l'assemblée. McDougall, toutefois, n'a pas signé le document de cession et, pour cette raison, nous concluons que la prépondérance de la preuve appuie l'évaluation des parties selon laquelle McDougall n'a probablement pas assisté à l'assemblée de cession.

### **Conclusion**

Le comité est d'avis que sur les 33 votants admissibles, 17 étaient présents à l'assemblée de cession, incluant les 13 noms admis par les parties, plus Charles Campbell Cardinal, Moosehunter, Fred Ballendine et Daniel. Albert McDougall, toutefois, n'a probablement pas assisté à l'assemblée. Par conséquent, une majorité des votants admissibles, soit 17 personnes sur 33, étaient présentes, et l'exigence de la « première majorité » énoncée dans l'arrêt *Cardinal* est, de ce fait, remplie. Étant donné que nous avons jugé que Daniel s'était probablement abstenu de voter, nous concluons que 16 personnes sur 17 ont voté en faveur de la cession, et que, de ce fait, l'exigence relative à la « seconde majorité » énoncée dans l'arrêt *Cardinal* est remplie.

En réponse à la question 2, nous concluons qu'une majorité des hommes de la bande, âgés de vingt et un ans révolus, résidant habituellement dans la réserve ou à proximité et détenant un droit sur la réserve, a consenti à la cession de 1913 lors d'une assemblée convoquée dans le but de tenir un vote de cession.

### **QUESTION 3 : L'OBLIGATION LÉGALE DU CANADA LORS DE LA CONSIGNATION DE LA CESSION**

3 Si la réponse à la question 1 ou 2 est négative, le Canada a-t-il manqué à son obligation légale en obtenant en 1913 la cession de 2 145,47 acres de la réserve indienne (RI) 101 de Sturgeon Lake?

En réponse aux questions 1 et 2, le comité a conclu que les exigences en matière de cession énoncées à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* ont été respectées en ce qui concerne la cession de terres de réserve en 1913. Par conséquent, le Canada n'a pas manqué à son obligation légale lorsqu'il a consenti à la cession.



**QUESTION 4 : DROIT CONTRACTUEL**

- 4 Les principes contractuels s'appliquent-ils pour déterminer la compréhension et les intentions de la Première Nation à l'égard de la cession de 1913? Le cas échéant, sa compréhension et son intention invalident-elles la cession de 1913?

**Application des principes contractuels aux cessions**

La première question, à savoir si les principes du droit contractuel peuvent être utilisés pour déterminer la validité d'une cession de terres de réserve indiennes à la Couronne, constitue une question de droit. À notre connaissance, les tribunaux n'ont jamais examiné de revendications relatives à des terres de réserve dans le cadre desquelles la Première Nation, et non la Couronne, invoque le droit de se fonder sur le droit contractuel pour régler un différend au sujet de la cession de terres de réserve; néanmoins, la Cour suprême du Canada a tenu compte de manière générale de l'applicabilité des principes du droit contractuel aux cessions prises en vertu de la *Loi sur les Indiens* dans trois jugements : *Guerin c. La Reine* en 1984, *Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook* en 1997 et *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* en 1995, aussi appelé arrêt *Apsassin*.

**Le droit**

L'arrêt *Guerin* de 1984 de la Cour suprême du Canada examine en détail le droit des Indiens sur leurs terres et les obligations de la Couronne envers une bande lorsque ce droit a été cédé. La décision de la Cour a constitué un jalon déterminant dans la jurisprudence concernant l'obligation de fiduciaire de la Couronne dans l'administration, au nom de la bande, des terres qui ont été cédées. Le juge Dickson explique que les Indiens détiennent un droit *sui generis* sur leurs terres, et précise que l'obligation de la Couronne, lorsque celle-ci détient des terres cédées, est soumise à des principes semblables, mais non identiques, à ceux qui régissent le droit des fiducies et le droit des mandats :

Mais Sa Majesté n'est pas le mandataire pas plus qu'elle n'est le fiduciaire des Indiens; non seulement le pouvoir qu'a Sa Majesté d'agir pour le compte de la bande est-il dépourvu de tout fondement contractuel, mais encore la bande n'est partie ni à la vente ou ni au bail finalement conclus, comme ce serait le cas si elle était le

mandant de Sa Majesté. L'obligation de fiduciaire qu'a Sa Majesté envers les Indiens est, je le répète, *sui generis*<sup>72</sup>.

Le jugement de 1997 de la Cour suprême dans l'affaire *Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (Ville)* aborde directement la question de savoir si le droit contractuel peut s'appliquer à la cession de terres de réserve des Indiens. En 1966, la bande de St. Mary's a cédé à la Couronne, aux fins de vente, une partie de sa réserve, que la Couronne a ensuite louée à la Ville de Cranbrook pour qu'elle soit utilisée comme aéroport municipal. La bande a reçu une juste valeur marchande pour ses terres et il était stipulé, dans le document de cession, que les terres retourneraient à la bande sans frais si elles cessaient d'être utilisées à des fins d'utilité publique. La *Loi sur les Indiens* limite le pouvoir des bandes d'imposer des taxes foncières dans les réserves, mais, en 1988, des modifications ont changé la *Loi* pour indiquer que les terres cédées « autrement qu'à titre absolu » constitueraient encore des terres de réserve<sup>73</sup>. La bande a commencé à imposer des taxes foncières à la Ville en 1992, faisant valoir que, en raison de son droit de réversion, le transfert avait été fait autrement qu'à titre absolu<sup>74</sup>.

La Ville a refusé de payer au motif que les terres cédées n'étaient plus des terres de réserve. La question fondamentale dont était saisie la Cour était de savoir si la cession avait été faite « autrement qu'à titre absolu »; le cas échéant, les terres seraient demeurées des terres de réserve et auraient été assujetties à l'imposition par la bande de taxes foncières. La Cour a conclu que la bande avait eu l'intention de céder les terres à titre absolu; pour en arriver à cette décision, la Cour a examiné la question de savoir si le caractère *sui generis* des droits fonciers des Indiens emporte que les principes du droit des biens en common law ne s'appliquent pas aux cessions de terres de réserve. Elle a jugé que, en principe, un tribunal doit faire abstraction de la common law et examiner l'intention de la bande et celle de la Couronne au moment de la cession des terres. La Cour a

---

<sup>72</sup> *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335 p. 387.

<sup>73</sup> *Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 657 p. 661, paragr. 5. Voir la définition de « terres désignées » dans *Loi sur les Indiens*, LC 1988, ch. 23, art. 1, maintenant L.R.C., 1985, ch. 17, art. 2 (4<sup>e</sup> suppl.). Le changement apporté en 1988 est appelé « modifications de Kamloops ».

<sup>74</sup> *Loi modifiant la Loi sur les Indiens (terres désignées)*, 1988, ch. 17 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 1(2).

également expliqué que sa préoccupation dominante dans le rejet de l'application du droit des biens était la protection du droit des Indiens sur ses terres :

La Cour dit que les concepts du droit des biens en common law ne s'appliquent pas aux terres indiennes parce qu'il faut empêcher que l'intention des autochtones ne soit frustrée par l'application des règles formalistes de la common law qui, pourrait-on soutenir, leur sont étrangères<sup>75</sup>.

La Cour s'est par la suite penchée sur les principes qu'elle a embrassés dans son jugement de 1995 relativement à l'affaire *Bande indienne de la rivière Blueberry*, appelé arrêt *Apsassin* :

Tous les juges de la Cour qui ont entendu l'affaire *Rivière Blueberry* ont reconnu qu'il est nécessaire de lever le voile du droit des biens pour trancher les litiges relatifs aux droits fonciers des autochtones. Comme le juge Gonthier l'a affirmé, [...] la Cour doit examiner l'« objet véritable de ces opérations ». Le juge McLachlin a également déclaré [...] :

L'objet fondamental des dispositions de la *Loi des Indiens* relatives aux cessions est de faire en sorte que l'on respecte l'intention des bandes indiennes relativement à leurs droits sur les réserves.

Quelle était donc l'intention véritable de la bande indienne de St. Mary's lorsqu'elle a cédé les terrains aéroportuaires à la Couronne en 1966?<sup>76</sup>

Ensemble, les arrêts *Guerin*, *Bande indienne de St. Mary's* et *Apsassin* confirment le principe selon lequel les droits fonciers d'une Première Nation sont *sui generis*, et qu'il convient de privilégier une analyse fondée sur l'intention qui anime une bande qui décide de céder des terres de réserve plutôt que l'application des règles de la common law.

### ***Position des parties***

Nonobstant l'avis de la Cour suprême du Canada selon lequel les principes du droit des biens ne s'appliquent pas aux cessions de terres de réserve, la Première Nation soutient qu'il convient de faire une distinction entre la revendication relative à la cession d'une partie de la réserve de Sturgeon Lake et la jurisprudence prédominante en matière de cession. Dans *St. Mary's* et *Apsassin*,

---

<sup>75</sup> *Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (Ville)*, [1977] 2 R.C.S. 657 p. 668, paragr. 16.

<sup>76</sup> *Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (Ville)*, [1977] 2 R.C.S. 657 p. 669, paragr. 17.

il ne faisait aucun doute que les bandes avaient l'intention de céder leurs terres de réserve, mais des arguments de forme ont été soulevés afin de contrecarrer l'intention claire des requérantes, tandis qu'en l'espèce, la Première Nation soulève de sérieuses questions concernant les intentions véritables de la bande de Sturgeon Lake<sup>77</sup>. Pour résumer, la Première Nation dit que la Cour suprême a refusé d'appliquer les principes du droit contractuel parce que le faire aurait été injuste et préjudiciable pour les Premières Nations requérantes. Dans le cas de Sturgeon Lake, toutefois, c'est la Première Nation qui souhaite s'appuyer sur les principes du droit contractuel afin de démontrer qu'elle s'est trompée en 1913 lorsqu'elle a cédé une partie de sa réserve. La Première Nation explique que le fait d'affirmer qu'une Première Nation ne peut s'appuyer sur les concepts du droit des biens pour remettre en question une cession

[Traduction]

signifierait que la Première Nation, qui détient un droit *sui generis* sur ses terres, ne pourrait jamais en appeler aux tribunaux pour déterminer si elle avait l'intention légitime de céder son droit sur les terres visées. Cela semble entrer en contradiction avec un principe énoncé à juste titre par la Cour suprême, de penser que la Cour puisse, d'un côté, vouloir protéger ce droit spécial détenu par les Premières Nations sur leurs terres contre une contestation de ce droit qui serait fondée sur les principes du droit des biens mais, de l'autre, refuser à la Première Nation la capacité légale de protéger le droit spécial qu'elle détient sur ces mêmes terres lorsque son intention de les céder est remise en question<sup>78</sup>.

La Première Nation soutient que le fait de lui refuser la capacité d'avoir recours aux principes du droit des biens en common law signifie qu'elle se voit refuser le droit de contester une transaction fondée sur un malentendu entre les parties.

Le Canada soutient que la cession de terres de réserve par une bande à la Couronne ne constitue pas une transaction contractuelle. Dans le contexte des transactions foncières *sui generis*, comme la cession de terres de réserve, les concepts traditionnels du droit des biens et la doctrine du droit contractuel ont une application limitée et inappropriée, en particulier, lorsque des documents

---

<sup>77</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 102.

<sup>78</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 101.

attestent clairement les faits entourant la cession<sup>79</sup>. Le Canada se fonde sur l'affaire *Bande indienne de St. Mary's* pour appuyer son argument voulant que les principes du droit des biens et les principes contractuels ne s'appliquent pas aux cessions. À l'audience, le conseiller juridique pour le Canada a donné les explications suivantes :

[Traduction]

Je crois que la jurisprudence expose de manière relativement claire que le fait de s'en remettre à des lois britanniques des 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles en droit des biens, qui existent dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec, avec leurs règles subtiles et complexes, n'est simplement pas approprié pour nous aider à comprendre les cessions de terres des Premières Nations<sup>80</sup>.

En conséquence, selon le Canada, les arguments avancés par la Première Nation, qui reposent sur le droit contractuel, ne révèlent pas une obligation légale non respectée.

Le conseiller juridique du Canada ajoute qu'un malentendu pourrait découler d'un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne si cette dernière omettait de révéler à la bande les termes de la cession, ou de l'en informer. Le conseiller juridique fait observer qu'il existe [T] « d'autres moyens et recours par lesquels ce malentendu pourrait faire l'objet d'un examen au terme duquel la cession pourrait être jugée invalide, sans entrer dans les principes contractuels »<sup>81</sup>.

### ***Motifs du comité***

À ce jour, la jurisprudence a examiné des situations factuelles dans lesquelles l'application de « règles formalistes de la common law qui, pourrait-on soutenir, leur sont étrangères », comme la Cour l'a affirmé dans l'affaire *Bande indienne de St. Mary's*, aurait frustré l'intention véritable de la bande à l'origine de sa décision de céder ses terres de réserve. La Cour suprême du Canada a, par conséquent, protégé les Premières Nations des règles complexes du droit contractuel qui pourraient être utilisées pour rejeter leur revendication en common law.

---

<sup>79</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 127.

<sup>80</sup> Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 118-119 (Douglas Faulkner).

<sup>81</sup> Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 120 (Douglas Faulkner).

Aucune des parties n'a trouvé de cas semblables à la situation en l'espèce, dans lesquels c'est la Première Nation, et non la Couronne, qui se fonde sur les principes du droit contractuel pour prouver qu'une cession est invalide. Le comité n'en est pas moins persuadé que le fait de refuser à une Première Nation le droit de plaider les principes de la common law serait injuste et que telle n'était pas l'intention de la Cour suprême dans l'affaire *Bande indienne de St. Mary's*. Du même souffle, nous reconnaissons que dans la grande majorité des cas de cession, les questions de divulgation, de consentement éclairé, d'incapacité innée, d'incitation, d'analphabétisme, de ruse et autres questions relevant des contrats sont dûment incluses dans le droit en matière d'obligation de fiduciaire de la Couronne envers une bande, au cours d'un processus de cession. Étant donné que le droit en matière d'obligation de fiduciaire reconnaît le caractère *sui generis* du droit détenu par les Indiens sur leurs terres, l'obligation de la Couronne va bien au-delà des obligations qui incombent à une partie à un contrat.

En conséquence, si une Première Nation soutient qu'elle n'avait pas l'intention de céder ses terres de réserve, nous examinerions d'abord la conduite de la Couronne afin de déterminer si elle a omis de divulguer de manière appropriée des renseignements essentiels à la Première Nation ou, à d'autres égards, si elle n'a pas respecté une obligation de fiduciaire, auquel cas les votants n'auraient pas eu une compréhension suffisante pour approuver une cession ou l'intention véritable de l'approuver. Toutefois, s'il y a absence ou quasi-absence d'éléments démontrant un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne, et que la Première Nation choisit d'affirmer qu'elle a simplement fait une erreur lorsqu'elle a cédé les terres, la Première Nation devrait pouvoir invoquer les principes du droit contractuel pour prouver le bien-fondé de sa cause. En d'autres termes, il semblerait que les principes de droit contractuel pourraient s'appliquer pour trancher la question, dans une situation où il n'a pas été donné suite aux intentions véritables de la Première Nation, mais dans laquelle la Couronne a néanmoins exercé une diligence raisonnable afin de déterminer quelles étaient ces intentions.

### ***Conclusion***

Nous concluons que dans un faible pourcentage des revendications relevant de la politique des revendications particulières, le recours aux principes du droit contractuel peut s'avérer la meilleure

ou la seule option qui s'offre à une Première Nation pour affirmer son intention véritable dans le cadre d'une cession. Cependant, nous insistons sur le fait que de tels cas sont plus susceptibles de survenir lorsque les preuves ne suffisent pas à prouver un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers la Première Nation. De plus, une Première Nation qui allègue un manquement à un contrat de cession s'expose à voir la Couronne fonder sa défense sur le droit contractuel, à moins que la politique ne le lui interdise<sup>82</sup>. Dans les circonstances entourant la cession de 1913, la Première Nation de Sturgeon Lake a choisi de faire valoir sa revendication en se fondant sur les règles de droit régissant les erreurs dans un contrat, et nous ne voyons pas pourquoi il devrait lui être interdit de procéder ainsi.

### **La compréhension et l'intention de la bande ont-elles invalidé la cession de 1913?**

Ayant conclu que la Première Nation a le droit d'affirmer que les principes contractuels s'appliquent pour déterminer l'intention véritable de la bande en 1913, nous examinerons maintenant les arguments des parties concernant les faits à la base de la revendication de la Première Nation, ainsi que l'application des règles de droit régissant les erreurs dans les contrats.

#### ***Position des parties***

La Première Nation s'appuie sur les règles de droit régissant les erreurs d'une partie à un contrat. En particulier, la Première Nation soutient que les votants de Sturgeon Lake se sont trompés en cédant une partie de leur réserve en 1913 en échange d'une superficie équivalente de terres à foin<sup>83</sup>.

La Première Nation demande au comité d'appliquer l'un des trois principes suivants, qui définissent les règles de droit régissant les erreurs dans les contrats, afin d'annuler ou d'invalidiser la cession : absence de *consensus ad idem*, ou absence de [T] « consensus » en ce qui concerne les

---

<sup>82</sup> La politique des revendications particulières, *Dossier en souffrance*, interdit au gouvernement fédéral de s'appuyer sur les lois relatives à la prescription et la règle du retard indu dans le cadre des négociations sur les revendications particulières. La politique stipule que « le gouvernement ne refusera pas de négocier des revendications particulières pour ces seuls motifs [les lois relatives à la prescription ou la règle du retard indu] », ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187, p. 196.

<sup>83</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 90.

modalités du contrat; erreur par une partie en ce qui concerne les modalités du contrat; et *non est factum*, qui signifie [T] « dénégalion d'écriture », c'est-à-dire qu'une partie au contrat ne comprenait pas ce qu'elle signait et que, par conséquent, elle n'est pas liée par la transaction<sup>84</sup>. La Première Nation soutient que les témoignages des anciens suffisent à soulever la nette possibilité que les votants se sont tout simplement trompés sur la base de l'un ou de plusieurs de ces principes.

La revendication de la Première Nation voulant qu'elle se soit trompée lorsqu'elle a voté en faveur d'une cession en 1913 repose sur l'histoire orale qui a été transmise de génération en génération. À l'audience, le conseiller juridique de la Première Nation a reconnu qu'[T] « aucun dossier documentaire n'indique qu'il y a eu erreur de la part de la Première Nation en ce qui concerne les détails de la transaction »<sup>85</sup>. Néanmoins, bon nombre d'anciens de Sturgeon Lake ont témoigné, soit à l'audience publique dans la communauté tenue dans le cadre de la présente enquête ou au moyen de déclarations recueillies en 1973 et en 1996, du fait que les votants ont cru qu'ils cédaient uniquement le bois se trouvant dans les sections des terres de réserve situées au nord du lac Sturgeon, et non les terres comme telles, en échange de terres à foin<sup>86</sup>.

Le Canada allègue que les témoignages actuels vont à l'encontre du dossier documentaire, qui indique que pendant des années, la bande a fait des démarches pour obtenir des terres à foin, démarches au terme desquelles la bande a finalement choisi les terres qu'elle désirait céder, ce qui indique qu'elle comprenait pleinement la nature de la transaction<sup>87</sup>. Le Canada attire l'attention sur un dossier documentaire bien étoffé qui met en évidence les éléments suivants : les nombreuses demandes de terres à foin additionnelles présentées par la bande sur une période de 18 ans; le fait que la bande a changé d'idée plusieurs fois au sujet des terres devant être cédées en échange; l'expérience antérieure de la bande concernant la vente de bois et une cession de bois; l'absence de documents écrits qui donnent à penser que la bande a confondu une cession de terres en échange de terres avec une cession de bois en échange de terres; et le fait qu'une cession du bois déjà récolté

---

<sup>84</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 90.

<sup>85</sup> Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 47 (David Knoll).

<sup>86</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 106; voir aussi Revendication de Sturgeon Lake sur la cession de 1913 (mémoire supplémentaire révisé), 16 avril 2004, p. 3-5.

<sup>87</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 122, 126.



en vertu de la cession de bois de 1906 aurait eu une valeur limitée, par comparaison avec 2 000 acres de terres à foin<sup>88</sup>. Le Canada attire également l'attention sur le fait que le dossier ne révèle aucun élément montrant qu'il a pu y avoir une erreur concernant la cession sur une période d'environ 80 ans<sup>89</sup>.

En réponse au fait que la Première Nation s'appuie sur le témoignage des anciens, le Canada est d'avis que

[Traduction]

l'histoire orale n'est pas suffisamment forte et convaincante ni ne démontre la validité nécessaire pour satisfaire, selon la prépondérance des probabilités, au critère juridique permettant d'écarter *prima facie* le dossier documentaire prouvant que la Première Nation de Sturgeon Lake savait qu'elle échangeait des terres contre des terres, et non des arbres contre des terres<sup>90</sup>.

### ***Motifs du comité***

#### *Preuves fondées sur l'histoire orale*

Compte tenu du fait que la Première Nation s'appuie sur les témoignages des anciens voulant que les membres de la bande qui ont voté en faveur de la cession de 1913 croyaient qu'ils cédaient uniquement le bois, la première tâche du comité est d'examiner les témoignages en question.

Joe Daniels, né en 1922, a fait une déclaration écrite pendant les entrevues menées par A. Turner auprès des anciens de la bande indienne de Sturgeon Lake en 1973 :

[Traduction]

seul le « bois » était vendu dans cette partie des terres qui a déjà fait partie de la réserve. - Que cette partie de terres n'a jamais été vendue. - Que je n'ai jamais entendu l'ancien de notre réserve mentionner la signature d'un document ou l'existence d'un document en vertu duquel les terres ont été cédées aux fins de vente. - Qu'on a promis aux Indiens des prés à foin additionnels et on les a amenés à croire

---

<sup>88</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 122, 125.

<sup>89</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 126.

<sup>90</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 122.

qu'ils les obtiendraient. - Qu'en raison d'un malentendu, les Indiens ont été incités à échanger une partie de la réserve contre des terres à foin<sup>91</sup>.

George Ermine, né en 1906, a également déclaré en 1973 que [T] « seul le bois a été vendu, et non les terres. - Qu'il était présent à l'assemblée au cours de laquelle ils ont parlé de la vente du bois, et non des terres, et qu'aucun papier ou document n'a été signé ce jour-là [...] »<sup>92</sup>. John Naytowhow a présenté un témoignage semblable lors des entrevues de 1973, ajoutant que [T] « les Indiens n'utilisaient pas de documents, toutes les transactions étaient conclues verbalement, car ils ne pouvaient ni lire ni écrire, et qu'ils ne savaient pas parler anglais [...] »<sup>93</sup>.

En 1996, Hannah Kingfisher, qui avait 91 ans à l'époque, a fait la déclaration solennelle suivante :

[Traduction]

Les gens n'avaient pas de terres à foin pour nourrir leurs bovins. Ils possédaient beaucoup de bovins et de chevaux. Ils ont accepté d'échanger du bois contre des terres à foin. Aucune terre n'a été cédée; il ne s'agissait que d'un échange de bois contre des terres à foin. Il n'y a pas de chef au moment de l'échange de bois. Deux conseillers étaient présents, Ayatawayo et Soosawaymekwan. Les gens ont compris qu'ils échangeaient du bois contre des terres à foin. Ils n'ont jamais consenti à se départir des terres<sup>94</sup>.

D'autres anciens et membres de la bande, notamment John Daniels, Baptiste Turner, Lloyd Moosehunter, Gordon Bighead et Sidney Naytowhow, ont présenté des témoignages semblables en 1996. Sandra Long John a également témoigné du fait que les gens ne comprenaient

---

<sup>91</sup> Déclaration de Joe Daniels, bande indienne de Sturgeon Lake, 11<sup>er</sup> janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 361-362).

<sup>92</sup> Déclaration de George Ermine, bande indienne de Sturgeon Lake, 11<sup>er</sup> janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 363).

<sup>93</sup> Déclaration de John Naytowhow, bande indienne de Sturgeon Lake, 11<sup>er</sup> janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 366).

<sup>94</sup> J. Benson et H. Kingfisher, *Report on Elders Evidence Gathered at Sturgeon Lake on the 1913 Exchange*, dans David C. Knoll, Davis & Company, Barristers & Solicitors, à Kim Kobayashi, Revendications particulières (Ouest), Droits fonciers issus de traités, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 3 septembre 1996, (pièce 2b de la CRI, p. 17).

pas ce qui se passait à l'époque, et que son grand-père et sa mère ne croyaient pas qu'il y a eu cession de terres<sup>95</sup>.

À l'audience publique dans la communauté tenue en décembre 2006 dans le cadre de la présente enquête, les témoignages des anciens ont confirmé en grande partie les déclarations faites en 1973 et 1996. L'ancien Baptiste Turner, qui avait 94 ans en 2006, a témoigné à l'aide d'un interprète du fait qu'[T] « il y a eu un grave malentendu – en fait, pas un grave – il y a eu un malentendu (il parle en cri); traduit de manière littérale, il dit que le malentendu était que les terres ont été abandonnées. Mais ce n'était pas le cas »<sup>96</sup>. L'ancien Wesley Daniels, qui avait 60 ans, a également témoigné du fait que George Charles, qui allait à la chasse avec son père et lui, a dit que les terres [T] « n'ont pas été échangées, n'ont pas été données, n'ont pas été abandonnées; il s'agissait d'un échange de bois contre des terres à foin. Il a dit que parce que nous avons tellement de bétail, nous n'avons pas de terres à foin »<sup>97</sup>. En réponse à la question posée par le commissaire Holman, de savoir s'ils ont échangé le bois contre du foin, ou le bois contre d'autres terres, M. Daniels a dit : [T] « La façon dont il [George Charles] l'a dit, c'était le bois, le bois contre des terres à foin »<sup>98</sup>.

Les anciens qui ont témoigné à l'audience publique dans la communauté et ceux qui ont présenté des déclarations précédemment se sont exprimés avec une solide conviction. Il n'existe aucune raison de mettre en doute la sincérité de leurs convictions ou le fait que, comme l'a mentionné le conseiller juridique de la Première Nation, ils ont des ennuis avec la cession de 1913 depuis de nombreuses années :

---

<sup>95</sup> J. Benson et H. Kingfisher, *Report on Elders Evidence Gathered at Sturgeon Lake on the 1913 Exchange*, dans David C. Knoll, Davis & Company, Barristers & Solicitors, à Kim Kobayashi, Revendications particulières (Ouest), Droits fonciers issus de traités, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 3 septembre 1996 (pièce 2b de la CRI, p. 28).

<sup>96</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 63, Baptiste Turner).

<sup>97</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 45, Wesley Daniels).

<sup>98</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 46, Wesley Daniels).

[Traduction]

Je dirais que dans la communauté, il y a eu de nombreuses discussions à ce sujet, mais rien n'a été consigné dans les documents écrits. Comme l'a mentionné le chef, les anciens les pressaient depuis des années et des années à ce sujet et ils ont finalement décidé de présenter la revendication<sup>99</sup>.

Le Canada attire l'attention sur le fait que les citations des anciens sur lesquelles s'appuie la Première Nation illustrent que les anciens n'ont pas tous les mêmes souvenirs : Robert Ermine tient de son père et d'autres anciens qu'ils ont échangé les terres; et Howard Bighead a avancé que les terres ont été échangées contre celles du lac Sucker<sup>100</sup>.

Les témoignages des anciens sont en opposition manifeste avec les dossiers historiques, qui ne révèlent aucune confusion de la part de l'une ou l'autre des parties quant au fait de savoir si l'objet de la cession était les terres ou le bois. La Première Nation soulève la question suivante : [T] « Comment peut-on faire concorder les dossiers historiques avec le nombre impressionnant de témoignages des anciens selon lesquels leur compréhension de la transaction révèle qu'il s'agissait d'un échange de bois contre des terres à foin<sup>101</sup>? »

Afin de répondre à cette question, les faits à l'époque de la cession doivent être examinés, plus particulièrement les demandes de terres à foin additionnelles présentées par la bande; les dirigeants de la bande; l'expérience des membres de la bande concernant la vente et la cession de bois; et la preuve que la bande a changé d'avis en ce qui concerne les terres qu'elle désirait céder avant de prendre une décision finale.

### *Demandes de terres à foin*

La bande de Sturgeon Lake avait amplement raison de demander des terres à foin additionnelles. À partir de 1895, plusieurs demandes ont été faites par les agents des Indiens au nom de la bande ou par la bande elle-même concernant d'autres terres où cette dernière pourrait couper du foin pour nourrir le nombre croissant de bovins et de chevaux. En 1907, des discussions avaient lieu entre la

---

<sup>99</sup> Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 57 (David Knoll).

<sup>100</sup> Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 51 (Douglas Faulkner); mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 106.

<sup>101</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 107.

bande et l'agent des Indiens au sujet des terres exactes devant être échangées. La lettre de l'agent des Indiens Jackson au Ministère en septembre 1907 précisait que les terres à foin demandées par la bande correspondaient aux sections 35 et 36 situées dans le coin nord-est de la réserve, et aux sections 10 et 15 situées à environ sept milles à l'ouest de la réserve. Jackson joint à cette lettre une carte sur laquelle figurent les terres au nord du lac Sturgeon que la bande consentait à échanger contre ces quatre sections<sup>102</sup>. Les terres indiquées sur la carte de l'agent Jackson semblent être sensiblement les mêmes que les terres cédées en 1913.

À l'origine, les dirigeants de la bande croyaient qu'ils avaient le droit de recevoir quatre sections additionnelles de terres à foin, en vertu d'une promesse qui, selon eux, leur a été faite par le marquis de Lorne en 1881. Toutefois, le Ministère a rejeté la demande de la bande, affirmant qu'il n'avait trouvé aucun document faisant état de la promesse du marquis et, de plus, que les droits fonciers issus des traités de la bande avaient déjà été respectés. Pourtant, les agents des Indiens Jackson et son remplaçant, Thomas Borthwick, ainsi que d'autres représentants ont reconnu que la bande avait besoin de terres à foin additionnelles si elle voulait prospérer dans l'élevage et l'agriculture. En fin de compte, la bande a décidé d'examiner une autre option qui lui permettrait d'obtenir les terres dont elle avait grandement besoin : l'échange d'une partie des terres de réserve existantes contre une superficie égale de terres à foin.

L'agent des Indiens Borthwick a rapporté que la bande s'est réunie deux fois en juillet 1912, après quoi on lui a dit que la majorité était prête à aller de l'avant. Les Indiens voulaient toujours les quatre sections indiquées en 1907, soit les sections 35, 36, 10 et 15; toutefois, selon Borthwick, au lieu de céder les terres situées au nord du lac Sturgeon, ils ont décidé de renoncer à deux sections dans le coin sud-ouest et à deux sections dans le coin sud-est. Un an plus tard, la bande est revenue sur sa décision et a informé Borthwick qu'elle souhaitait inspecter les terres avant de prendre une décision finale. En juin 1913, Borthwick a rapporté au Ministère que la bande avait changé d'idée et qu'au lieu des coins sud-ouest et sud-est, elle allait échanger la partie située directement au nord-ouest du lac Sturgeon. Il s'agissait des terres que les Indiens avaient d'abord indiquées en 1907

---

<sup>102</sup> T. Eastwood Jackson, agent des Indiens par intérim, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 septembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 106-107).

comme étant les terres qu'ils étaient prêts à échanger contre des terres à foin, et c'est la partie de la réserve qui a été cédée en fin de compte.

Les documents indiquent clairement que la bande de Sturgeon Lake avait besoin de terres à foin additionnelles, qu'elle a pris en considération et examiné l'option d'un échange de terres bien avant la tenue d'une assemblée de cession, et qu'elle a changé d'avis deux fois avant de porter son choix sur la partie des terres de réserve qu'elle céderait. Or, les témoignages des anciens révèlent qu'on leur a dit que seul le bois qui se trouvait sur ces terres serait échangé contre les quatre sections de terres à foin, et non les terres comme telles. Selon la Première Nation, il est possible que les votants aient fait une erreur, et qu'ils aient confondu les modalités de la cession de 1913 avec celles de la cession de 1906 pour la vente de bois dans la même partie de terres :

[Traduction]

Les anciens étaient quasi unanimes à penser que ce qui s'est produit ne correspondait pas à ce qui avait été prévu, à savoir de céder le bois et non les terres en contrepartie des terres à foin. Cette perception, associée aux activités douteuses entourant la cession de 1913, s'explique peut-être par le fait que le bois était disponible et que la Première Nation avait tout juste effectué une transaction forestière en 1906<sup>103</sup>.

Par conséquent, nous devons évaluer la probabilité que les votants avaient l'intention de céder uniquement le bois se trouvant sur les terres en 1913, mais qu'à la suite d'un malentendu ou d'une erreur, ils ont plutôt cédé les terres.

#### *Dirigeants de la bande pendant les cessions de 1906 et de 1913*

Après la mort du chef William Twatt en 1895, la bande de Sturgeon Lake n'a pas eu de chef avant 1915, mais des conseillers, habituellement deux ou trois à la fois, en assuraient la direction. En 1897, Shooshoyahmegook, Ayatawayo et Neeshooyahnagoot ont été nommés conseillers; Painpak-lay-wee-kanapew a été élu conseiller en 1885. L'un des dirigeants de la bande à l'époque de la cession de 1913, Kayaykeemat (Moosehunter), a été élu conseiller en 1901, après la mort de Neeshooyahnagoot. Kawechemaytahwaymat (Big Head) était un autre dirigeant à l'époque de la cession de 1913; il était devenu conseiller en 1908 après la mort de Shooshoyahmegook. Entre 1908

---

<sup>103</sup>

Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 112.

et 1915, année de l'élection du chef Thomas Charles, trois conseillers d'expérience – Ayatawayo, Kawechemaytahwaymat (Big Head) et Kayaykeemat (Moosehunter) – ont dirigé la bande de Sturgeon Lake. Deux d'entre eux ont joué un rôle déterminant dans la cession de bois de 1906 et les trois ont pris part à la cession de terres de 1913 en échange de terres à foin.

Même si les documents indiquent que la bande était dirigée par des hommes compétents avant et après la cession de 1913, la Première Nation soutient que de nombreux anciens ont fait référence au fait que

[Traduction]

les membres ne comprenaient pas ce qui se passait, ils étaient illettrés, ils ne comprenaient pas l'anglais, ils ne pouvaient lire les documents, ils n'avaient pas de chef à l'époque, ils n'avaient pas d'interprète, et que l'agent des Indiens contrôlait tout et ils faisaient ce qu'il disait, sinon ils étaient punis<sup>104</sup>.

Les anciens qui ont commenté l'absence d'un chef comprenaient Hanna Kingfisher, John Daniels et Victor Daniels, qui ont été interrogés en 1996<sup>105</sup>. À l'audience publique dans la communauté tenue en 2006, deux anciens en particulier, Earl Ermine et Barry Kingfisher, ont témoigné en détail de l'absence d'un chef à l'époque de la cession de 1913. Le comité a également posé des questions aux témoins au sujet du rôle des conseillers. En réponse à la question de la commissaire Dickson-Gilmore posée à Earl Ermine, à savoir si les conseillers pouvaient diriger la bande en l'absence d'un chef, M. Ermine a répondu :

[Traduction]

je ne comprends pas la dynamique de l'ancien système, mais je crois qu'ils sont assurément un modèle pour la communauté, vous savez, parce qu'ils occupent, en fait, un rôle de direction<sup>106</sup>.

---

<sup>104</sup> Revendication de Sturgeon Lake sur la cession de 1913 (mémoire supplémentaire révisé), 16 avril 2004, p. 13.

<sup>105</sup> Revendication de Sturgeon Lake sur la cession de 1913 (mémoire supplémentaire révisé), 16 avril 2004, p. 3.

<sup>106</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 36, Earl Ermine).

À notre avis, l'absence d'un chef lorsque la bande est en voie de prendre des décisions importantes, comme la décision de céder des terres de réserve, n'indique pas nécessairement une absence de leadership fort. Cela dépend des faits liés à la revendication. Dans l'enquête de la Commission sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de 1907, le comité a été d'avis qu'il existait un vide sur le plan du leadership de la bande après la mort du chef Kahkewistahaw peu avant la cession – un chef puissant qui rejetait toujours la cession – et de deux conseillers<sup>107</sup>. La bande de Sturgeon Lake, en comparaison, a pu compter sur un leadership fort au cours de 20 années où elle n'a pas eu de chef. Les conseillers Ayatawayo et Kayaykeemat (Moosehunter) ont assuré une direction continue pendant l'essentiel de cette période, et Kawechemaytahwaymat (Big Head) s'est joint à eux à titre de conseiller en 1908. Il semble que Nehtowkapow était aussi dirigeant, et qu'il parlait au nom du groupe des membres de la bande résidant dans l'est de la réserve. La bande de Sturgeon Lake n'est pas devenue vulnérable à la suite d'un manque soudain de direction, comme ce fut le cas pour la bande de Kahkewistahaw. Nous concluons que les conseillers de Sturgeon Lake ont fourni aux membres de la bande la direction nécessaire au cours des années où la cession du bois et l'échange de terres étaient à l'étude.

Les conseillers de Sturgeon Lake ont joué un rôle déterminant dans la cession de bois de 1906 et la cession de terres de 1913. Nous examinerons leur rôle au cours de ces cessions afin d'évaluer le niveau de compréhension qu'ils avaient des cessions et, plus particulièrement, leur connaissance des différences entre la cession de bois de 1906 et la cession de terres de 1913.

#### *Expérience de la bande concernant la vente de bois et la cession de bois*

La cession de bois de 1906 ne constitue pas une question en litige dans le cadre de la présente enquête. Toutefois, elle est examinée de façon approfondie pour deux raisons. D'abord, on parle d'une bande dont les membres possédaient de l'expérience dans la vente de bois et avaient pris part à un processus de cession en 1906, lors de la cession de bois en contrepartie d'une indemnité financière. Puis, étant donné que la Première Nation soutient que les membres de la bande ayant pris part au vote ont probablement confondu la cession de 1913 portant sur un échange de terres avec

---

<sup>107</sup> CRI, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3, p. 97-99.



la cession de bois de 1906, il est important de savoir quels dirigeants ont joué un rôle déterminant dans l'une ou l'autre des cessions, ou les deux.

L'endroit où était située la réserve de la bande de Sturgeon Lake convenait bien aux activités forestières, puisqu'on y trouvait du bois en abondance du côté nord du lac Sturgeon. Les membres de la bande étaient sans contredit des entrepreneurs très prospères qui mettaient à profit leurs compétences de bûcherons pour gagner de l'argent : ils ont travaillé comme ouvriers forestiers et ont vendu du bois à de nombreuses reprises. Lorsqu'on a appris en 1905 que la bande voulait céder tout le bois d'épinette sur la réserve pour acheter une batteuse, l'agent des Indiens Charles Fisher a rencontré la bande à deux reprises afin de fixer les modalités de la cession du bois.

L'assemblée tenue pour voter sur la cession du bois a eu lieu le 30 janvier 1906; les votants ont alors consenti à la cession de tout le bois d'épinette sur la réserve mesurant dix pouces et plus à la souche<sup>108</sup>. Plus tard cette année-là, toutefois, la bande a porté plainte au nouvel agent des Indiens, Thomas Borthwick, car les membres avaient compris que la cession ne portait que sur le bois au nord du lac Sturgeon<sup>109</sup>. En réponse à la plainte présentée au Ministère en août par Borthwick au nom de la bande, le Ministère a indiqué que la bande avait parlé de la possibilité de mettre de côté une partie du bois, mais qu'en fin de compte, elle a adopté une résolution selon laquelle tout le bois d'épinette sur la réserve, à l'exception des arbres mesurant moins de dix pouces à la souche, serait vendu<sup>110</sup>. Ayant déjà demandé des soumissions pour toute la quantité de bois visée, le Ministère a refusé d'apporter des modifications aux modalités de la cession.

En ce qui concerne la résolution adoptée par la bande avant la cession de bois de 1906, les signataires comprenaient Ayatawayo, Kayaykeemat (Moosehunter), Nehtowkapow, Thomas, Jumbo, Alex Badger et Squealing John (Kaisiwanayo). La cession de bois de 1906 qui a suivi a été négociée par les conseillers Ayatawayo et Kayaykeemat (Moosehunter), qui ont signé le document de

---

<sup>108</sup> John McGee, greffier, Bureau du Conseil privé, au surintendant général des Affaires indiennes, 8 mars 1906, MAINC, Registre des terres des Premières Nations, document n° X16416 (pièce 1a de la CRI, p. 79-85); voir aussi Première Nation de Sturgeon Lake : Documents sur la cession de bois de 1906 (pièce 1n de la CRI, p. 12-19).

<sup>109</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, 10 août 1906, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 21-22).

<sup>110</sup> Geo. Chitty, inspecteur forestier, au sous-ministre adjoint, [18] août 1906, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 23-24).

cession. Nehtowkapow, qui était apparemment le chef du groupe vivant à l'extrémité est de la réserve, était également l'un des signataires, tout comme Kawechemaytawaymat (Big Head), Kaisiwanayo, Thomas, Willie Duck et Jumbo<sup>111</sup>. Ayatawayo a également signé l'affidavit de cession qui accompagnait le document<sup>112</sup>. Quelques-uns de ces mêmes individus ont aussi signé le document de cession en 1913, notamment Ayatawayo, Kayakeemat, Kaisiwanayo et Nehtowkapow<sup>113</sup>. Ayatawayo et Kaisiwanayo ont prêté serment pour le premier affidavit, tandis que Kawechemaytawaymat (Big Head) et Kayaykeemat (Moosehunter) ont prêté serment pour le second affidavit.

Les principaux dirigeants à l'époque des cessions de 1906 et de 1913 étaient Ayatawayo et Kayaykeemat dans le groupe vivant à l'ouest de la réserve, et Nehtowkapow, qui était, disait-on, le chef du groupe vivant à l'est. Kaisiwanayo et Kawechemaytawaymat (Big Head) ont également pris part aux discussions entourant la cession de bois et la cession de terres sept ans plus tard. La participation des mêmes conseillers et membres de la bande aux deux événements rend plus que probable le fait qu'ils ont compris en quoi consistait une cession à la Couronne, ainsi que la différence entre la cession de bois en échange d'une indemnité et la cession d'une partie de terres en échange d'une autre. L'expertise évidente de la bande dans le secteur de la coupe et de la vente de bois renforce la probabilité que les votants ont compris la nature et les conséquences de la décision qu'ils ont prise en 1913.

#### *Décision de la bande de changer les terres devant faire l'objet d'une cession*

Plus d'un an avant la cession de 1913, le Ministère a demandé à l'agent des Indiens Borthwick de déterminer si la bande était toujours intéressée à obtenir des terres à foin en échange de la cession d'une superficie égale de terres de réserve. Comme nous l'avons mentionné, l'agent des Indiens Borthwick a rapporté que les Indiens de Sturgeon Lake ont tenu deux assemblées en

---

<sup>111</sup> Chef et principaux membres de la bande indienne de Twatt (Sturgeon Lake, n° 101), à Sa Majesté le Roi, 30 janvier 1906, MAINC, Registre des terres des Premières Nations, [numéro d'enregistrement du document inconnu] (pièce 1n de la CRI, p. 12-14).

<sup>112</sup> Affidavit de cession, 1<sup>er</sup> février 1906, MAINC, Registre des terres des Premières Nations, [numéro d'enregistrement du document inconnu] (pièce 1n de la CRI, p. 15).

<sup>113</sup> Certains des noms des signataires étaient écrits différemment sur les trois documents.

juillet 1912, au cours desquelles la majorité a décidé de céder deux sections dans le coin sud-est de la réserve et deux dans le coin sud-ouest en échange des quatre sections précédemment choisies par la bande. Lorsqu'on a demandé à Borthwick, un an plus tard, de confirmer une fois de plus les terres auxquelles la bande consentait à renoncer, la bande lui a dit qu'elle voulait inspecter les terres encore une fois. Selon Borthwick, la bande a décidé en juin 1913 de ne pas céder les coins sud-ouest et sud-est de la réserve, mais plutôt la partie des terres de réserve située au nord du lac Sturgeon.

La décision de la bande de changer d'idée au sujet des terres qu'elle souhaitait céder est importante pour comprendre son intention véritable. Les membres de la bande ont pris leur temps pour en arriver à une décision finale; ils ont inspecté les terres qu'ils avaient indiquées au préalable et ils en ont probablement parlé entre eux. Ce qui est peut-être encore plus important, c'est que la bande avait initialement choisi des sections de la réserve situées au sud qui n'étaient pas densément boisées, un fait qui porte à croire que la bande cherchait des terres à échanger, et non pas du bois. À l'audience, lorsque le conseiller juridique de la Première Nation s'est vu demander d'expliquer pourquoi, si la bande avait l'intention de céder uniquement le bois, elle songeait à céder les sections situées dans les coins sud-ouest et sud-est, il a reconnu que les sections au sud ne renfermaient pas beaucoup de bois d'épinette, comparativement à la partie nord de la réserve. Le conseiller juridique a également confirmé que le dossier renfermait très peu d'information sur le bois qui a pu pousser dans les sections sud; toutefois, il a affirmé que la bande s'est peut-être rendu compte que le bois était insuffisant dans les sections sud, et que c'est pour cette raison qu'elle a porté son attention sur le bois situé au nord<sup>114</sup>.

À notre avis, les éléments de preuve n'étayaient pas cette interprétation des faits. La bande a rencontré plusieurs fois l'agent des Indiens sur une longue période pour confirmer sa volonté d'aller de l'avant et de fixer les modalités d'un échange qui soient acceptables pour la bande. Le dossier indique que ces rencontres avaient pour objectif d'arrêter le choix de la bande concernant les terres de réserve à céder ainsi que son choix concernant les terres qu'elle voulait obtenir en échange. Exclusion faite des témoignages des anciens, il n'existe rien au dossier qui permettrait de croire qu'au cours de cette période, les membres de la bande ont pu envisager la possibilité d'échanger du bois en contrepartie des terres à foin souhaitées.

---

<sup>114</sup> Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 52-54 (David Knoll).

Il semble très peu probable que les membres de la bande aient envisagé de céder le bois uniquement dans les coins sud de la réserve. Même si le dossier ne décrit pas ces sections en détail, en 1913 on a mentionné qu'au sud de la réserve on trouvait de « belles terres cultivables »<sup>115</sup>, en comparaison des terres densément boisées situées dans le nord de la réserve.

La preuve manifeste et non contestée du fait que la bande a initialement décidé de céder les coins sud de la réserve, avant de changer d'idée ensuite, ajoute un poids considérable à l'argument du Canada selon lequel en 1913, la bande savait qu'il s'agissait d'une cession de terres en échange de terres.

### *Erreur dans le contrat*

La preuve documentaire porte fortement à conclure que les votants ne se sont pas trompés lorsqu'ils ont consenti à la cession. Toutefois, la Première Nation demande au comité d'examiner si une ou plusieurs règles de droit régissant les erreurs dans un contrat pourraient s'appliquer au cas en l'espèce. Par conséquent, nous formulons les observations qui suivent.

Premièrement, le plaidoyer selon lequel il n'y a pas eu consensus (*consensus ad idem*) se fonde sur une règle voulant qu'aucun contrat ne puisse être conclu si l'acceptation n'est pas conforme à l'offre<sup>116</sup>. Or, la prépondérance de la preuve dans la présente enquête confirme qu'un consensus a été établi au sujet de la cession des terres en échange d'autres terres. Il n'y a aucun fondement permettant d'établir qu'une entente de cession n'a pas été conclue.

Deuxièmement, il semblerait que le droit contractuel prévoit qu'une erreur commise par une seule des parties, dans le présent cas la bande, n'annulerait pas la cession à moins que l'autre partie n'ait induit la bande en erreur. La Première Nation propose une approche semblable, lorsqu'elle dit que si une erreur est unilatérale, le contrat sera annulé si l'autre partie était ou aurait dû être au courant de l'erreur<sup>117</sup>. En l'espèce, même si la bande avait fait une erreur, nous n'avons aucune

---

<sup>115</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, à Frank Pedley, surintendant général adjoint, 1<sup>er</sup> avril 1913, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice clos le 31 mars 1913*, p. 143-144 (pièce 1a de la CRI, p. 205).

<sup>116</sup> G.H. Treitel, *The Law of Contract*, 11<sup>e</sup> édition (London : Sweet & Maxwell, 2003), p. 309.

<sup>117</sup> Revendication de Sturgeon Lake sur la cession de 1913 (mémoire supplémentaire révisé), 16 avril 2004, p. 11.

preuve montrant que la conduite de la Couronne a amené, intentionnellement ou par inadvertance, les votants à mal comprendre l'objet de la cession. De plus, la Couronne n'a pas été informée de l'erreur présumée pendant près de 80 ans.

Troisièmement, le principe *non est factum* dans le droit contractuel s'applique principalement à ceux qui sont incapables, sans que ce soit leur faute, de comprendre la signification d'un document en particulier, que cela découle d'un manque d'éducation, d'une maladie, d'une incapacité innée, ou du fait d'avoir été amené par la ruse à signer le document<sup>118</sup>. Nous ne contestons pas les témoignages des anciens selon lesquels bon nombre des membres de la bande en 1913 étaient analphabètes et ne comprenaient pas l'anglais. Cependant, bien qu'aucune preuve ne permette de confirmer ou d'infirmer la présence d'un interprète à l'assemblée de cession, il semble bien que l'agent des Indiens Borthwick avait recours aux services d'interprètes lorsqu'il rencontrait la bande de Sturgeon Lake. Nous observons que le second affidavit de cession indique que le document a été lu en entier et expliqué à Big Head et à Moose Hunter en langue crie, et que ces derniers [T] « semblaient en avoir parfaitement compris la teneur [...] »<sup>119</sup>. De plus, à l'audience publique dans la communauté, un ancien s'est souvenu que son père avait déjà dit qu'un interprète était présent lors des discussions portant sur un échange de terres<sup>120</sup>. Même si certains anciens ont témoigné du fait que les votants qui ne parlaient que le cri n'ont pas compris la signification de la cession et du document particulier auxquels ils donnaient leur consentement, nous croyons fort improbable que l'agent des Indiens Borthwick a pu tenir l'assemblée de cession sans un interprète.

L'ensemble de la preuve nous convainc que les votants, sans égard à leur connaissance ou méconnaissance de l'anglais, ont compris les modalités et les conséquences de la cession. Contrairement aux témoignages oraux selon lesquels l'agent des Indiens Borthwick a sciemment dupé la bande, le comité ne trouve aucune preuve permettant de croire qu'il a usé de ruse ou profité

---

<sup>118</sup> G.H. Treitel, *The Law of Contract*, 11<sup>e</sup> édition (London : Sweet & Maxwell, 2003), p. 327-328, citant *Gallie v. Lee*, [1971] AC 1004, p. 1016, 1025.

<sup>119</sup> Affidavit de cession, 31 janvier 1914, BAC, RG 2, vol. 1082, C.P. 510/1914, 20 février 1914 et MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 265-266).

<sup>120</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 91, R. Ermine).

de la barrière linguistique pour obtenir une cession, ou qu'il avait une motivation pour le faire. En conséquence, l'allégation de « *non est factum* » ne saurait être retenue.

Compte tenu de la majeure partie de la preuve en l'espèce, le comité n'est pas en mesure d'appliquer l'une ou l'autre des règles de droit régissant les erreurs dans un contrat – *consensus ad idem*, erreur fondamentale, ou *non est factum* – aux membres de la bande qui ont voté en 1913.

### **Conclusion**

Les témoignages des anciens recueillis à l'audience publique dans la communauté et les entrevues réalisées précédemment contredisent en tout point un dossier très détaillé des événements qui ont précédé la cession de 1913. Les témoignages oraux illustrent une croyance que partagent presque à l'unanimité les anciens et leurs ancêtres, selon laquelle la bande n'avait pas l'intention de céder de terres en 1913. Or, à l'examen du dossier écrit sur la participation de la bande à la décision d'accorder une cession en 1913, il est clair que les votants comprenaient la différence entre une cession de bois en contrepartie d'une indemnité financière et une cession de terres en échange d'autres terres. Le dossier écrit démontre que la bande avait tout à fait l'intention d'aller de l'avant avec la cession de la partie des terres de réserve situées au nord du lac afin d'obtenir les terres à foin souhaitées. De plus, rien dans le dossier n'incite le comité à soupçonner la Couronne d'avoir exercé de la pression sur la bande pour qu'elle cède les terres ou d'avoir influencé de quelque manière que ce soit le processus de cession pour en arriver à ce résultat.

Lorsque dans une enquête les témoignages oraux contredisent de manière flagrante un dossier écrit détaillé, le comité doit décider lequel de ces deux éléments de preuve a le plus de poids compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant la revendication. Nous ne sommes pas convaincus selon la prépondérance des probabilités que les votants ont mal compris la nature et les conséquences de leurs décisions lorsqu'ils ont voté en 1913 de céder des terres en échange d'autres terres en 1913. La bande a toujours eu des dirigeants à sa tête au cours de cette période et bon nombre des votants avaient des connaissances et de l'expérience en la matière. Le comité n'est pas en mesure d'expliquer comment les anciens en sont venus à croire sincèrement que leurs ancêtres se sont trompés sur la nature de la transaction en 1913. Néanmoins, si les votants avaient fait une erreur aussi fondamentale, il est probable qu'ils se seraient plaints à l'agent des Indiens. De fait, la

bande s'est plainte dans les deux ans suivant la cession, quand les chefs se sont rendu compte qu'ils avaient fait une erreur en indiquant une section de terres à foin qu'ils avaient choisie. Le gouvernement a par la suite modifié le décret afin de corriger l'erreur.

La question dont a été saisi le comité concernait la compréhension et l'intention des votants en 1913 et, à ce sujet, nous sommes convaincus que les membres de la bande ayant participé au vote comprenaient les grandes lignes de la cession. Ils avaient l'intention de céder une partie des terres de réserve appartenant à la bande en échange d'une superficie égale de terres à foin. Les votants ne se sont pas trompés, ils savaient à quoi s'en tenir et, conformément à *Apsassin*, leur décision doit être respectée.





**PARTIE V**  
**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION**

Les irrégularités entourant les documents relatifs à la cession de 1913 ne remettent pas en question la validité de la cession. Elles révèlent un manque de rigueur ou une erreur humaine, mais n'ont pas été le résultat de la tromperie, de la fraude ou d'une autre conduite visant à truquer les résultats du vote de cession. En dépit des irrégularités dans le processus de cession, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens* régissant la cession de terres de réserve ont été respectées.

Une majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans révolus, résidant habituellement dans la réserve ou à proximité et détenant un droit sur la réserve, a consenti à la cession de 1913 lors d'une assemblée convoquée dans le but de procéder à un vote sur la cession. Il y avait 33 votants admissibles au total. En plus des 13 personnes dont la présence a été admise par les parties, quatre autres étaient présentes à l'assemblée et une était probablement absente. Par conséquent, 17 des 33 votants admissibles étaient présents à l'assemblée de cession; en conséquence, l'exigence relative à la « première majorité » énoncée dans l'arrêt *Cardinal* est remplie. Mis à part une abstention, 16 personnes sur 17 ont voté en faveur de la cession; l'exigence relative à la « seconde majorité » énoncée dans l'arrêt *Cardinal* est donc remplie.

En ce qui concerne l'applicabilité des principes du droit contractuel aux cessions des terres de réserve, dans un faible pourcentage des revendications relevant de la politique des revendications particulières, le recours aux principes du droit contractuel peut constituer la meilleure ou la seule option qui s'offre à une Première Nation pour affirmer son intention véritable dans le cadre d'une cession. Cependant, de tels cas sont plus susceptibles de survenir lorsque les preuves ne suffisent pas à prouver un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers la Première Nation. Compte tenu de la contradiction flagrante entre les témoignages des anciens et les documents écrits, la Première Nation de Sturgeon Lake a choisi de faire valoir sa revendication en se fondant sur les règles de droit régissant les erreurs dans un contrat, et nous ne voyons pas pourquoi il devrait lui être interdit de procéder ainsi.

Bien que la Première Nation ait le droit d'affirmer que les votants ont fait une erreur en 1913 lorsqu'ils ont cru céder du bois en échange de terres, et non des terres contre des terres, le comité conclut que les votants ne se sont pas trompés ou mépris. Même si les anciens ont été quasi

unanimes à croire que la bande n'avait pas l'intention de céder des terres en 1913, un examen de la preuve documentaire démontre que la bande avait clairement l'intention d'aller de l'avant avec la cession de la partie des terres de réserve situées au nord du lac afin d'obtenir les terres à foin souhaitées. Rien dans le dossier n'incite le comité à soupçonner la Couronne d'avoir exercé de la pression sur la bande pour qu'elle cède les terres ou d'avoir influencé de quelque manière que ce soit le processus de cession pour en arriver à ce résultat.

À la lumière du témoignage des anciens, la question fondamentale est de savoir si les votants ont mal compris la nature et les conséquences de leur décision, lorsqu'ils ont voté en 1913, de céder des terres en échange d'autres terres. L'ensemble de la preuve, toutefois, nous convainc que les membres de la bande ayant participé au vote n'ont pas commis d'erreur. Ils comprenaient les grandes lignes de la cession et ils avaient l'intention de céder des terres, et non du bois, en échange de terres à foin. Leur décision doit donc être respectée.

Nous recommandons donc aux parties :

**Que la revendication de la Première Nation de Sturgeon Lake relative à la cession de 1913 d'une partie de la réserve indienne 101 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la politique des revendications particulières du Canada.**

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Sheila G. Purdy  
commissaire (présidente du comité)



Jane Dickson-Gilmore  
commissaire



Alan C. Holman  
commissaire

Fait le 31 décembre, 2008

**ANNEXE A**  
**CONTEXTE HISTORIQUE**

**PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE**  
**ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1913**

Commission des revendications des Indiens



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	73
Traité 6 – 1876	73
Arpentage de la réserve indienne (RI) 101 (Sturgeon Lake)	74
Activités économiques de la Première Nation de Sturgeon Lake	77
Les dirigeants de Sturgeon Lake, 1895-1915	79
Demande de terres à foin en 1895	82
Cession et vente de bois de 1906	84
Demande de terres à foin en 1907	87
Proposition d'un échange de terres en 1912	92
Décret C.P. 2379 – 24 septembre 1913	97
Cession des terres de la RI 101	99
Événements précédant la cession	99
L'assemblée portant sur la cession	100
Décret C.P. 510 – 20 février 1914	102
Témoignages des anciens concernant les termes de la cession	103
Substitution des terres échangées en 1913	105
Décret C.P. 2771/1915	107



## INTRODUCTION

La Première Nation de Sturgeon Lake occupe la réserve indienne n° 101 (RI 101), située à environ 180 km au nord de Saskatoon, en Saskatchewan. La ville la plus proche est Prince Albert, en Saskatchewan, et se trouve à environ 45 km au sud-est de la RI 101. Le présent rapport portera principalement sur la cession d'une partie de la RI 101 en 1913. Historiquement, les affaires de la Première Nation de Sturgeon Lake étaient administrées par l'agence Carlton du ministère des Affaires indiennes. Même si elle a souvent été appelée par son ancien nom, bande de William Twatt, la Première Nation sera appelée Première Nation de Sturgeon Lake dans le présent rapport, sauf dans les citations textuelles.

### Traité 6 – 1876

Le Traité 6 est conclu entre le Canada et les Cris des plaines et des bois au cours d'une série de conférences tenues les 23 et 28 août 1876 près de Fort Carlton, et le 9 septembre 1876 près de Fort Pitt. Le lieutenant-gouverneur Alexander Morris, accompagné des commissaires aux traités James McKay et W.J. Christie, négocie le traité au nom du Canada<sup>121</sup>. Le chef Ah-yah-tus-kum-ik-im-um (aussi connu sous le nom de William Twatt) et ses conseillers Oo-sahn-asku-nukip, Yay-yah-too-way, Loo-sou-am-ee-kwakn et Nees-wah-yak-ee-nah-koos signent le Traité 6 au nom des membres de la bande appelée à l'époque bande de William Twatt, connue aujourd'hui sous le nom de Première Nation de Sturgeon Lake. En échange de la cession du titre de propriété sur les terres ancestrales, le Traité 6 prévoit que la Couronne mettra de côté des réserves pour chaque bande signataire, et que la superficie de ces réserves ne dépassera pas [T] « un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites »<sup>122</sup>.

---

<sup>121</sup> Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), p. 351-357 (pièce 1a de la CRI, p. 1-4).

<sup>122</sup> Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), p. 352-353 (pièce 1a de la CRI, p. 2).

**Arpentage de la réserve indienne (RI) 101 (Sturgeon Lake)**

En août et septembre 1878, l'arpenteur des terres fédérales Elihu Stewart arpente la réserve indienne n° 101 (ci-après RI 101) au lac Sturgeon, à la demande du chef William Twatt.<sup>123</sup> À l'origine, la superficie de la RI 101 est de 22 042 acres, ou 34,4 milles carrés, ce qui représente un territoire suffisamment grand pour accueillir 172 personnes, conformément aux dispositions du Traité 6<sup>124</sup>.

Le rapport d'arpentage de Stewart révèle qu'il a été difficile d'établir les limites de la réserve. Dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur, l'arpenteur Stewart écrit :

[Traduction]

les Indiens n'étaient pas satisfaits des directives qu'on m'avait données pour établir les limites de la réserve. Ce n'est qu'après qu'ils ont parlé à son honneur le lieutenant-gouverneur Laird et réussi à obtenir l'extension de la réserve vers l'ouest, du côté sud du lac, et au-delà de ce qui avait été prévu à l'origine, que j'ai pu leur donner satisfaction à ce chapitre<sup>125</sup>.

Stewart précise que toutes les améliorations apportées par la Première Nation ont été incluses dans la réserve et qu'il considère l'endroit comme [T] « extrêmement bien choisi pour un établissement indien »<sup>126</sup>. Stewart poursuit :

[Traduction]

Les terres autour du lac sont bonnes pour l'essentiel, mais d'après ce que j'ai pu constater jusqu'à présent, le sol entre celles-ci et la Saskatchewan ne vaut

---

<sup>123</sup> Décret C.P. 1151/1889, 17 mai 1889, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 19-21); Ressources naturelles Canada, plan 1032 AATC SK, plan de la réserve indienne de Sturgeon Lake, située au nord de l'établissement de Prince Albert, Traité 6, Territoires du Nord-Ouest, arpentée par E. Stewart, août et septembre 1878 (pièce 7c de la CRI).

<sup>124</sup> Décret C.P. 1151/1889, 17 mai 1889, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 19-21); Ressources naturelles Canada, plan 1032 AATC SK, plan de la réserve indienne de Sturgeon Lake, située au nord de l'établissement de Prince Albert, Traité 6, Territoires du Nord-Ouest, arpentée par E. Stewart, août et septembre 1878 (pièce 7c de la CRI).

<sup>125</sup> Ressources naturelles Canada, carnet 434, notes d'arpentage de la réserve indienne de Sturgeon Lake et de Chacastapasin, Traité 6, Territoires du Nord-Ouest, arpentée par E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, août, septembre, octobre 1878 (pièce 7a de la CRI, p. 32-33).

<sup>126</sup> Ressources naturelles Canada, carnet 434, notes d'arpentage de la réserve indienne de Sturgeon Lake et de Chacastapasin, Traité 6, Territoires du Nord-Ouest, arpentée par E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, août, septembre, octobre 1878 (pièce 7a de la CRI, p. 33).



pratiquement rien; c'est pourquoi il est fort probable que les Blancs n'empiéteront pas sur leurs territoires de chasse avant de nombreuses années.

Ils trouvent en abondance du bois du côté nord du lac et suffisamment de terres à foin dans les vallées des rivières Shell et Net-Setting. De plus, le lac regorge d'excellents corégones, et les canards abondent dans les nombreux étangs dispersés dans la réserve. Ces personnes commencent à cultiver le sol et à accorder énormément d'attention au soin du bétail et des chevaux que leur fournit le gouvernement.

Ils vivent presque tous dans des maisons, mais jusqu'à maintenant, ils n'ont découvert que quelques-unes des douceurs que procure la vie civilisée<sup>127</sup>.

Au cours d'une entrevue en 1973, l'ancien George Charles de la Première Nation de Sturgeon Lake se souvient de l'abondance des ressources à Sturgeon Lake. Selon lui, les membres de la Première Nation étaient en mesure d'assurer leur subsistance pendant les années de mauvaises récoltes grâce au piégeage, à la chasse et à la pêche<sup>128</sup>. [T] « Parfois nous installions une cage dans la rivière et ensuite nous versions de l'huile en amont. Nous arrivions à tuer beaucoup de poissons, entre 100 et 150 à la fois »<sup>129</sup>, dit-il. Hannah Kingfisher se souvient de son grand-père, Ayatawayo, qui parle du choix de l'emplacement de la réserve :

[Traduction]

[...] on nous a dit de choisir les terres de réserve que nous voulions. C'est ce qu'il a dit. J'ai choisi le lac Sturgeon afin que mes petits-enfants et que mes petits-enfants à venir n'aient jamais faim, parce qu'il y avait beaucoup de poissons dans le lac, c'est ce qu'il a dit. Ce sera leur nourriture. Et il y avait aussi des arbres à cet endroit [...].

[...]

[...] C'était un bon, un excellent choix parce qu'il y avait beaucoup de bois pour subvenir à nos besoins [...]<sup>130</sup>.

---

<sup>127</sup> Ressources naturelles Canada, carnet 434, notes d'arpentage de la réserve indienne de Sturgeon Lake et de Chacastapasin, Traité 6, Territoires du Nord-Ouest, arpentée par E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, août, septembre, octobre 1878 (pièce 7a de la CRI, p. 33).

<sup>128</sup> Entrevue avec George Charles, 11 janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 353).

<sup>129</sup> Entrevue avec George Charles, 11 janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 354).

<sup>130</sup> Transcription de l'entrevue avec Hannah Kingfisher, mars 2007, p. 22 et 26 (pièce 2d de la CRI, p. 26 et 30).

Le 17 mai 1889, le décret C.P. 1151 confirme la RI 101<sup>131</sup>. Il décrit la réserve comme suit :

[Traduction]

Dans la partie sud-est, le terrain est surtout vallonné et couvert de peupliers, généralement petits et rabougris, ainsi que de pins gris. On y trouve peu de clairières et quelques broussailles. Le sol est fait de loam sablonneux à forte teneur en fibres végétales. Au nord du lac, des lisières de terrain vague se prêtent bien à l'agriculture. L'extrémité occidentale est densément couverte d'épinettes de qualité supérieure. Le lac Sturgeon se trouve à être un embranchement long et étroit de la rivière Sturgeon ou Net-Setting, et traverse la réserve vers l'est. Des rives escarpées bordent ce cours d'eau, où foisonnent le poisson et le gibier à plumes. Les bûcherons s'en servent pour le transport de leurs billots<sup>132</sup>.

Le décret C.P. 1694, daté du 12 juin 1893, soustrait la RI 101 à l'application de l'*Acte des terres fédérales*<sup>133</sup>.

Les rapports ministériels rédigés avant 1913 vantent en général les vertus de la RI 101. En 1900, l'agent des Indiens W.B. Goodfellow rapporte que « la partie nord est bien boisée, en majeure partie d'épinettes de dimensions excellentes pour le bois de construction, ou être employé [*sic*] en grume aux constructions. Le sud est en prairies abondamment parsemées de bosquets de peuplier »<sup>134</sup>. En septembre 1905, l'agent des Indiens Charles Fisher écrit : « Le lac à l'Esturgeon la traverse et fournit un excellent poisson, en quantité suffisante pour l'usage de la bande. Sa frontière septentrionale est couverte de magnifiques bois de construction, épinette et peuplier, et le reste du sol est plus ou moins propre à la culture<sup>135</sup>. »

---

<sup>131</sup> Décret C.P. 1151/1889, 17 mai 1889, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 19-21).

<sup>132</sup> Décret C.P. 1151/1889, 17 mai 1889, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 20).

<sup>133</sup> Décret C.P. 1694/1893, 12 juin 1893, aucun numéro de référence (pièce 1a de la CRI, p. 22).

<sup>134</sup> W.B. Goodfellow, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 septembre 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 138 (pièce 1a de la CRI, p. 44).

<sup>135</sup> Charles Fisher, agent des Indiens, au surintendant général adjoint, 2 septembre 1905, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1905*, p. 118 (pièce 1a de la CRI, p. 73).

### **Activités économiques de la Première Nation de Sturgeon Lake**

Entre 1900 et 1913, la population de la Première Nation de Sturgeon Lake passe de 149 à 164 personnes<sup>136</sup>; la plupart d'entre elles vivent à deux endroits dans la RI 101 : un groupe vit à l'extrémité est du lac et l'autre à « Narrows » du côté ouest<sup>137</sup>. L'agent des Indiens Charles Fisher et l'inspecteur des agences indiennes W.J. Chisholm commentent tous deux la prospérité relative du groupe vivant à Narrows. Plus particulièrement, Chisholm écrit en 1904 que la population à Narrows est « la plus avancée et la plus prospère. Les maisons sont [...] plus confortables »<sup>138</sup>. Les gens qui vivent à l'est sont durement touchés par leur proximité à la route principale qui conduit aux camps de bûcherons, ce qui augmente la fréquence de leurs contacts avec les bûcherons et l'alcool<sup>139</sup>. En 1906, l'inspecteur Chisholm rapporte qu'un groupe provenant de l'est se préparait à déménager à Narrows, près de l'école et du centre de la réserve. Chisholm écrit : « Ce mouvement bien que limité à un petit nombre, aura un bon effet<sup>140</sup>. »

Les membres de la Première Nation continuent de chasser et de pêcher après leur établissement dans la RI 101, afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. De plus, on les encourage à pratiquer l'agriculture et ils travaillent dans des camps de bûcherons locaux, ce qui leur assure une importante source de revenus. Certains membres travaillent comme draveurs et

---

<sup>136</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, à Frank Pedley, surintendant général adjoint, 1<sup>er</sup> avril 1913, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice clos le 31 mars 1913*, p. 143-144 (pièce 1a de la CRI, p. 205); et W.B. Goodfellow, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 septembre 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 138 (pièce 1a de la CRI, p. 44).

<sup>137</sup> W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1904, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 194 (pièce 1a de la CRI, p. 62).

<sup>138</sup> W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1904, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 194 (pièce 1a de la CRI, p.62); et Charles Fisher, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 septembre 1905, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1905*, p. 118-119 (pièce 1a de la CRI, p. 73-74).

<sup>139</sup> W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1904, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 194 (pièce 1a de la CRI, p. 62).

<sup>140</sup> W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 27 juillet 1906, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, p.154 (pièce 1a de la CRI, p. 91).

gagnent jusqu'à 1,50 \$ et 2 \$ par jour<sup>141</sup>. Les camps de bûcherons représentent également un marché important pour les produits cultivés dans la réserve<sup>142</sup>. En 1904, l'inspecteur Chisholm écrit qu'il y a une « demande considérable et persistante pendant l'automne et l'hiver pour les produits de la ferme, foin, grain, racines [...] »<sup>143</sup>. En 1913, l'agent des Indiens Thomas Borthwick rapporte que 26 personnes pratiquent l'agriculture et ont battu environ 8 000 boisseaux d'avoine, de blé et d'orge au cours de la dernière saison<sup>144</sup>.

Outre la culture céréalière, les membres de Sturgeon Lake élèvent aussi des bovins et des chevaux. En 1905, leur cheptel comprend 264 bovins et 70 chevaux; en 1913, la réserve compte 492 animaux au total, y compris des chevaux et des bovins<sup>145</sup>. Selon l'ancien Robert Ermine, [T] « chaque famille possédait du bétail, peut-être 30 ou 40 animaux, peut-être même plus. Certaines personnes en possédaient même 80 »<sup>146</sup>.

Lors de l'audience publique dans la communauté tenue en 2006, les anciens témoignent de l'élevage du bétail et des besoins en foin<sup>147</sup>. Plus particulièrement, l'essor des activités d'élevage de

---

<sup>141</sup> W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 27 juillet 1906, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, p. 154 (pièce 1a de la CRI, p. 91).

<sup>142</sup> J. MacArthur, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 septembre 1903, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 152 (pièce 1a de la CRI, p. 53); W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1904, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 191 (pièce 1a de la CRI, p. 63).

<sup>143</sup> W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1904, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 194 (pièce 1a de la CRI, p. 63).

<sup>144</sup> T. Borthwick, agent des Indiens, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> avril 1913, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 143-144 (pièce 1a de la CRI, p. 205).

<sup>145</sup> T. Borthwick, agent des Indiens, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> avril 1913, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 144 (pièce 1a de la CRI, p. 206); et Charles Fisher, agent des Indiens, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 2 septembre 1905, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1905*, p. 119 (pièce 1a de la CRI, p. 74).

<sup>146</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 88, R. Ermine).

<sup>147</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 15 et 17, E. Ermine); transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 101, B. Kingfisher);

la Première Nation de Sturgeon Lake dépend pour l'essentiel de la capacité de ses membres de nourrir les animaux pendant l'hiver<sup>148</sup>. Toutefois, leur réussite sur le plan de l'élevage signifie qu'il y a souvent une pénurie de foin<sup>149</sup>. Certains membres trouvent du foin dans les champs situés dans le coin nord-est et dans le secteur centre-sud de la réserve<sup>150</sup>, mais le nombre croissant de bovins et de chevaux exerce une pression sur les ressources disponibles dans la réserve et souvent, il n'y a pas suffisamment de foin pour tous<sup>151</sup>. Les membres de la Première Nation déclarent qu'ils peuvent élever du bétail, mais qu'ils n'ont pas le droit de le vendre ou de l'abattre sans l'approbation de l'agent des Indiens<sup>152</sup>. L'agent délivre également des permis pour quitter la réserve<sup>153</sup>.

Un ancien raconte que son père lui a dit que Thomas Borthwick, qui était l'agent des Indiens à l'époque de la cession, était [T] « très strict et qu'il suivait à la lettre la *Loi sur les Indiens*, je suppose, et qu'il suivait le système de permis avec grand soin »<sup>154</sup>.

### **Les dirigeants de Sturgeon Lake, 1895-1915**

Les anciens parlent de la période s'échelonnant sur environ 20 ans, au cours de laquelle il n'y avait aucun chef élu à Sturgeon Lake<sup>155</sup>. L'ancien Earl Ermine établit un lien entre les événements de la rébellion de 1885 et les circonstances qui ont suivi, avec le resserrement du contrôle ministériel sur

---

<sup>148</sup> W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 30 avril 1909, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1909*, p. 170 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

<sup>149</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 17-19, Earl Ermine; p. 45-46, W. Daniels; p. 115, H. Bighead).

<sup>150</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 17-19, E. Ermine).

<sup>151</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 89, R. Ermine; p. 101-102, B. Kingfisher; p. 17-18, E. Ermine); transcription de l'entrevue de Hannah Kingfisher, mars 2007 (pièce 2d de la CRI, p. 30).

<sup>152</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 47-48, W. Daniels; p. 62, B. Turner; p. 82, S. Naytowhow).

<sup>153</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 118-119, H. Bighead).

<sup>154</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 90, R. Ermine).

<sup>155</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 28, E. Ermine; p. 65-66, B. Turner; p. 102, B. Kingfisher).

Sturgeon Lake, en disant :

[Traduction]

À partir de la seconde moitié des années 1880 jusqu'au début des années 1920, il n'y a pas eu de chef dans notre communauté; alors pendant 20 ou 25 ans, la communauté n'a pas eu de chef.

[...]

Selon ce que je comprends de la situation, les gens à Affaires indiennes décourageaient la tenue d'élections. D'après ce que j'ai entendu, je comprends que les représentants des Affaires indiennes ou les agents des Indiens ou les instructeurs agricoles, puisqu'ils étaient aussi connus, exerçaient un contrôle total sur ce qui se passait dans nos communautés<sup>156</sup>.

Après la rébellion de 1885, le Ministère met en œuvre, à la suggestion du commissaire adjoint des Indiens Hayter Reed, plusieurs nouvelles politiques visant à éviter les problèmes futurs avec les dirigeants autochtones. Parmi celles-ci, Reed propose [T] « d'en finir avec le système tribal, en ce qui concerne les Indiens rebelles, en abolissant les postes de chefs ou de conseillers »<sup>157</sup>. Il semble que le surintendant général des Affaires indiennes accepte la proposition de Reed<sup>158</sup>; toutefois, il n'existe aucune preuve au dossier indiquant que cette politique a été appliquée à la Première Nation de Sturgeon Lake. En particulier, le rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour 1885 indique que la Première Nation de Sturgeon Lake a été [T] « loyale » pendant la rébellion<sup>159</sup>.

De plus, même si le dossier indique qu'après la mort du chef William Twatt en 1895<sup>160</sup>, un nouveau chef n'est élu qu'en 1915, il n'en demeure pas moins que, dans l'intervalle, plusieurs

---

<sup>156</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 15-17, E. Ermine).

<sup>157</sup> Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 13 juillet 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (pièce 1m de la CRI, p. 5).

<sup>158</sup> L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1m de la CRI, p. 13).

<sup>159</sup> John A. MacDonald, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1885*, p. xxviii-xxix (pièce 1m de la CRI, p. 2).

<sup>160</sup> Voir : listes de bénéficiaires d'annuités de traités, bande de William Twatt, payées au lac Sturgeon, 23 octobre 1895, BAC, RG 10, vol. 9428 (pièce 1b de la CRI, p. 35).

conseillers à la fois dirigent la bande. Par exemple, en 1897, l'agent des Indiens Hilton Keith informe le Ministère que trois personnes – Shooshoyahmegook, Ayatawayo et Neeshooyahnagoot – sont nommées conseillers de la bande de William Twatt à la signature du traité, et qu'un quatrième conseiller, Painpak-lay-wee-kanapew, est élu en 1885<sup>161</sup>. Les quatre conseillers sont élus [T] « à titre inamovible, à vie »<sup>162</sup>. Par conséquent, entre 1895 et 1898, le leadership est assuré par les conseillers Shooshoyahmegook (billet n° 3), Neeshooyahnagoot (n° 4) et Ayatawayo (n° 5)<sup>163</sup>. En 1901, le Ministère permet la tenue d'une élection pour remplacer Neeshooyahnagoot, mort en 1899<sup>164</sup>; ainsi, Kayaykeemat (connu sous le nom de Moosehunter, n° 26) est élu conseiller<sup>165</sup>. Kawechemaytahwaymat (connu sous le nom de Big Head, n° 41) devient conseiller en 1908, deux ans après la mort de Shooshoyahmegook<sup>166</sup>.

---

<sup>161</sup> H. Keith, agent des Indiens, au surintendant général adjoint, 11 août 1897, BAC, RG 10, vol. 7937, dossier 32107 (pièce 1a de la CRI, p. 31-32).

<sup>162</sup> H. Keith, agent des Indiens, au surintendant général adjoint, 11 août 1897, BAC, RG 10, vol. 7937, dossier 32107 (pièce 1a de la CRI, p. 31-32).

<sup>163</sup> Voir : listes de bénéficiaires d'annuités de traités, bande de William Twatt, payées au lac Sturgeon, 1895-1898, BAC, RG 10, vol. 9428, vol. 9429, vol. 9430 et vol. 9431 (pièce 1b de la CRI, p. 35-43).

Le dossier documentaire renferme plusieurs graphies du nom « Ayatawayo ». « Ayatawayo » sera utilisé dans l'historique, sauf lorsqu'il sera cité. Il existe également différentes graphies du nom « Kayaykeemat ». « Kayaykeemat » sera utilisé dans l'historique, sauf lorsqu'il sera cité.

<sup>164</sup> Voir : D. Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 22 mars 1899, BAC, RG 10, vol. 7937, dossier 32-107 (pièce 1m de la CRI, p. 33); J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 24 avril 1899, BAC, RG 10, vol. 7937, dossier 32-107 (pièce 1m de la CRI, p. 34-35); et J.B. Lash, secrétaire du commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 30 septembre 1901, BAC, RG 10, vol. 7937, dossier 32-107 (pièce 1m de la CRI, p. 36).

<sup>165</sup> Voir : listes de bénéficiaires d'annuités de traités, bande de William Twatt, payées au lac Sturgeon, 1899-1901, BAC, RG 10, vol. 9432, vol. 9433, vol. 9434 (pièce 1b de la CRI, p. 44-51).

<sup>166</sup> Voir : listes de bénéficiaires d'annuités de traités, bande de William Twatt, payées au lac Sturgeon, 1906-1908, aucun numéro de référence (pièce 1b de la CRI, p. 61-73).

Par conséquent, de 1908 à 1915, date à laquelle le chef Thomas Charles est élu<sup>167</sup>, la direction de la Première Nation est formée des conseillers Ayatawayo, Kawechemaytahwaymat (Big Head) et Kayaykeemat (Moosehunter)<sup>168</sup>.

### **DEMANDE DE TERRES À FOIN EN 1895**

La correspondance entre l'agent des Indiens Keith et le commissaire des Indiens laisse croire que le ministère des Affaires indiennes étudie la possibilité d'attribuer des terres à foin additionnelles à la Première Nation de Sturgeon Lake dès 1895. Le 28 août de cette année-là, l'agent des Indiens Keith écrit que

[Traduction]

le township où se trouvent les terres à foin à l'étude n'a pas encore été arpenté.

Elles pourraient cependant être facilement délimitées par un arpenteur, étant donné qu'elles ne sont pas loin du 3<sup>e</sup> méridien principal, dans le township 52, rang 27, et que le rang intermédiaire (28), dans ce township, n'a qu'un mille de largeur<sup>169</sup>.

En mai 1897, Keith écrit de nouveau au commissaire des Indiens, pour lui indiquer que la présence d'un arpenteur du Ministère dans les environs de la réserve de Sturgeon Lake serait une [T] « occasion favorable d'arpenter des terres marécageuses pour eux »<sup>170</sup>. Par la suite, le commissaire des Indiens Forget ordonne à l'arpenteur A. Ponton d'examiner la question des terres à foin additionnelles pour la Première Nation de Sturgeon Lake lorsqu'il sera dans la région et de [T] « prendre les mesures qu'il juge nécessaires et que le temps lui permettra de prendre »<sup>171</sup>.

---

<sup>167</sup> S.A. Milligan, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 avril 1915, BAC, RG 10, vol. 7937, dossier 32-107 (pièce 1a de la CRI, p. 287).

<sup>168</sup> Voir : listes de bénéficiaires d'annuités de traités, bande de William Twatt, payées au lac Sturgeon, 1908-1915, aucun numéro de référence (pièce 1b de la CRI, p. 70-106).

<sup>169</sup> H. Keith, agent des Indiens, à un destinataire inconnu, 28 août 1895, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 25).

<sup>170</sup> H. Keith, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 7 mai 1897, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 28).

<sup>171</sup> A.E. Forget, commissaire des Indiens, à un destinataire inconnu, 15 mai 1897, MAINC, dossier 672/30-9, vol.1 (pièce 1a de la CRI, p. 29).



En avril 1898, Ponton informe le Ministère que les terres que l'agent des Indiens Keith souhaite voir accordées à la Première Nation de Sturgeon Lake se trouvent dans la région arpentée pour le compte des bandes de Montreal Lake et de Lac La Ronge<sup>172</sup>. Ponton propose cependant

[Traduction]

qu'un effort soit fait pour obtenir les sections suivantes, colorées en jaune, qui sont riches en foin, en échange d'une superficie égale qui sera cédée, et de réduire la taille initiale de la réserve de Sturgeon Lake,

c'est-à-dire : les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 dans le township 51, rang 27;

La partie de la section 25 située à l'extérieur de la réserve n° 101, et la section 36 dans le township 51, rang fractionnaire 28, toutes à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien initial; et

La partie de la section 25 à l'extérieur de la réserve n° 101, et la section 36 dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien initial;

D'une superficie totale de 14 milles carrés<sup>173</sup>.

Ponton explique les raisons pour lesquelles il propose cet échange de terres, en disant que

[Traduction]

la réserve de Sturgeon Lake, telle qu'elle est actuellement, est pour l'essentiel sablonneuse et couverte de pins gris, ce qui empêche les Indiens de s'adonner avec succès à l'élevage d'animaux ou à l'agriculture. La terre que l'on propose d'obtenir en échange est pour l'essentiel couverte de peupliers, le sol est fertile et les prés à foin abondent<sup>174</sup>.

Plus tard ce mois-là, J.D. McLean, secrétaire du ministère des Affaires indiennes, donne suite à la proposition de l'arpenteur Ponton, en écrivant au ministère de l'Intérieur pour savoir si les terres ciblées par l'arpenteur peuvent [T] « être transférées à ce ministère en échange d'une superficie

---

<sup>172</sup> A.W. Ponton au secrétaire, [ministère des Affaires indiennes], 21 avril 1898, MAINC, dossier 672/30/9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 35).

<sup>173</sup> A.W. Ponton au secrétaire, [ministère des Affaires indiennes], 21 avril 1898, MAINC, dossier 672/30/9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 35-36).

<sup>174</sup> A.W. Ponton au secrétaire, [ministère des Affaires indiennes], 21 avril 1898, MAINC, dossier 672/30/9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 36).

égale pouvant être cédée et ainsi retranchée de la réserve n° 101 de Sturgeon Lake »<sup>175</sup>. McLean fait observer que [T] « l'échange proposé ne risque pas d'indisposer les colons blancs, puisque aucun d'entre eux n'occupe de terres situées dans un rayon de dix milles de la région immédiatement avoisinante »<sup>176</sup>. La Direction des levés du ministère de l'Intérieur indique peu après que les terres demandées par McLean ne sont pas disponibles, puisque certaines parties allaient s'ajouter à la réserve destinée aux Indiens de Montreal Lake et de Lac La Ronge<sup>177</sup>. Aucune autre mesure n'est prise concernant l'obtention des terres proposées par Ponton.

Même si elle ne reçoit pas de terres à foin additionnelles, la Première Nation de Sturgeon Lake est en mesure de poursuivre l'élevage de bétail sous la surveillance attentive de l'agent des Indiens et de l'instructeur agricole. En 1904, l'inspecteur Chisholm rapporte que l'instructeur agricole, Patrick Anderson, a empêché la Première Nation de [T] « vendre une trop grande partie de son foin » et que, par conséquent, le troupeau a bien passé l'hiver<sup>178</sup>.

#### **CESSION ET VENTE DE BOIS DE 1906<sup>179</sup>**

En mars 1905, le secrétaire J.D. McLean donne instruction au commissaire des Indiens David Laird d'enquêter à propos d'un rapport selon lequel la Première Nation de Sturgeon Lake est [T] « impatiente » de vendre une partie du bois provenant de la RI 101 et d'utiliser les produits de

---

<sup>175</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 25 avril 1898, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 38).

<sup>176</sup> J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 25 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 39).

<sup>177</sup> Note de service, Direction des levés, ministère de l'Intérieur, 28 avril 1898, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 41).

<sup>178</sup> W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1904, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 194 (pièce 1a de la CRI, p. 62-63).

<sup>179</sup> Il importe de noter que la cession de bois de 1906 par la Première Nation de Sturgeon Lake n'est pas une question en litige dans le cadre de la présente enquête. Les détails de la transaction visent à situer la cession de 1913 dans son contexte.

la vente pour acheter une batteuse<sup>180</sup>. Après avoir déterminé la quantité de bois disponible (cinq millions de pieds de bois d'un diamètre de plus de dix pouces à la souche)<sup>181</sup>, le secrétaire McLean demande à la Première Nation si elle veut céder tout le bois ou seulement l'épinette<sup>182</sup>. Le 31 octobre 1905, des membres de la Première Nation se réunissent avec l'agent Charles Fisher et l'informent qu'ils souhaitent mettre de côté une partie du bois pour leurs propres besoins. L'agent n'ayant pas réussi à conclure un règlement avec la Première Nation, le Ministère ordonne à Fisher de rencontrer les membres de nouveau pour déterminer exactement quelles sont leurs conditions<sup>183</sup>.

Par après, Fisher indique qu'il a tenu une autre réunion le 25 novembre avec 18 membres de la Première Nation de Sturgeon Lake. Les conseillers Ayatawayo et Kayaykeemat déclarent qu'une partie du bois doit être mise de côté pour répondre aux besoins en logement de la Première Nation. Nehtowkappow, qu'on appelait le [T] « chef à l'extrémité est de la réserve », recommande de garder suffisamment de bois pour une période de cinq ans, c'est-à-dire [T] « durant l'intervalle où tous ces jeunes arbres auront atteint une taille qui permettra de les utiliser ». Il exprime également ses préoccupations concernant le risque d'incendie créé par la densité de la végétation. Un règlement est alors adopté, selon lequel tout le bois d'épinette d'un diamètre de plus de dix pouces à la souche serait vendu [T] « sans en mettre de côté ». Le règlement est signé par les deux conseillers Ayatawayo et Kayaykeemat, ainsi que par Nehtowkappow, Kaisikonay, Thomas, Jumbo, Alex Badger et Squeaking John<sup>184</sup>.

---

<sup>180</sup> Le secrétaire à D. Laird, commissaire des Indiens, 3 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 1). Bien que cette lettre indique que l'inspecteur Chisholm a affirmé, dans son rapport d'inspection daté de 1904, que la Première Nation de Sturgeon Lake était « impatiente » de vendre son bois, aucune déclaration dans ce sens ne figure dans le rapport figurant au dossier. Voir : W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1904, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 194 (pièce 1a de la CRI, p. 62-63).

<sup>181</sup> J.A.J. McKenna, commissaire des Indiens adjoint, au secrétaire, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 3).

<sup>182</sup> Le secrétaire à David Laird, commissaire des Indiens, 6 octobre 1905, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 4).

<sup>183</sup> D. Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, 11 novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 5).

<sup>184</sup> Auteur inconnu [rapport], 25 novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 6-8).

Le 30 janvier 1906, la Première Nation de Sturgeon Lake cède aux fins de vente [T] « le bois d'épinette sur ladite réserve [RI 101], mesurant dix pouces et plus à la souche ». Les conseillers Ayatawayo et Kayaykeemat signent le document de cession, de même que les [T] « principaux membres de la bande » suivants : Kawechemaytawaymat, Kaisikaway, Nehtowkapow, Meyohnahtowakew, Thomas, Willie Duck et Jumbo<sup>185</sup>. Ayatawayo signe également l'affidavit joint au document, daté du 1<sup>er</sup> février 1906<sup>186</sup>. La cession est approuvée par décret le 8 mars 1906<sup>187</sup>.

Cinq mois plus tard, les membres de Sturgeon Lake portent plainte au Ministère, car ils ont [T] « compris clairement » que seul le bois provenant du côté nord du lac a été cédé<sup>188</sup>. Le secrétaire J.D. McLean répond que selon les modalités de la cession, toutes les épinettes mesurant plus de dix pouces à la souche seraient vendues, et il donne instruction à l'agent Borthwick d'expliquer à la Première Nation [T] « qu'il était tout à fait justifié pour le Ministère de demander des soumissions pour toute la quantité visée »<sup>189</sup>.

La cession du bois porte une fois de plus la question des terres à foin à l'attention du Ministère. Une semaine après le règlement de la question du bois, l'agent des Indiens Borthwick écrit au commissaire des Indiens David Laird, pour lui fait part d'une préoccupation soulevée par l'instructeur agricole de la réserve de Sturgeon Lake. Borthwick indique :

[Traduction]

Selon le fermier Sanderson, les modalités annoncées de la vente sont expressément identiques à celles régissant les ventes de concessions forestières par le ministère de l'Intérieur. Lors de toutes ces ventes par le Ministère, le foin se trouvant sur ces concessions devient la propriété de l'acheteur du bois. Par conséquent, la vente, telle

---

<sup>185</sup> Chef et principaux membres de la bande indienne de Twatt (Sturgeon Lake, n° 101), à Sa Majesté le Roi, 30 janvier 1906, MAINC, Registre des terres des Premières Nations [numéro d'enregistrement du document inconnu] (pièce 1n de la CRI, p. 12-14).

<sup>186</sup> Affidavit de cession, 1<sup>er</sup> février 1906, MAINC, Registre des terres des Premières Nations [numéro d'enregistrement du document inconnu] (pièce 1n de la CRI, p. 15).

<sup>187</sup> John McGee, greffier, Bureau du Conseil privé, au surintendant général des Affaires indiennes, 8 mars 1906, MAINC, Registre des terres des Premières Nations, document n° X16416 (pièce 1a de la CRI, p. 79-85).

<sup>188</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, 10 août 1906, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 21-22).

<sup>189</sup> J.D. McLean, secrétaire, à Thos. Borthwick, agent des Indiens, 21 août 1906, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 26).

qu'elle a été conclue, donne en fait à l'exploitant forestier qui obtient le bois le privilège exclusif de couper le foin dans la réserve. Il s'agit d'un point sérieux, car l'approvisionnement en foin dans la réserve de Sturgeon Lake ne suffit pas à combler les besoins de la bande, et les membres sont contraints de couper le foin sur la nouvelle réserve<sup>190</sup>.

La « nouvelle réserve » fait référence à la RI 106A de Little Red River, située au nord-est de la RI 101 de Sturgeon Lake, qui a été confirmée par un décret daté du 16 octobre 1899 à titre de réserve pour les Indiens de Montreal Lake et de Lac La Ronge<sup>191</sup>. Le commissaire des Indiens David Laird communique au Ministère les préoccupations du fermier. Le 5 septembre 1906, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes J.D. McLean informe le commissaire Laird que le bois a déjà été vendu, mais que la vente ne comprend pas le foin qui est réservé à l'usage des Indiens<sup>192</sup>.

#### **DEMANDE DE TERRES À FOIN EN 1907**

En septembre 1907, l'agent des Indiens par intérim T. Eastwood Jackson fait une fois de plus état du besoin en terres à foin additionnelles de la Première Nation de Sturgeon Lake. Jackson écrit au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, lui indiquant que [T] « l'approvisionnement en foin dans la réserve de Sturgeon Lake est depuis quelques années insuffisant »<sup>193</sup>. Jackson révèle également que la Première Nation de Sturgeon Lake affirme [T] « qu'au moment où l'emplacement de sa réserve a été déterminé, elle avait droit à quatre milles carrés de plus que ce qui lui a été donné,

---

<sup>190</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, à David Laird, commissaire des Indiens, 27 août 1906, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1a de la CRI, p. 93; pièce 1n de la CRI, p. 28).

<sup>191</sup> Clifford Sifton, ministre, ministère de l'Intérieur, au gouverneur général en conseil, 16 octobre 1899, BAC, RG 15, vol. 619, dossier 229293 (pièce 1a de la CRI, p. 43).

<sup>192</sup> Le secrétaire à David Laird, commissaire des Indiens, 5 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1a de la CRI, p. 94; pièce 1n de la CRI, p. 29).

<sup>193</sup> T. Eastwood Jackson, agent des Indiens par intérim, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 septembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 106-107).

cette région étant retenue dans le but de lui fournir des terres à foin additionnelles si cela devait s'avérer nécessaire »<sup>194</sup>. Jackson rapporte que la Première Nation a demandé qu'on lui fournisse ces terres, plus particulièrement

[Traduction]

que deux milles correspondent au territoire non arpenté situé entre la nouvelle réserve (106A) et la partie nord de la réserve de Sturgeon Lake, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien principal, qui, une fois arpenté, constituera les sections 35 et 36, township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien; et que dans l'intérêt des Indiens établis à l'« extrémité du lac » (la partie du secteur ouest de la réserve située dans le township 51, rang 2, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien) à qui les prés mentionnés précédemment ne sont pas accessibles, les sections 10 et 15 dans le township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien soient mises de côté, au titre des deux derniers milles qu'il avait été convenu de leur donner. Ces sections renferment des prés à foin à partir desquels environ 200 tonnes de foin peuvent être coupées et où les Indiens qui en profiteraient s'occuperaient du drainage nécessaire pendant la saison des pluies<sup>195</sup>.

Jackson indique qu'il appuie la demande de la Première Nation, si la revendication est juste, et propose que l'affaire soit réglée avant que des colons ne cherchent à s'établir sur les terres. Jackson précise également qu'il [T] « s'agit sans aucun doute d'une affaire très importante dans l'intérêt du secteur de l'élevage de bétail pour cette réserve, et je vous prie d'accorder une attention des plus favorables à la demande des Indiens »<sup>196</sup>.

Après réception de la lettre de Jackson, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J.D. McLean, écrit à P.G. Keyes, secrétaire du ministère de l'Intérieur, exprimant qu'il serait souhaitable d'obtenir davantage de terres à foin pour la Première Nation de Sturgeon Lake. McLean indique que [T] « la question de savoir si ces Indiens ont droit comme ils le prétendent à d'autres terres fera l'objet d'un examen minutieux »<sup>197</sup>. McLean déclare également que la Première Nation

---

<sup>194</sup> T. Eastwood Jackson, agent des Indiens par intérim, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 septembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 106).

<sup>195</sup> T. Eastwood Jackson, agent des Indiens par intérim, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 septembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 106).

<sup>196</sup> T. Eastwood Jackson, agent des Indiens par intérim, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 septembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 106).

<sup>197</sup> J.D. McLean, secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 25 septembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 108).

pourrait acquérir les terres [T] « par concession ou échange d'une portion égale de sa réserve actuelle »<sup>198</sup>.

Toutefois, avant de recevoir une réponse définitive du ministère de l'Intérieur, le secrétaire adjoint du ministère des Affaires indiennes, S. Stewart, répond à la lettre de l'agent des Indiens par intérim Jackson le 10 octobre 1907, indiquant que la Première Nation a reçu, lors de l'arpentage de la RI 101, quelque 3 226 acres de plus que ce à quoi elle avait droit en vertu du traité, et qu'[T] « à moins qu'il n'existe une autre raison dont le Ministère n'aurait pas connaissance, aucune mesure ne sera prise en vue d'obtenir d'autres terres pour la bande »<sup>199</sup>.

L'agent des Indiens par intérim Jackson répond au refus du Ministère en réitérant l'importance du secteur de l'élevage de bétail pour la Première Nation. Il écrit :

[Traduction]

mes déplacements récents pour aller dans leur réserve et à l'extérieur – pour mesurer leurs meules de foin – m'ont convaincu de la très importante nécessité de leur fournir davantage de prés à foin. Le secteur de l'élevage du bétail est de la plus haute importance pour ces Indiens, leur excédent de bœuf leur rapportant cette saison de 0,07 \$ à 0,09 \$ la livre, et je dois dire qu'au moins le tiers de l'approvisionnement de cette année a dû être coupé à l'extérieur de la réserve, dans des prés qu'ils perdront bientôt en raison des établissements envahissants<sup>200</sup>.

Jackson s'informe s'il serait possible d'obtenir des terres additionnelles en contrepartie de la cession d'une superficie équivalente de la RI 101 de Sturgeon Lake<sup>201</sup>.

Entre-temps, la Direction des levés topographiques du ministère de l'Intérieur examine la demande du ministère des Affaires indiennes au sujet de quatre sections de terres destinées à la Première Nation de Sturgeon Lake. Dans une note de service destinée au secrétaire du ministère de

---

<sup>198</sup> J.D. McLean, secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 25 septembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 108).

<sup>199</sup> S. Stewart, secrétaire adjoint, à T.E. Jackson, agent des Indiens par intérim, 10 octobre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 111).

<sup>200</sup> T. Eastwood Jackson, agent des Indiens par intérim, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 5 novembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 114).

<sup>201</sup> T. Eastwood Jackson, agent des Indiens par intérim, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 5 novembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 114).

l'Intérieur, l'arpenteur en chef E. Deville écrit qu'[T] « aucune objection n'est connue au chapitre de l'arpentage qui empêcherait la réalisation des souhaits du ministère des Affaires indiennes »<sup>202</sup>. L'arpenteur en chef demande également au secrétaire de vérifier auprès du ministère des Affaires indiennes si ce dernier a l'intention d'obtenir les terres demandées en avril 1898, étant donné qu'aucune mesure n'a été prise à ce chapitre<sup>203</sup>.

Les membres de Sturgeon Lake continuent de soulever la question des terres à foin additionnelles auprès de l'agent des Indiens lorsque celui-ci se rend dans la RI 101. Le 11 février 1908, Thomas Borthwick, le nouvel agent des Indiens, écrit au secrétaire des Affaires indiennes, l'informant du fait que le marquis de Lorne, alors gouverneur général, aurait supposément promis des terres à la Première Nation en 1881. Borthwick rapporte que le chef Ayahtuscumicamin et ses conseillers affirment avoir rencontré le marquis de Lorne en 1881 pour exprimer leurs griefs, et avoir demandé précisément des terres à foin additionnelles. Borthwick écrit :

[Traduction]

Ils allèguent que pendant l'entrevue on leur a demandé s'ils avaient des griefs; qu'ils ont répondu que leur réserve offrait trop peu de foin pour répondre à leurs besoins et qu'ils ont présenté une demande en vue d'obtenir quatre sections de terres à foin, dont les sections 35 et 36, township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, et d'autres terres se trouvant maintenant dans la nouvelle réserve; qu'une promesse formelle a alors été faite par Son Excellence, à savoir que leur demande serait accueillie [...]<sup>204</sup>.

Borthwick insiste sur le fait que [T] « la question des réserves de foin pour cette bande est des plus sérieuses et, par conséquent, je soumetts à l'attention du Ministère ce dernier plaidoyer qu'ils ont fait »<sup>205</sup>.

---

<sup>202</sup> E. Deville, arpenteur en chef, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 30 octobre 1907, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 112-113).

<sup>203</sup> E. Deville, arpenteur en chef, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 30 octobre 1907, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 112-113).

<sup>204</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 11 février 1908, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 121-122).

<sup>205</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 11 février 1908, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 122).



Le 21 février 1908, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J.D. McLean, répond à la lettre de Borthwick, informant l'agent des Indiens qu'il n'existe aucun document faisant état de la promesse qu'aurait faite le marquis de Lorne à la Première Nation de Sturgeon Lake. McLean déclare que le Ministère n'accorderait pas de terres additionnelles, car il [T] « ne voyait pas pourquoi il s'efforcerait d'obtenir l'octroi de terres additionnelles »<sup>206</sup>. Toutefois, McLean souligne également que le Ministère prendrait en considération une cession des terres de réserve d'une superficie égale en échange de terres à foin »<sup>207</sup>.

En mars 1908, le secrétaire du ministère de l'Intérieur, P.G. Keyes, informe J.D. McLean de la décision de son ministère concernant les terres additionnelles demandées pour la Première Nation de Sturgeon Lake. Keyes écrit :

[Traduction]

il ne semblerait pas y avoir d'empêchement à ce que les Indiens de cette réserve acquièrent par voie d'échange des sections adjacentes à la réserve, mais il ne sera pas possible de leur permettre de prendre des terres ailleurs, par exemple dans le rang 3, qui est situé à quelque six ou sept milles de la réserve<sup>208</sup>.

Keyes s'enquiert également des terres de la RI 101 qui pourraient être échangées en contrepartie. La correspondance interne révèle que, bien qu'un permis de concession forestière ait été accordé pour les terres situées dans le rang 3 (incluant les sections 10 et 15, township 51), le ministère de l'Intérieur s'attendait à ce que le permis soit abandonné dans un délai de deux ans<sup>209</sup>. Une concession forestière est une parcelle de terre mise de côté en vertu de l'*Acte des terres fédérales* aux fins de

---

<sup>206</sup> J.D. McLean, secrétaire, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 21 février 1908, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 123).

<sup>207</sup> J.D. McLean, secrétaire, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 21 février 1908, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 123).

<sup>208</sup> Le secrétaire, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, secrétaire, 7 mars 1908, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 128).

<sup>209</sup> N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à J.W. Greenway, commissaire des terres fédérales, 18 janvier 1908, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 118-120).

la récolte de ses ressources forestières. En dépit de la volonté apparente du ministère des Affaires indiennes et du ministère de l'Intérieur d'envisager un échange de terres, aucune autre mesure ne sera prise à ce chapitre avant 1912.

### **PROPOSITION D'UN ÉCHANGE DE TERRES EN 1912**

Au début de l'année 1912, le ministère de l'Intérieur reçoit une demande [T] « de permis de scierie mobile pour couper du bois sur une superficie d'un mille carré située immédiatement au nord de la réserve indienne n° 101 de Sturgeon Lake et adjacente à cette dernière »<sup>210</sup>. Cette demande vise aussi une partie de la section 35, township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, que le ministère des Affaires indiennes a précédemment demandé à titre de terres à foin additionnelles pour la Première Nation de Sturgeon Lake<sup>211</sup>. Un employé du ministère de l'Intérieur, A.A. Pinard, propose de demander au ministère des Affaires indiennes [T] « de prendre des mesures concernant l'échange de terres mentionné dans la lettre ministérielle datée du 7 mars 1908 »<sup>212</sup>. Le secrétaire adjoint du ministère de l'Intérieur porte l'affaire à l'attention du ministère des Affaires indiennes le 22 mai 1912<sup>213</sup>. Le Ministère ordonne ensuite à l'agent des Indiens de faire rapport à savoir si oui ou non la Première Nation de Sturgeon Lake est toujours intéressée à obtenir les terres à foin additionnelles en échange de la cession d'une superficie égale de la RI 101<sup>214</sup>. Le 20 août 1912, l'agent Borthwick répond par écrit que

---

<sup>210</sup> A.A. Pinard, ministère de l'Intérieur, à M. York, 25 avril 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 146).

<sup>211</sup> A.A. Pinard à M. York, 25 avril 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 146).

<sup>212</sup> A.A. Pinard, ministère de l'Intérieur, à M. York, 25 avril 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 146); A.A. Pinard, ministère de l'Intérieur, à M. York, 1<sup>er</sup> mai 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 147-148).

<sup>213</sup> Lyndwode Pereira, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 22 mai 1912, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 149).

<sup>214</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 28 mai 1912, BAC, RG 10, vol. 1619 (pièce 1a de la CRI, p. 151).

[Traduction]

les Indiens de Sturgeon Lake ont tenu deux assemblées en rapport avec cette affaire, une le 10 juillet et l'autre le 18. On m'a maintenant informé que la majorité souhaite obtenir cette concession; et la bande a accepté de céder deux sections dans le coin sud-est de la réserve et deux dans le coin sud-ouest en échange de la propriété mentionnée, soit les sections 35 et 36, township 51, rang 1, et les sections 10 et 15, township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien<sup>215</sup>.

Le 27 août 1912, le sous-ministre adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J.D. McLean, informe le secrétaire du ministère de l'Intérieur que la Première Nation de Sturgeon Lake souhaite aller de l'avant et demande si l'échange de terres proposé serait permis, étant donné que le ministère de l'Intérieur a déjà rejeté la possibilité que la Première Nation acquière des terres dans le rang 3. McLean demande un réexamen de la décision rendue précédemment, indiquant que [T] « les terres en question sont surtout requises pour le foin et l'activité d'élevage de bétail est importante pour cette bande »<sup>216</sup>.

En octobre 1912, le ministère de l'Intérieur inspecte les sections 10 et 15, township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, pour déterminer si la terre pourrait être retranchée de la concession forestière détenue par la Prince Albert Lumber Company<sup>217</sup>. L'inspecteur des forêts J.S. Coombs fait état de la situation :

[Traduction]

Je constate que tout le bois de qualité marchande a été coupé dans ces deux sections. La section 15 est principalement composée de larges marécages à foin et présente très peu de terres agricoles. La section 10 comprend une petite quantité de peupliers noirs. Le sol est composé d'un riche loam noir qui convient très bien à l'agriculture.

---

<sup>215</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 août 1912, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 167). Voir aussi la carte de Thomas Borthwick, agent des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, 16 juin 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).

<sup>216</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 27 août 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 et MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 170-171).

<sup>217</sup> S. Brough au sous-ministre, ministère de l'Intérieur, 7 octobre 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 177-178).

Personne n'y habite et aucune amélioration n'a été apportée à la terre. Je recommande que ces deux sections soient retranchées de la concession forestière et que le Ministère en dispose comme il le juge approprié<sup>218</sup>.

Le 21 décembre 1912, une note rédigée par un auteur inconnu à l'intention du sous-ministre du ministère de l'Intérieur indique ce qui suit :

[Traduction]

il ne semble pas y avoir d'empêchement à ce que les Indiens de cette réserve acquièrent, par voie d'échange, les sections en question adjacentes à la réserve.

[...] Je recommande que les titulaires du permis [de la concession forestière] soient informés du retranchement des sections de leur concession. Cela permettra à la Direction des lettres patentes de traiter la demande d'échange que lui a envoyée le ministère des Affaires indiennes<sup>219</sup>.

Le 28 décembre 1912, la Prince Albert Lumber Company est informée que les sections 10 et 15, township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien ont été retranchées de la concession forestière de l'entreprise<sup>220</sup>.

En mars 1913, le ministère de l'Intérieur communique avec le ministère des Affaires indiennes pour obtenir des précisions sur les terres qui feront l'objet de l'échange proposé. Dans une lettre datée du 8 mars 1913, N.O. Coté, le contrôleur de la Direction des lettres patentes au ministère de l'Intérieur, demande au sous-ministre adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J.D. McLean, d'identifier les terres de réserve offertes, et l'informe que les terres demandées dans les sections 35 et 36, township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien ne sont pas adjacentes à la RI 101. Coté fait observer qu'une bande de terre s'étend entre la limite nord de la RI 101 et ces deux sections, et demande si le ministère des Affaires indiennes veut l'acquérir aussi<sup>221</sup>. Dans une réponse

---

<sup>218</sup> J.S. Coombs, inspecteur des forêts, à W.S. McKechnie, agent des terres fédérales, 23 octobre 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 182).

<sup>219</sup> Note de service au sous-ministre, [ministère de l'Intérieur], 21 décembre 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 190).

<sup>220</sup> Secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à la Prince Albert Lumber Co. Ltd., 28 décembre 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 192).

<sup>221</sup> N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 8 mars 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 198-199).

datée du 13 mars 1913, J.D. McLean confirme que le ministère des Affaires indiennes souhaite acquérir la bande de terre, de même que les quatre sections mentionnées précédemment, et dit que les terres que la Première Nation de Sturgeon Lake allait devoir concéder seraient déterminées plus tard<sup>222</sup>. Le même jour, McLean écrit à l'agent des Indiens Borthwick, lui demandant d'identifier les terres qui seront échangées<sup>223</sup>. McLean informe aussi l'agent des Indiens Borthwick au sujet de la bande de terre qui s'étend entre la limite nord de la RI 101 et les sections 35 et 36, township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, indiquant que le Ministère a l'intention d'acquérir cette bande<sup>224</sup>. L'agent des Indiens ne répond à la demande de McLean que le 5 juin 1913, date à laquelle Borthwick informe McLean de ceci :

[Traduction]

J'ai assisté à une assemblée des Indiens de Sturgeon Lake en rapport avec l'affaire mentionnée le 28 courant.

L'assemblée n'a pas pu être organisée plus tôt, puisque la majorité était partie à la chasse au rat et à la drave.

Il a été dit que rien de défini ne pouvait être décidé avant probablement que deux autres semaines ne se soient écoulées, puisque les Indiens souhaitent procéder à une autre inspection des terres qu'ils souhaitaient échanger, avant d'arriver finalement à une entente<sup>225</sup>.

Onze jours plus tard, l'agent des Indiens Borthwick informe McLean que la Première Nation a décidé de céder les terres du côté nord du lac Sturgeon en échange des ajouts proposés, plutôt que les sections situées aux coins sud-est et sud-ouest de la RI 101, comme il a été proposé précédemment. Borthwick écrit que

---

<sup>222</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 13 mars 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 201-202).

<sup>223</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 13 mars 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 10, vol. 1619, p. 432 (pièce 1a de la CRI, p. 203-204).

<sup>224</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 13 mars 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 10, vol. 1619, p. 432 (pièce 1a de la CRI, p. 203-204).

<sup>225</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 5 juin 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 213).

[Traduction]

la partie qu'ils acceptent d'échanger ne semble pas correspondre à l'une des sections marquées par des lignes jaunes et vertes, comme il a été proposé à l'origine, mais plutôt à la partie qui s'étend directement au nord-ouest du lac. Cette section de terres, limitée à l'est par la partie nord-est de la section 9, township 51, rang 1 et par la partie sud-est de la section 15, comprend environ la superficie exacte qu'ils souhaitent échanger. Le secteur est délimité au sud par le lac et au nord et à l'ouest par la ligne de démarcation de la réserve.

Je crois que pour l'essentiel, ces terres sont très broussailleuses; en fait, à une certaine époque, elles constituaient une partie de la concession forestière qui s'étend très loin au nord du lac Sturgeon; et bien que le sol soit sans aucun doute très lourd et fertile, il est très probable que de nombreuses années s'écouleront avant qu'il puisse être utilisé à l'avantage des colons<sup>226</sup>.

Cette information est par la suite transmise à la Direction des lettres patentes du ministère de l'Intérieur<sup>227</sup>. Dans une note de service envoyée à W.W. Cory, sous-ministre du ministère de l'Intérieur, le contrôleur N.O. Coté commente : [T] « Les terres qu'ils souhaitent maintenant échanger sont hachurées en rouge sur le plan ci-dessous et représentent une superficie approximative de quatre milles carrés, et celles qu'ils souhaitent acquérir sont colorées en rose et elles sont disponibles selon les dossiers de ce ministère et représentent une superficie totale de 2 200,2 acres<sup>228</sup>. » J.A. Coté (dont on ne connaît pas le poste, mais qui est apparemment un autre employé du ministère de l'Intérieur) recommande un échange des sections 35 et 36, township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, mais exprime des préoccupations à propos de la distance entre la RI 101 et les sections 10 et 15, township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien. Dans une note de service interne datée du 13 août 1913 et adressée à M. Mitchell, Coté écrit :

---

<sup>226</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 16 juin 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 214-215). Voir aussi la carte du décret C.P. 2379 avec pièces jointes, 24 septembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 239).

<sup>227</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 27 juin 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 217-219).

<sup>228</sup> N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à W.W. Cory, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, 8 août 1913, BAC, RG 15, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

[Traduction]

Je recommande un échange en ce qui concerne les deux sections adjacentes à la réserve, mais je doute qu'il soit indiqué de permettre aux Indiens d'acquérir les deux autres sections qui sont situées à sept milles de la réserve<sup>229</sup>.

De plus, Coté déclare que l'une de ces parcelles, la section 10, township 51, [T] « se prête très bien à l'agriculture » et recommande que [T] « les Indiens soient tenus de choisir d'autres terres, si possible, plus près de la réserve »<sup>230</sup>. Le ministère des Affaires indiennes justifie sa demande des sections 10 et 15 dans une lettre rédigée par Duncan Campbell Scott à l'intention de M. Mitchell. Scott écrit :

[Traduction]

Nous avons besoin de ces terres dont nous comptons tirer du foin pour les Indiens. La question est très sérieuse aux yeux de ces derniers. Nous avons près de 400 têtes de bétail et pendant les meilleures saisons, ils ne peuvent couper que 240 tonnes de foin environ. Je présume que l'agent ne choisirait pas des terres situées plus loin des réserves que nécessaire et qu'il ne pouvait probablement pas obtenir de bons prés à foin plus près de l'endroit qui a été choisi. Comme notre agent est un homme d'assez bon jugement, je crois que nous pourrions tenir cela pour acquis<sup>231</sup>.

Dans une autre note de service datée du 22 août 1913 et rédigée par un auteur inconnu, au ministère de l'Intérieur, J.A. Coté reçoit pour instruction d'aller de l'avant avec l'échange par voie de décret<sup>232</sup>.

### **Décret C.P. 2379 – 24 septembre 1913**

Le décret C.P. 2379, daté du 24 septembre 1913, prévoit que 2 217,40 acres de terres soient soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales*, en échange de la cession proposée de 2 145,46 acres à même la RI 101 par les Indiens de la RI 101 de Sturgeon Lake.

---

<sup>229</sup> J.A. Coté à M. Mitchell, 13 août 1913, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 223).

<sup>230</sup> J.A. Coté à M. Mitchell, 13 août 1913, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 224).

<sup>231</sup> D.C.S., ministère des Affaires indiennes, à M. Mitchell, [ministère de l'Intérieur], 15 août 1913, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 226).

<sup>232</sup> [Auteur inconnu] à J.A. Coté, 22 août 1913, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 227).

Le décret C.P. 2379 décrit l'échange proposé en ces termes :

[Traduction]

[...] les terres demandées sont par la présente soustraites à l'application dudit Acte et mises de côté à l'usage des Indiens de la réserve indienne n° 101 de Sturgeon Lake; les terres en question sont décrites comme suit :

Premièrement : la totalité des sections 35 et 36 et les parties des sections 25 et 26, toutes situées dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, au nord de la réserve indienne n° 101 de Sturgeon Lake, comme l'indique le plan d'arpentage dudit township, d'une superficie de 1 425 acres, plus ou moins. Deuxièmement : toutes les parties des sections 10 et 15, dans le township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, qui ne sont pas couvertes par les eaux de l'un ou l'autre des lacs numérotés 5, 6, 7 ou 8 figurant sur le plan d'arpentage du dernier township cité, d'une superficie totale de 792,40 acres, plus ou moins, les parcelles mentionnées ci-dessus étant colorées en rose sur le plan ci-joint et représentant une superficie totale de 2 217,40 acres.

Le ministre de l'Intérieur déclare que les terres que les Indiens de ladite réserve céderont au ministère de l'Intérieur en échange des terres mentionnées ci-dessus sont décrites comme suit : Toute la partie de la réserve indienne n° 101 de Sturgeon Lake, telle qu'arpentée par E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, et mises de côté par voie de décret le 17 mai 1889, qui peut être décrite de manière plus précise comme suit :

À partir de l'intersection de la limite est de la section vingt-huit, dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, avec la limite nord de ladite réserve indienne; de là vers le sud à partir du prolongement de ladite limite est jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac Sturgeon; de là, du sud-ouest vers le nord-ouest, en suivant ladite rive nord jusqu'à son intersection avec la limite ouest de ladite réserve indienne; de là vers le nord en suivant ladite limite ouest sur une distance de trente-trois chaînes d'arpenteur, plus ou moins, jusqu'à un piquet de fer placé à l'angle situé le plus à l'ouest de ladite réserve; de là, suivant un relèvement de quatre-vingt-neuf degrés et cinquante-neuf minutes, en suivant une partie de la limite nord de ladite réserve, sur une distance de cent dix-huit chaînes et treize chaînons jusqu'à un piquet de fer fermant en angle avec la limite nord de ladite réserve; de là, suivant un relèvement de six minutes le long de la limite ouest de ladite réserve sur une distance de cent vingt chaînes et six chaînons jusqu'à un piquet de fer placé à l'angle nord-ouest de ladite réserve; de là vers l'est en suivant ladite limite nord de ladite réserve sur une distance de cinquante-huit chaînes et dix-huit chaînons, plus ou moins, jusqu'au point de départ, ce qui correspond à une superficie de 2 145,47 acres, plus ou moins [...]<sup>233</sup>.

---

<sup>233</sup> Décret C.P. 2379, 24 septembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 233-235).



## CESSION DES TERRES DE LA RI 101

### Événements précédant la cession

Le 3 octobre 1913, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, informe l'agent des Indiens Borthwick de l'adoption du décret

[Traduction]

autorisant l'échange souhaité par la bande de Sturgeon Lake n° 101.

Les terres qui seront reçues en échange correspondent à la totalité des sections 35 et 36, et aux parties des sections 25 et 26, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, qui s'étendent au nord de la réserve indienne de Sturgeon Lake, et à la totalité des parties des sections 10 et 11, township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, qui ne sont pas couvertes par les eaux de certains lacs numérotés sur le plan d'arpentage des townships 5, 6, 7 et 8, d'une superficie totale de 2 217,40 acres. Vous remarquerez qu'il s'agit des terres indiquées sur la carte qui accompagnait votre lettre, à l'exclusion de la petite bande représentant les parties des sections 25 et 26, township 51, rang 1, qui sont également comprises. La partie devant être cédée en échange est la même qui est indiquée sur ladite carte qui accompagnait votre lettre [...]<sup>234</sup>.

Il importe de noter que la lettre de Pedley décrit par erreur la section 11 au lieu de la section 15, township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, ainsi que l'emplacement des lacs dont il est question dans le décret C.P. 2379.

Pedley joint à cette même lettre des copies du document de cession et autorise l'agent des Indiens Borthwick à consigner une cession des terres de la RI 101 conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* de l'époque, en déclarant :

[Traduction]

Si les Indiens acceptent la cession, vous devrez inscrire la date et demander à un certain nombre d'Indiens de signer les documents devant vous, de même qu'un affidavit d'attestation, que vous et deux membres de la bande signerez devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, et vous devrez ensuite retourner les deux documents au Ministère.

Vous devrez faire rapport sur le nombre de membres masculins de la bande, âgés de plus de vingt et un ans, qui résident dans la réserve ou à proximité et qui ont

---

<sup>234</sup> Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 3 octobre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 10, vol. 1619 (pièce 1a de la CRI, p. 240-243).

le droit de voter, et également sur le nombre de membres admissibles à voter qui sont présents lors de l'assemblée et sur le nombre de votes en faveur de la cession et sur le nombre de votes contre la cession<sup>235</sup>.

Le 21 novembre 1913, l'agent des Indiens Borthwick informe le secrétaire que [T] « compte tenu de l'absence de la majorité des membres masculins de la bande partis, semble-t-il, chasser le rat, je n'ai pas été en mesure de tenir une assemblée en vue de faire signer les formulaires de cession »<sup>236</sup>. Borthwick indique qu'il s'attend à ce que l'assemblée ait lieu au début de décembre, lorsque les membres de la Première Nation seront [T] « immanquablement » de retour à la maison.

### **L'assemblée portant sur la cession**

Le 24 décembre 1913, l'agent Borthwick écrit ce qui suit au secrétaire du ministère des Affaires indiennes :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli le formulaire de cession en deux copies, qui a été dûment soumis aux Indiens de la bande 101 de Sturgeon Lake le 22 courant, lors d'une assemblée générale de la bande, conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

Compte tenu de leur consentement à la cession, je joins un rapport [c.-à-d. la liste des personnes admissibles à voter, dont il sera question en détail plus tard] qui présente le nom des membres masculins de la bande âgés de plus de vingt et un ans, qui résident dans la réserve ou à proximité et qui sont admissibles à voter, 28 noms en tout, dont 16 qui ont assisté à l'assemblée et qui ont tous voté en faveur de l'échange des terres en question, leur signature ou marque ayant été attestée conformément à la réglementation applicable<sup>237</sup>.

---

<sup>235</sup> Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 3 octobre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 10, vol. 1619 (pièce 1a de la CRI, p. 240-243).

<sup>236</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 novembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 245).

<sup>237</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 259); voir aussi BAC, RG 10, vol. 1619, p. 664 (pièce 9b de la CRI, p. 37).

Selon le document de cession, daté du 17 décembre 1913, les membres de la Première Nation ont accepté de céder 2 145,47 acres [T] « en échange d'autres terres ». La description des terres faisant l'objet de la cession correspond à celle figurant dans le décret C.P. 2379. Le document ne décrit pas les terres attribuées en contrepartie, mais comprend un croquis représentant les terres en question (tant la parcelle ayant fait l'objet de la cession que les terres reçues en échange). La cession a été signée par les conseillers Ayatawayo et Kayaykeemat, ainsi que par Jumbo Turner, Kaisikwayonayo, Charles Ermine, Kayomeetawakew, David Anderson, Alex Badger, Long John, Alex Naytowonhow, Joe Peter, Neetaakepoow, Frederick Ballandine, Charles Campbell Cardinal, John Kayaykeemat et Charles Kingfisher<sup>238</sup>. Dans sa lettre, l'agent des Indiens Borthwick indique qu'il a présenté la cession à la Première Nation le 22 décembre, cinq jours après la date figurant dans le formulaire de cession.

L'affidavit de cession, ou affidavit d'attestation, est daté du 22 décembre 1913 et signé par l'agent Borthwick et deux membres de la Première Nation de Sturgeon Lake, Kaisiwonayo et le conseiller Ayatawao<sup>239</sup>. La déclaration sous serment a été faite devant William Godfrey, commissaire aux serments pour la Province de la Saskatchewan. Toutefois, l'affidavit n'est pas conforme aux normes énoncées dans la *Loi sur les Indiens* de l'époque. Le 7 janvier 1914, le secrétaire McLean écrit à l'agent des Indiens Borthwick, lui retournant l'affidavit devant faire l'objet d'une déclaration sous serment [T] « devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix »<sup>240</sup>. Borthwick est réprimandé, car il n'a pas [T] « exécuté les directives précises du Ministère, ce qui a par conséquent engendré une correspondance inutile et un retard dans cette affaire »<sup>241</sup>. Le 31 janvier 1914, l'agent des Indiens obtient un nouvel affidavit établi devant un juge de paix de la Province de la

---

<sup>238</sup> Chef et principaux membres, bande de Sturgeon Lake, à Sa Majesté le Roi, 17 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 247-252 et 253-255); chef et principaux membres, bande de Sturgeon Lake, à Sa Majesté le Roi, 17 décembre 1913, MAINC, BAC, RG 2, C.P. 510 (pièce 9b de la CRI, p.6-9); chef et principaux membres, bande de Sturgeon Lake, à Sa Majesté le Roi, 17 décembre 1913, MAINC, BAC, RG 10, vol. 1619, p. 660-662 (pièce 9b de la CRI, p. 31-33).

<sup>239</sup> Affidavit de cession, 22 décembre 1913, BAC, RG 10, vol. 1619 (pièce 1a de la CRI, p. 257-258).

<sup>240</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 7 janvier 1914, BAC, RG 10, vol. 1619, p. 666 (pièce 1a de la CRI, p. 262).

<sup>241</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 7 janvier 1914, RG 10, vol. 1619, p. 666 (pièce 1a de la CRI, p. 262).

Saskatchewan<sup>242</sup>. Les conseillers Big Head (connu sous le nom de Kayweekematahwaymat) et Moose Hunter (connu sous le nom de Kayaykeemat) prêtent également serment à l'égard de l'affidavit attestant des procédures suivies lors de l'assemblée portant sur la cession. Une note figurant près de la signature (illisible) du juge de paix indique que le document a été [T] « lu et expliqué à Big Head et à Moose Hunter en langue cri; ils semblaient en avoir parfaitement compris la teneur et ils y ont inscrit leur marque en ma présence »<sup>243</sup>. Le document ne précise pas le nom de l'interprète présent lors de la déclaration sous serment. L'agent Borthwick renvoie le document de cession et l'affidavit de cession au Ministère le 4 février 1914<sup>244</sup>.

### **Décret C.P. 510 – 20 février 1914**

Le décret C.P. 510, daté du 20 février 1914, confirme la cession<sup>245</sup>. Le 19 mars 1914, J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, informe le ministère de l'Intérieur que la cession de la RI 101 a été approuvée<sup>246</sup>.

En mai 1914, l'agent des Indiens Borthwick rapporte que [T] « les Indiens de la bande de Sturgeon Lake de la réserve 101 souhaitent savoir si leur récent échange de terres est maintenant terminé. En fait, ces Indiens veulent savoir s'ils peuvent considérer les terres à foin qu'ils ont reçues en échange de la cession d'une partie de leur réserve comme leur propriété »<sup>247</sup>. Borthwick démissionne peu après. Le 9 juin 1914, son remplaçant, Silas Milligan, apprend que

---

<sup>242</sup> Affidavit de cession, 31 janvier 1914, BAC, RG 2, vol. 1082, C.P. 510/1914, 20 février 1914 et MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 265-266).

<sup>243</sup> Affidavit de cession, 31 janvier 1914, BAC, RG 2, vol. 1082, C.P. 510/1914, 20 février 1914 et MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 265-266).

<sup>244</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 février 1914, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 267).

<sup>245</sup> Décret C.P. 510, 20 février 1914, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 271-272).

<sup>246</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 19 mars 1914, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 278).

<sup>247</sup> Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1914, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 282).

[Traduction]

les Indiens peuvent désormais considérer les terres qu'ils ont reçues en échange de la cession d'une partie de la réserve comme leur propriété. Par conséquent, vous pouvez couper le foin qui s'y trouve et l'utiliser sans entrave<sup>248</sup>.

### Témoignages des anciens concernant les termes de la cession

Selon de nombreux anciens de Sturgeon Lake, les membres de la Première Nation n'ont pas compris, au moment de la cession, qu'il s'agissait d'une cession du titre de propriété sur leurs terres; ils croyaient plutôt qu'il s'agissait d'une transaction effectuée d'un commun accord, qui permettrait à la Première Nation de recevoir les terres à foin et à des parties externes de couper du bois sur les terres de la RI 101 au nord du lac<sup>249</sup>. Parlant de la connaissance que les anciens avaient des croyances de leurs ancêtres, l'ancien Earl Ermine déclare ce qui suit, au cours de l'audience publique dans la communauté tenue en 2006 :

[Traduction]

ils avaient l'habitude de parler du bois, ils avaient l'habitude de l'appeler *mistik soniyas*. [...] ils en parlaient toujours comme s'il existait encore, comme s'ils se demandaient ce qui était arrivé à ce territoire parce qu'il n'a jamais été abandonné.

[...]

[...] La langue anglaise peut interpréter cela, vous savez, comme de l'argent qui découle d'une entente parce que le bois a été pris sur ces terres [...] selon moi, c'est l'argent qui a découlé de l'échange de bois pour ces terres à foin<sup>250</sup>.

À l'audience publique dans la communauté, les anciens Baptiste Turner, Howard Bighead et Wesley Daniels témoignent tous du fait que ce n'est que le bois qui a été cédé en échange des terres à foin additionnelles, et non les terres comme telles<sup>251</sup>. L'ancien Bighead reconnaît que la

---

<sup>248</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Silas Milligan, agent des Indiens par intérim, 4 juin 1914, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 283).

<sup>249</sup> Voir : affidavits de juin 1996 signés par Hannah Kingfisher, John James Daniels, Baptiste Turner et Sandra Long John (pièce 2b de la CRI, p. 17, 24, 26 et 28); entrevues de 1973 avec George Charles (pièce 1a de la CRI, p. 355 et 365), John Naytowhow (pièce 1a de la CRI, p. 372 et 378-379), Joe Daniels, George Ermine, John Naytowhow, et Jacob Longjohn (pièce 1a de la CRI, p. 362, 363, 366 et 368).

<sup>250</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 23-24, E. Ermine).

<sup>251</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 63, B. Turner; p. 110, H. Bighead; p. 45, W. Daniels).

communauté avait un urgent besoin de terres à foin, mais se demande [T] « pourquoi Affaires indiennes n'a pas loué des terres au lieu [...] d'en échanger [...] Je n'arrive pas à voir clairement comment, par quel raisonnement on en est venu à [...] vendre des terres ayant une grande valeur en échange de terres comme celles du lac Sucker, qui étaient sans valeur selon moi, sauf pour le foin à l'époque »<sup>252</sup>. Dans la partie cédée de la RI 101, les membres de la Première Nation de Sturgeon Lake pouvaient, en plus de récolter du bois, cueillir des baies et des plantes médicinales ainsi que chasser<sup>253</sup>.

L'ancienne Hannah Kingfisher décrit la cession de 1913 quelque peu différemment : [T] « Mon grand-père a dit qu'ils se sont prêtés des terres d'un commun accord »<sup>254</sup>. Selon Barry Kingfisher, [T] « ce que mon père m'a dit, c'est que nous n'avons jamais vendu ces terres. Il a toujours dit : "*E'kimohta'makowiya*", il a toujours dit qu'elles nous avaient été volées »<sup>255</sup>. Cette phrase a été reprise par Earl Ermine, qui a entendu son père dire : [T] « "*E'kimohta'makowiya askiy*", les terres qui nous ont été volées<sup>256</sup> » et, avec quelques variantes, par Wesley Daniels, qui a déclaré que George Charles lui a dit que [T] « nous n'avons pas vendu les terres, uniquement le bois »<sup>257</sup>.

L'ancienne Hannah Kingfisher témoigne également du fait que lorsqu'elle a demandé à son grand-père (Ayatawayo) pourquoi ils ont abandonné les arbres, il a répondu :

---

<sup>252</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 115-116, H. Bighead).

<sup>253</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 113, H. Bighead; p. 89-90, R. Ermine; p. 25-26, 32, E. Ermine; p. 69, B. Turner).

<sup>254</sup> Entrevue avec Hannah Kingfisher – transcription révisée, mars 2007, p. 21, 26 (pièce 2d de la CRI, p. 25, 30).

<sup>255</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 96, B. Kingfisher).

<sup>256</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 26-27, E. Ermine).

<sup>257</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 47, W. Daniels).

[Traduction]

Nous ne l'avons jamais fait, nous avons été dupés. Et le lac Sucker, ils nous ont dit, c'était un échange, c'était comme un prêt, il leur était prêté, il n'a pas été donné. Les instructeurs agricoles et les agents des Indiens l'ont écrit de manière à ce qu'on ait l'impression d'abandonner les terres<sup>258</sup>.

À l'audience publique dans la communauté, l'ancien Baptiste Turner témoigne du fait que le chef Thomas Charles lui a dit que [T] « ceux qui ont signé les papiers, ceux-là ont été (il parle en cri), comment pourrais-je le traduire? Induits en erreur, je suppose, serait l'expression »<sup>259</sup>. En réponse à la question posée en 1973, à savoir si l'ancien George Charles connaît Moosehunter et Big Head, il répond que [T] « c'est lui et bighead qui ont échangé les terres », qu'[T] « ils n'y comprenaient rien » et qu'[T] « ils ne parlaient que cri »<sup>260</sup>. À l'audience publique dans la communauté, Robert Ermine se voit demander si quelqu'un a agi à titre d'interprète lors des discussions portant sur l'échange de terres; il rapporte que son père, George Ermine, lui a dit : [T] « Il y avait un interprète, mais je ne connais pas son nom, le nom de la personne. Parce que je me souviens de l'avoir entendu dire qu'il y avait un interprète, "*otitwestamakew*"<sup>261</sup>. »

### SUBSTITUTION DES TERRES ÉCHANGÉES EN 1913

Comme il a été précisé plus tôt, l'agent des Indiens S.A. Milligan écrit au secrétaire du ministère des Affaires indiennes le 22 avril 1915, l'informant que la Première Nation n'avait pas l'intention d'acquérir la section 35 du township 51, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien. Milligan écrit :

[Traduction]

ils admettent que l'erreur leur est imputable. La section 35, township 51, n'est pas constituée de terres à foin, la grande partie de la section étant haute et sèche et couverte de peupliers denses. Il semble que ces terres à foin correspondent à la section 36, située immédiatement à l'est de la section 36, township 51. C'est l'un des quarts de section que les Indiens pensaient recevoir en échange. Ils croyaient que la

---

<sup>258</sup> Entrevue avec Hannah Kingfisher-- transcription révisée, mars 2007, p. 21 (pièce 2d de la CRI, p. 25).

<sup>259</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 72-73, B. Turner).

<sup>260</sup> Entrevue avec George Charles, 11 janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 356-357).

<sup>261</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 91, R. Ermine).

section 36, township 51, était la section 35, township 51, car il est très inusité de trouver deux quarts de section adjacents qui portent le même numéro, la raison étant sans aucun doute qu'une erreur a été faite lorsque le territoire a été arpenté la première fois, la section 36, à l'est de la section 36, township 51, ci-dessus mentionnée comme étant une correction. Toutefois, puisque les Indiens n'ont découvert cette erreur que longtemps après la réception et l'acceptation de leur première demande, il ne reste qu'à dire qu'ils souhaitent maintenant céder la section 35, township 51, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, en échange de la section 36, indiquée sur les deux diagrammes ci-joints et qui peut être décrite en disant qu'elle est prise en sandwich entre la section 36, township 51, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien et la section 31, township 51, à l'est du 3<sup>e</sup> méridien<sup>262</sup>.

Le 4 mai 1915, J.D. McLean écrit à N.O. Coté, contrôleur de la Direction des lettres patentes au ministère de l'Intérieur, l'informant de l'erreur : [T] « Il semble maintenant que les Indiens, en raison des deux sections adjacentes numérotées 36, ont fait une erreur lorsqu'ils ont précisé quelles terres ils souhaitent recevoir<sup>263</sup>. » McLean demande l'adoption d'un décret qui modifierait le décret du 24 septembre 1913, dans lequel la section 36 et une partie de la section 25, situées au nord de la RI 101, toutes deux dans le township 51, rang 28, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, seraient remplacées par la section 35 et une partie de la section 26, également situées au nord de la RI 101, toutes deux dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien. McLean conclut en disant qu'[T] « il est particulièrement souhaitable de le faire, puisque la section que les Indiens ont demandée par erreur semble leur être pratiquement inutile, et que la section mentionnée ci-dessus est celle qu'ils avaient l'intention de demander »<sup>264</sup>.

---

<sup>262</sup> S.A. Milligan, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 22 avril 1915, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 288-289).

<sup>263</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 4 mai 1915, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 295).

<sup>264</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 4 mai 1915, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 295-298).



### **Décret C.P. 2771/1915**

Après avoir examiné la situation en ce qui concerne les sections 36 et 25, le ministère de l'Intérieur veut modifier le décret initial. Le 27 novembre 1915, le décret C.P. 2771/1915 est autorisé et vient modifier le décret C.P. 2379/1913 adopté le 24 septembre 1913 en remplaçant

[Traduction]

la section 35 et une partie de la section 26 précitées dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, par les terres décrites ci-dessous, c'est-à-dire :

« la totalité de la section partielle 36 et de la partie de la section 25 situées au nord de la réserve indienne de Sturgeon Lake n<sup>o</sup> 101, et dans le prolongement vers l'est de la limite nord de ladite réserve, d'une superficie de cinq cent vingt-huit acres et vingt centièmes »<sup>265</sup>.

Cependant, il semble que le ministère des Affaires indiennes ne soit pas mis au courant immédiatement de l'adoption du décret du 27 novembre 1915. J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, écrit au ministère de l'Intérieur en janvier 1916, pour demander si la modification et l'échange ont été faits<sup>266</sup>. Un mois plus tard, N.O. Coté répond à McLean et lui envoie une copie du décret qui a été adopté<sup>267</sup>. Entre-temps, toutefois, Coté écrit à l'agent des terres fédérales à Prince Albert, lui donnant des directives selon lesquelles la section 35 et la partie de la section 26 situées à l'extérieur de la RI 101, toutes deux dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, doivent être ouvertes aux homesteaders<sup>268</sup>.

En mars 1916, le sous-ministre adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J.D. McLean, écrit au ministère de l'Intérieur, confirmant la description des terres ajoutées à la RI 101, étant donné que le décret du 27 novembre 1915 n'en fait pas mention. McLean écrit :

---

<sup>265</sup> Décret C.P. 2771, 27 novembre 1915, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 313).

<sup>266</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 25 janvier 1916, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 324).

<sup>267</sup> N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 25 février 1916, MAINC, dossier 672/30-9 (pièce 1a de la CRI, p. 329).

<sup>268</sup> N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à l'agent des terres fédérales, Prince Albert, 9 février 1916, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 328).

[Traduction]

Il est à noter que ledit décret n'est pas tout à fait précis. Aucune modification n'est requise si votre ministère comprend parfaitement quelles terres constituent désormais une partie de la réserve indienne.

Lesdites terres qui constituent désormais une partie de la réserve indienne sont la section partielle 36 et la partie de la section 25 situées au nord de la réserve indienne n° 101 de Sturgeon Lake, dans le township 51, rang 28, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, ainsi que la section 36 et la section partielle 25, situées au nord de la réserve dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien<sup>269</sup>.

Le 24 mars 1916, N.O. Coté confirme que les terres mises de côté en vertu du décret daté du 27 novembre 1915 sont

[Traduction]

la section partielle 36 et la partie de la section 25 situées au nord de la réserve indienne n° 101 de Sturgeon Lake et dans le prolongement vers l'est de la limite nord de ladite réserve, dans le township 51, rang 28, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, et la section 36 et la section partielle 25 situées au nord de la réserve, dans le township 51-1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, et ont été consignées ainsi dans les dossiers du Ministère<sup>270</sup>.

---

<sup>269</sup> J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 9 mars 1916, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 331).

<sup>270</sup> N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 mars 1916, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 333).

